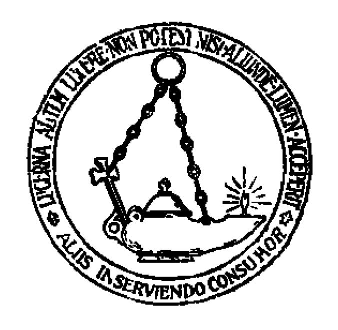
V. GERMAIN, prêtre
du clergé de Québec

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

ÉTUDE DOCTRINALE



Québec
MC M XXIII

http://www.liberius.net

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Nihil obstat.

ALOIS.-A. PÂQUET,
Censor.

Quebeci, die 6a Mart. 1922.

Imprimatur.

† P.-E. ROY, arch. de Séleucie,
Administrateur.

Québec, le 7 mars 1922.

CE LIVRE EST EN VENTE
**Au Secrétariat des Œuvres, 105 rue Ste-Anne, Québec
et chez les principaux libraires**

À MES MAÎTRES VÉNÉRÉS

LES

PROFESSEURS

DU

"COLLÈGE ANGÉLIQUE"

À ROME

JE DÉDIE LA PENSÉE DE CE LIVRE

V. Germain ptre.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Nous nous proposons de démontrer que :

I.— Le principe de la Société des Nations est conforme au droit des gens.

II.— L'établissement de la Société des Nations répond aux besoins de ce temps.

III.— Le fonctionnement de la Société des Nations exige la coopération de l'Église romaine.

IV.— La Papauté est une puissance civilisée amie de la paix.

V.— La nature même de la Société des Nations postule le recours à l'Église catholique.

Convenons tout d'abord que la paix perpétuelle parmi les nations est un mythe ; qu'il y aura toujours des guerres dans le monde comme il y aura toujours des pauvres parmi nous(1)*, et que cela tient aux vicissitudes produites dans la nature humaine par la faute du premier homme. Il n'en reste cependant pas moins que le monde a le droit de chercher à en diminuer la fréquence par l'emploi de moyens pratiques et efficaces.*

---

(1) Jean, XII, 8.

Pour plusieurs, le seul moyen pratique et efficace serait l'institution d'une société internationale universelle.

Si la guerre, en effet, est le fruit de la désunion, il semble bien que le remède en soit l'association ; si la guerre est la punition de l'iniquité s'élevant contre le droit naturel et le droit divin, il semble bien aussi que le moyen le plus sûr d'y soustraire le monde entier soit le retour aux principes du droit naturel et du droit chrétien dont l'Église conserve avec un soin jaloux le précieux dépôt. N'a-t-elle pas, en effet, la garde de la Vérité, de toute la Vérité? Or, la vérité comprend non seulement les enseignements d'ordre strictement théologique, mais encore le droit public de l'Église, le droit international et le droit naturel.

Peut-on espérer établir, à l'heure qu'il est, une véritable Société des Nations, surtout si l'on prend garde à la situation faite au vieux droit chrétien et aux enseignements de la foi catholique par la plupart des nations civilisées? Cela paraît encore pratiquement impossible. Il est tout de même permis de se demander pourquoi et de le dire à ceux qui ne s'en doutent pas. Si l'état actuel des relations internationales doit jamais être sérieusement amélioré, il n'est pas téméraire de prédire qu'il le devra à l'intervention de la philosophie scolastique et du droit chrétien.

Tout pacte restera boiteux s'il ne s'appuie sur les principes fondamentaux qu'on ne saurait

trouver intacts ou respectés dans ce qu'on est convenu d'appeler le " droit nouveau " et si ces principes, à supposer qu'il se prévale de quelques uns d'entre eux, ne sont préalablement gravés dans le cœur des gouvernants et de leurs peuples. La puissante organisation morale de l'Église apparaît absolument indispensable à la conclusion et à l'observation du pacte international rêvé et désiré. Et cependant, on voudrait tenter de s'en passer.

Sommes-nous fondés, après cela, à escompter un succès, même humainement parlant ? La réponse, pour ceux qui ont la foi, est écrite au livre des Psaumes(1) *:* " Si le Seigneur ne bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent ; si le Seigneur ne garde la cité, c'est en vain que veille celui qui la garde ".

Mais ce n'est pas là une raison pour rejeter, sans autre examen, le projet de la Société des Nations. Il paraît plutôt opportun d'examiner ce qu'il a de conforme à la loi naturelle ; c'est le terrain de pourparlers où ceux qui croient pourront le plus facilement amener ceux qui ne croient pas ; on pourra ensuite se convaincre, autant que possible, des services inappréciables que son exécution rendrait à tous les peuples ; et on sera peut-être amené à conclure que, parmi les conditions d'existence de la société internationale, il y en a une " sine qua non " et qui est la

---

(1) Ps., CXXVI, 1-2.

reconnaissance du pouvoir spirituel et souverain de la Papauté sur la Chrétienté.

Voici donc, en résumé, les grandes lignes de notre travail : Pour assurer au monde civilisé une paix plus constante, on propose l'établissement d'une Société des Nations ; son institution, en principe du moins, serait conforme au droit naturel et paraît répondre, à l'exclusion de toute autre, aux besoins des temps présents ; elle ne doit cependant être envisagée comme possible que si l'Église, gardienne attitrée des principes fondamentaux de l'univers, est appelée à y exercer le rôle qui, de droit divin, lui revient.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

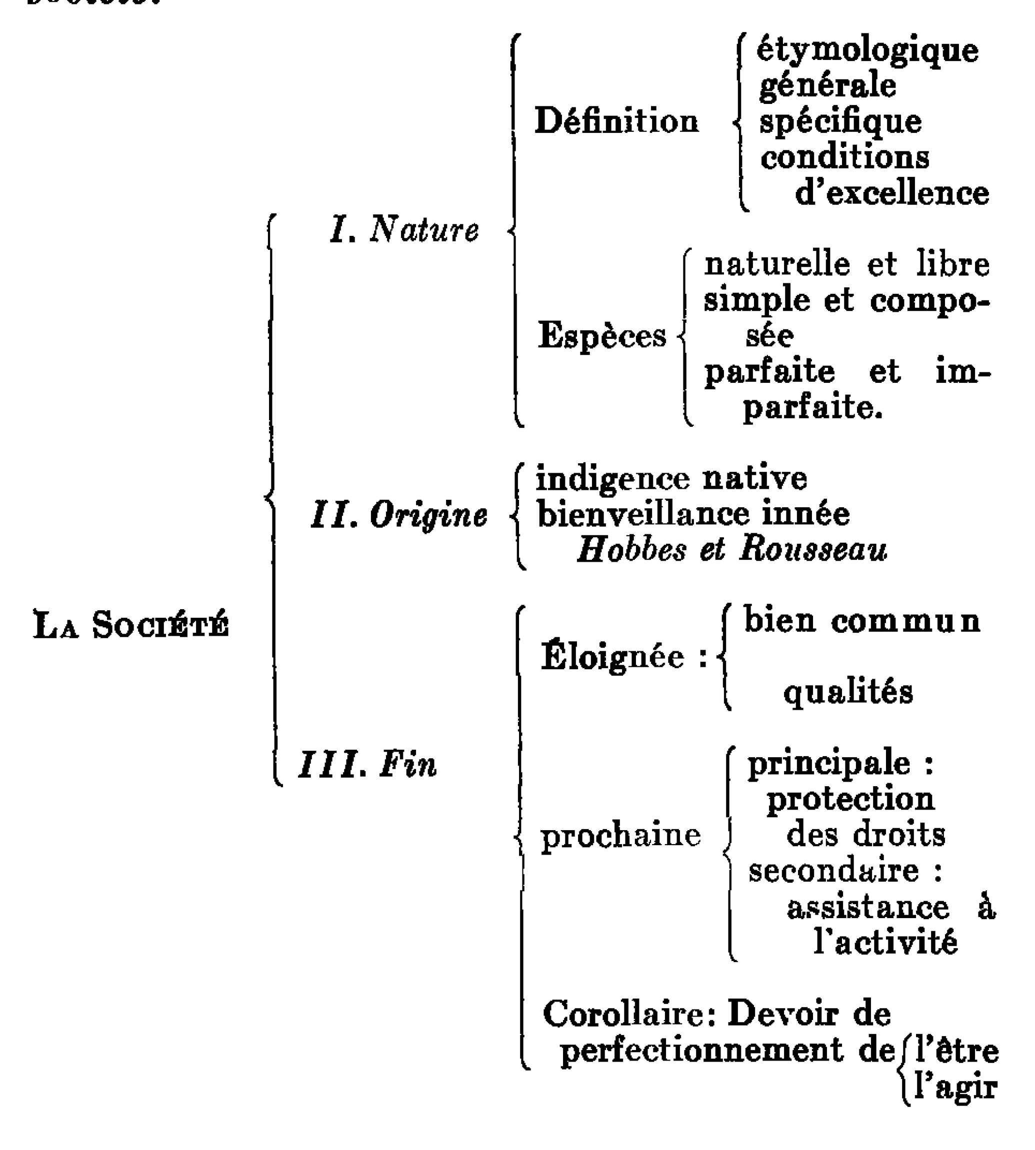
Au seuil d'un travail philosophique, rien n'est plus important que de délimiter le sens et la portée des mots et des expressions qui serviront d'instruments à la dissertation et reviendront le plus souvent sous la plume. Faute de s'entendre sur la signification des termes, on risque gravement de conclure de façon divergente.

Il paraît donc indispensable d'établir tout de suite et le plus clairement possible, 1° la notion de société, 2° celle d'autorité, 3° celle de loi naturelle, puis 4° celle de nation et enfin, comme préliminaire immédiat à la thèse, 5° celle de Société des Nations, qui constitue l'objet même de notre examen.

Les notions préliminaires
- *I. La société*
  - Nature
  - Origine
  - Fin
- *II. L'autorité*
  - Nature
  - Origine
  - Fin
- *III. La loi naturelle*
  - Nature et origine
  - Classification des principes
  - Effets
  - Propriétés
  - Sanctions
  - Causes d'altération

- *IV. La nation et la nationalité* — Définitions et précisions
- *V. La Société des Nations* — Nature / Origine / Fin / L'autorité internationale
- *VI. Le problème.*

La première notion indispensable est celle de *société*.



I.— DE LA SOCIÉTÉ

Définition 1° Étymologiquement, le mot vient du latin *socius* (compagnon) de même radical, dit Littré[1], que le sanscrit *saci* . (amitié), *saciva* (compagnon) dont le radical *sac* (sequi) veut dire suivre. On le voit, l'origine naturelle du mot révèle déjà l'idée d'association.

2° Prise dans son sens le plus large, la société peut se définir : l'union de plusieurs êtres intelligents dans la poursuite d'un bien connu et désiré de tous. Cette définition renferme les deux éléments essentiels à la société, l'élément matériel, pour ce qui nous concerne, des hommes et l'élément formel, la poursuite collective d'un but commun.

Mais l'esprit veut quelque chose de plus complet et de plus précis.

3° Voici donc la définition, on pourrait dire, scolastique de la société: c'est *l'union morale et stable de plusieurs hommes dans la poursuite d'une même fin par des moyens communs.*

Cette définition paraît bien rendre tout le concept de société ; du reste, on peut s'en rendre compte à l'examen des termes qui la composent. On dit, en effet :

---

(1) *Dict. de la langue française,* aux mots : Société et social.

a) *union morale*, c'est-à-dire engendrée par un lien spirituel, comme sont la connaissance et la poursuite d'une fin commune, et non pas par la simple identité de travaux et d'efforts individuels ; ainsi, il n'y a pas nécessairement société entre deux savants, l'un en France, l'autre en Amérique, bien que se livrant tous deux simultanément à des recherches sur la tuberculose ou la liquéfaction des gaz. Ils peuvent conclure cependant une union morale ; cette union devra aussi alors être une

b) *union stable* et non pas transitoire, née d'une occasion fortuite et éphémère ; on ne dira pas, par exemple, qu'il y a société entre quatre ou cinq personnes qui se précipitent pour sauver un enfant d'un péril de mort. On dit encore :

c) *union de plusieurs hommes*, par où l'on indique l'élément matériel de la société ; le mot " plusieurs " est essentiel au concept d'union et le mot " homme " à la définition qui nous occupe, car seuls les êtres intelligents ont pour propriété de se mouvoir et de se diriger vers une fin connue comme telle, ce qui suppose le libre arbitre(1). Enfin on termine en désignant l'élément formel(2) de la société :

---

(1) Cf. *Summa theologica*, I-II, Q. I, a. 2.

(2) Il s'agit ici de l'élément formel idéal ; nous parlerons plus loin de l'élément formel concret qui est l'autorité, principe immédiat de l'union, de la coordination, de l'efficacité des intelligences, des volontés et des opérations.

d) union dans la poursuite d'une même fin par des moyens communs. L'union morale et stable de plusieurs hommes ne saurait exister sans l'acceptation d'une fin unique par laquelle s'obtient l'union des intelligences et des volontés et l'adoption de moyens communs par laquelle se fait la coordination des efforts. À quoi servirait de s'associer pour atteindre le même but si chacun des membres devait continuer à agir à sa guise et sans tenir compte d'aucune discipline en ce qui est de la poursuite de ce but ; qu'on songe seulement à la situation d'un pays en révolution ; les partis en présence peuvent être d'à peu près égale force ; ils prétendent également vouloir le bien du pays ; seulement, ils y travaillent de façons divergentes ; et ce qui en résulte, ce n'est pas l'obtention de la fin, mais l'anarchie et tout son cortège de maux.

L'unité de fin dérivant de l'unité de connaissance et engendrant l'unité de volonté, voilà l'idée dominante, l'idée essentielle de la définition de la société.

La société est surtout une force unifiante qui suppose une multitude à unir.

La société, c'est l'union et c'est l'ordre ; c'est l'union des intelligences et des volontés, c'est la coordination des forces et celle des efforts pour l'obtention d'une fin propre, une et bien déterminée.

Conditions d'excellence On peut se demander ici ce qui fait l'excellence de la société. Deux choses y concourent : la noblesse de la fin et l'efficacité des moyens. La société sera donc d'autant meilleure que, par les efforts efficaces de ses membres, elle aura mieux atteint un but plus élevé. Perfection dans la constitution, perfection dans l'action, perfection dans la possession de l'idéal poursuivi, telles sont les conditions de la société à son degré d'excellence. Est-il besoin de dire qu'aucune société humaine n'a jamais atteint cette excellence ? il a fallu la venue d'un Dieu fait homme pour l'établissement de la plus belle des sociétés humaines qui est l'Église catholique ; l'Église catholique rassemble la multitude des fidèles dans l'unité de croyances et de pratiques religieuses ; au moyen de sa merveilleuse organisation externe et de la grâce divine mise à sa disposition dans les sacrements, elle les fait tendre à une fin surnaturelle de la plus haute dignité ; et puis, elle fait régner entre eux une paix fraternelle, dans leurs âmes, le pardon, la miséricorde et la grâce sanctifiante, gages de la béatitude éternelle.

Il n'y a de vraiment parfaite, au sens intégral de ce mot, que la société de la Jérusalem céleste.

Espèces Préparons la terminologie de notre étude en rappelant la définition de quelques termes consacrés par la philosophie :

La société est dite

naturelle ou nécessaire, si l'homme y est ordonné en vertu de sa nature, et

libre, s'il n'y entre qu'en vertu d'un pacte, d'une convention ; la famille, l'organisation politique sont des sociétés naturelles ; les sociétés littéraires, charitables, industrielles, scientifiques, etc., sont libres.

On appelle aussi la société

simple ou *composée*, selon qu'elle réunit ou non des sociétés plus petites; la famille est une société simple ; l'État est une société composée; une confédération comme la Germanique, résultant de l'association de plusieurs États, est une société composée à deux degrés.

On dit encore la société

égale ou *inégale*, selon que l'autorité qui la régit est placée indistinctement dans tous ou graduée selon un certain ordre d'excellence. Pratiquement, la société égale, en politique, n'existe pas.

Enfin, on appelle la société

parfaite, si elle renferme en soi, actuellement ou virtuellement, des moyens suffisants pour atteindre sa fin, et n'est, par conséquent, pas ordonnée à une autre dont elle relève et d'où elle tire sa perfection ; la société civile et l'Église sont des sociétés parfaites ; toutes les autres qui en dépendent sont des sociétés imparfaites.

Origine L'idée de l'association est instinctive à l'homme ; tout l'y incline : le dénûment de sa naissance, l'impuissance de ses premières années, l'établissent, d'emblée et forcément, dans la société familiale(1) ; l'amour et le besoin de bien-être, un peu plus tard, le font chef à son tour d'une société conjugale et paternelle et cela, quand déjà depuis longtemps la raison, le langage et la poursuite du bonheur l'ont fixé dans une société civile où il trouve tour à tour à apprendre et à enseigner, à secourir et à être aidé. L'homme aspire à être heureux ; c'est pourquoi il a besoin de se perfectionner physiquement, intellectuellement, moralement et c'est pourquoi il fuit instinctivement la misère et le malheur ; or, nulle part ailleurs que dans la société, il ne trouvera autant de moyens réunis pour acquérir la plus large mesure possible de progrès personnel et de bonheur.

De plus, l'homme est naturellement porté à rechercher le commerce de son semblable, à lui vouloir du bien, à l'assister ; cela paraît surtout quand l'indigence ou le danger font plus directement appel à son cœur.

Double raison, double grande raison qui explique la sociabilité naturelle de l'homme.

---

(1) Cicéron, sans faire mention d'aucune histoire sacrée, écrit : Prima societas in ipso conjugio est, proxima in liberis, deinde una domus... sequuntur fratrum conjunctiones, post consobrinorum... quæ propagatio et soboles origo est rerum publicarum. Cf. *De Officiis*, lib. I, par. XVII.

Du reste, le fait constant et universel de l'existence de la société civile, développement de la société domestique, ajoute au témoignage de la conscience et de l'expérience, celui de l'histoire ; car un phénomène général comme celui-là a, de toute nécessité, une cause universelle et permanente et qui ne peut être que la nature humaine commune à tous les hommes.

Besoin de sécurité pour l'exercice de ses droits, besoin de progrès matériel, intellectuel et moral, voilà par quoi la nature pousse l'homme à constituer une société qui soit une famille agrandie, faisant pour les familles qui la composent, et d'une façon supérieure, le rôle de la famille pour les individus qu'elle renferme.

Plusieurs philosophes de l'antiquité(1) et dans les temps modernes, Hobbes(2), Rousseau(3) et leurs disciples n'ont point aperçu ces arguments ; faute de savoir scruter la nature humaine, ils ont eu recours à leur imagination et inventé une explication de l'origine de la société par laquelle celle-ci résulterait d'un contrat librement débattu entre les sauvages primitifs lassés de leur vie brutale et avides de voir dominer la raison dans leurs rapports éventuels avec leurs semblables. L'hypothèse

---

(1) Cf. Cicéron, *De Inventione*, l. I, par. 2.
(2) Cf. *Leviathan* ou *de Materia*, II, ch. XIV.
(3) Cf. *Contrat social*, l. I, ch. VI.

en commun des avantages proportionnels et satisfaisants ; de plus, en témoignant de la bienveillance à son semblable d'une façon efficace et pratique, l'homme sent qu'il se rend heureux lui-même en contribuant au bonheur d'autrui ; ces avantages, ces biens sont communs aux associés, tellement communs que, pour exister, ils requièrent préalablement une association. On est donc en droit de conclure que la fin,du moins éloignée,de toute société consiste dans le bien commun des membres.

Mais voyons de quoi se compose ce bien commun auquel aspirent et doivent tendre tous les membres de la société. Pour cela, faisons d'abord une distinction, à la vérité, fondamentale, entre le bien commun et le bien particulier.

Le bien particulier est le fait des individus ou des sociétés inférieures; le bien public, lui, les dépasse et souvent les contrarie ; par exemple, le bien des individus c'est de vivre et de vivre en liberté ; le bien public peut exiger que l'individu soit privé de sa liberté et même de sa vie.

Le bien particulier comporte l'usage immédiat personnel ; le bien général ne donne que le pouvoir d'user; ainsi, l'État peut mettre les chemins de fer à la portée des citoyens ; il ne leur en donne pas l'usage gratuit.

Le bien privé comporte l'exclusion des personnes qui lui sont étrangères ; le bien public appartient à l'ensemble des individus, des familles et des unités sociales constituant la société.

Autrement dit, toute société privée a pour fin immédiate l'utilité particulière et exclusive de ses membres tandis que la société civile a pour fin un bien commun auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle, selon les règles de l'ordre, selon la droite raison ; on l'aura noté, ce bien commun dit plus et autre chose que la somme des biens particuliers; en outre, il n'exclut pas, bien loin de là, souvent même il exige le sacrifice de certains biens particuliers.

Voyons maintenant les qualités du bien commun de la société civile ; ce bien, outre qu'il sera 1° commun à tous les membres, devra être 2° véritable, 3° extérieur, 4° temporel comme l'existence même de la société ; il sera 5° propre à cette société puisqu'il servira à la spécifier, à la caractériser ; enfin il comprendra tout ce qui est nécessaire pour le bonheur et la perfection de la plupart de ses membres sur cette terre. C'est là ce qu'on appelle la fin prochaine de la société.

Que si nous voulons descendre à une notion plus concrète de cette fin prochaine, nous nous demanderons quel est le premier bien qu'attendent de la société dont ils font partie ses

membres désireux de bonheur et de perfectionnement ; et nous constaterons que tous s'accordent à rechercher d'abord et principalement la sécurité ; sécurité morale et sécurité physique[1] ; c'est la condition du libre déploiement de leur activité ; toute atteinte à leur liberté, toute lésion de leurs droits est un obstacle entravant leur course instinctive au bonheur ; l'autre avantage, secondaire, celui-là, mais qu'ils attendent aussi, et à bon droit, de la société, c'est une sorte de coopération efficace dans la poursuite de ce même bonheur, ce sont des facilités, des aides, des instruments, qui leur servent à écarter les obstacles dont leur route est si souvent obstruée ; mais remarquons bien qu'il s'agit ici de suppléments non de substituts à leur propres efforts. La fin prochaine renfermera donc deux éléments bien distincts : la protection des droits de ses membres et la protection accordée à leur activité ; tutelle et coopération, voilà le double élément de la fin prochaine de la société publique[2].

---

(1) Le bien commun moral est constitué par les bons rapports de société que les hommes doivent avoir entre eux ; et le bien commun physique par la prospérité des santés et la bonne propagation de la race. Cf. Pègues, *Commentaire français littéral de la Somme théologique*, I-II, q. XCIV, a. III. ad 1um.

(2) Pour plus de développements, cf. *Droit public de l'Église* par L.-A. Pâquet, IIe leçon ; Antoine, *Cours d'Économie sociale*, première partie, ch. III.

Les devoirs Les devoirs que le double élément de sa fin prochaine impose à la société envers ses membres lui en créent envers elle-même ; en effet, pour remplir ses devoirs de protection et de coopération elle doit tendre continuellement à parfaire son mode d'action ; pour parfaire son mode d'action[1], elle doit s'efforcer sans cesse d'améliorer son mode d'être, sa régie interne, la situation matérielle et l'âme même, l'âme surtout de ses membres, c'est-à-dire l'esprit, la mentalité, l'éducation des sociétés inférieures ou des individus qu'elle renferme et qui la composent.

Retenons, en guise de conclusion, que le principe d'association, en soi, ne vise pas à la domination d'êtres inférieurs mais bien plutôt au perfectionnement de membres associés, individus ou sociétés subalternes.

Retenons aussi qu'il est plus parfait pour un individu ou une société d'être rattachés à une organisation qui les perfectionne en les faisant participer à ses ressources, que de vivre indépendant mais isolé et stérile dans sa propre faiblesse[2].

Retenons enfin que la vraie liberté ne dit pas toujours indépendance, qu'elle dit souvent

---

(1) Operatio sequitur esse.

(2) Quælibet enim res perficitur per hoc quod subditur suo superiori, sicut corpus per hoc quod vivificatur ab anima. Cf. S. Thomas, II-II, q. 81 a. VII.

autonomie, mais qu'elle dit aussi quelquefois dépendance raisonnable.

Tous ces éclaircissements sur la nature, l'origine et la fin de la société nous seront grandement utiles, cela se conçoit sans peine, quand nous étudierons la Société des Nations.

BIBLIOGRAPHIE

LITTRÉ — *Dictionnaire de la langue française.*

LORTIE — *Elementa philosophiæ christianæ ad mentem sancti Thomae*

PÂQUET — *Droit public de l'Église,* principes généraux.

TAPARELLI — *Saggio teoretico di diritto naturale.*

ANTOINE — *Cours d'économie sociale.*

LÉON XIII — Encyclique *Diuturnum,* 29 juin 1881.

Pègues — *Commentaire français littéral de la Somme théologique*, IX.

Cicéron — Ad M. filium de Officiis, lib. I. *De Inventione*, I.

La deuxième notion indispensable est celle d'*autorité.*

L'AUTORITÉ
- *I. Nature et fin*
  - Définition
  - Nécessité
    - de raison et d'expérience
    - d'histoire
    - d'analogie avec le corps humain
  - Droits à tout ce qui est
    - immédiatement
    - médiatement
      - lié à la fin
  - Sujet
    - personne physique ou morale
    - multitude non dispersée
  - Exercice
    - législatif
    - judiciaire
    - exécutif
  - Limites : droits des
    - Être suprême
    - individus
    - sociétés inférieures
- *II. Origine*
  - prochaine : la nature
  - éloignée Dieu
- *III. Devoirs*
  - protéger
  - assister
- *IV. Utilité*
  - respect et obéissance
  - paix et sécurité.

II.— DE L'AUTORITÉ OU ÉLÉMENT FORMEL CONCRET DE LA SOCIÉTÉ

La notion de société resterait incomplète si, après avoir dit qu'elle est une union morale et stable d'êtres intelligents et libres poursuivant par des moyens communs une fin identique, nous n'étudiions pas la source même de cette union, de cette stabilité, de cette coordination d'efforts, en un mot, de cette unité de direction qu'est l'autorité. De même, en effet, que l'unité de fin unit les membres dans une tendance collective vers le bien commun, de même, l'autorité les unit dans l'emploi de moyens coordonnés et communs.

Définition *L'autorité*[1], *c'est donc : le droit de diriger efficacement, dans leur action collective vers la fin commune, les membres d'une même société ;*

le droit, c'est à dire le pouvoir moral, conforme à la nature de l'homme, être raisonnable et libre, agissant sur lui immédiatement non par force ou par violence, mais le *dirigeant*

---

(1) De *auctorem*, *augere*, accroître ; radical sanscrit, *ôias*, force. Cf. Littré, *Dictionnaire de la langue française* aux mots Autorité et Auteur.

L'autorité, dit Léon XIII, est le principe qui dirige la société dans la poursuite de la fin pour laquelle elle existe. Cf. Encyclique *Diuturnum*.

efficacement, par cette contrainte immatérielle qu'est le devoir, et cela, 1° en indiquant clairement à l'intelligence et la fin à atteindre et les moyens d'y aboutir, 2° en sollicitant la volonté à agir par le conseil ; seule l'obligation morale est capable d'unir efficacement les volontés libres dans *une action collective,* ou mise en œuvre des moyens, vers une fin commune qui est le bien général auquel sont naturellement tenus de tendre tous les membres rangés sous la même autorité.

La personne, physique ou morale, en qui réside le pouvoir d'autorité s'appelle supérieur ou chef ; ceux qui se trouvent sous lui portent le nom de sujets ou inférieurs.

L'union morale créée entre le supérieur et les inférieurs par l'exercice du pouvoir d'autorité engendre une nouvelle personne, une personne morale qui est la multitude dirigée ou la société. (1)

Nécessité On peut donc dire, dès maintenant, que l'autorité est un élément nécessaire de la société.

Cette nécessité se prouve par trois arguments dont le premier est tiré 1° de la nature même de la société, c'est-à-dire, *a)* de la nature des membres, *b)* de celle de la fin et des moyens, et *c)* de celle des devoirs qu'elle impose.

---

(1) Cf. Antoine, *Cours d'Économie sociale,* ch. II.

N'oublions pas, en effet, que la société a pour mission la poursuite d'une fin unique par la triple mise en commun des esprits, des volontés et des forces ; or cette mise en commun, cette union, cette coordination est impossible sans l'autorité(1).

a) Les membres de la société, par le fait même qu'ils sont raisonnables, sont libres ; ils peuvent donc — étant donnée toujours une société nombreuse et de quelque durée — cesser de tendre à la fin commune et, qui pis est, empêcher les autres d'user de leurs droits ou de remplir leurs devoirs. Qu'une puissance(2) soit dès lors nécessaire pour contenir dans le devoir les membres fidèles et ramener à l'ordre les réfractaires(3), cela est évident pour quiconque a su se faire un concept sain et juste de l'ordre dans la cité ;

b) Il n'est pas rare, non plus, que plusieurs moyens en apparence également aptes à atteindre la fin, s'offrent au choix des membres de la société ; leur relation avec la fin ou bien n'est

---

(1) Un navire agité par les vents contraires, dit saint Thomas, ne parviendra jamais au terme s'il n'est soumis à la direction du capitaine ; ainsi en est-il de la société par rapport à l'autorité. Cf. *De Regimine principum*, lib. I, c. I.

(2) In societate hominum nullus habet coactionem nisi per publicam potestatem. Cf. II-II, Q. LXVI, a. 8.

(3) La loi doit avoir la force de contraindre pour induire à la vertu d'une manière efficace, comme le dit Aristote au Xe livre de l'*Éthique* (ch. IX, No 12), cf. I-II, Q. XC a. III, ad 2um

pas nécessaire, ou bien, si elle l'est, ne se voit pas de tous(1) et alors, la détermination des moyens communs et, par le fait même efficaces, devient impossible sans l'intervention d'un principe d'autorité qui règle combien, quand, et comment les membres doivent travailler à l'obtention de la fin.

c) La poursuite de la fin requiert une foule de choses dont les unes comportent souvent des honneurs et les autres plus souvent encore des charges ; sans une autorité qui répartisse avec équité et les charges et les honneurs, l'anarchie et la banqueroute auraient vite fait de ruiner l'association(2).

Du reste, et c'est le second chef d'argument, jamais, depuis que le monde existe, jamais on n'a vu une société tenter de s'en passer ; au contraire, toute société, quelle qu'elle soit, partout et toujours, a son principe d'autorité connaturel ; ce fait universel suffirait à lui seul pour démontrer la thèse.

d) Saint Thomas (3) fournit un troisième argument; cet argument, il le tire de l'analogie qui existe entre le corps humain et le corps social: il y a, en effet, dans le corps humain, une force

(1) Gli individui sono specificamente simili, ma in concreto diversi. Cf. Taparelli, *Saggio teoretico*, n. 426, nota.

(2) Si chacun ne s'occupe que de ses intérêts personnels la multitude ne tardera pas à se dissoudre, à moins qu'il ne se trouve quelqu'un pour prendre soin du bien commun de la multitude. Cf. *De Regimine principum*, ibid.

(3) *De Regimine principum*, loco citato.

qui fait concourir tous les membres au bien commun corporel ; de même, dans le corps social, composé de plusieurs membres qui pourvoient chacun à ce qui leur convient, la multitude dépenserait-elle inutilement ses énergies s'il ne se trouvait quelqu'un qui prît soin de l'orienter vers le bien commun.

En résumé, les membres d'une société, associés pour tendre vers une fin commune par des moyens en eux-mêmes variés, sont doués d'intelligence et de liberté; ce qui fait qu'ils peuvent choisir de façon diverse parmi tous les moyens qui sont à leur disposition. Or, la diversité, l'incohérence dans l'emploi des moyens ferait disparaître la coopération ou collaboration sociale, essentielle à la société : la raison aussi bien que l'expérience en témoignent assez. Il est donc nécessaire à l'essence de la société qu'un principe intelligent, coordonnateur des intelligences associées, capable aussi de lier les volontés, préside à son fonctionnement [1]. Ce principe capable de lier les volontés libres en un faisceau compact, nous l'appelons autorité.

Droits Nous disons donc que l'autorité est un principe essentiel de la société et cela, parce qu'elle constitue un puissant facteur d'u-

---

(1) Sans gouvernement, l'homme, dit Maistre, serait à la fois sociable et insociable et la société serait à la fois nécessaire et impossible. Cf. *Du Pape*, liv. II, ch. I.

nion, et cela, parce que l'union fait partie nécessaire de la société qui tend efficacement à sa fin. La raison d'être, le rôle du pouvoir, consistera, par conséquent, à diriger, à conduire les associés vers la fin qu'ils se sont assignée; or, quiconque a le devoir de conduire quelqu'un à telle fin possède par le fait même, des droits surtout ce qui est immédiatement et aussi médiatement nécessaire à l'obtention de cette fin ; c'est l'ordre de la nature institué par le Créateur ; donc, les droits de l'autorité sociale ont leur source dans la fin de la société et s'étendent à tout ce qui est, soit immédiatement, soit même médiatement ordonné, lié à l'obtention de cette fin, c'est-à-dire à tout ce qui contribue sérieusement à la protection des droits aussi bien qu'au développement de la prospérité commune.

Il est bien entendu que l'exercice de ces droits reste soumis aux lois de la prudence sociale et ne comporte l'exigence que de ce qui est moralement possible.

Sujet Le sujet de l'autorité, c'est la personne physique ou morale en qui réside le pouvoir.

Les tenants du " contrat social " sont logiquement amenés à professer sur ce point une théorie radicalement fausse, celle de la " souveraineté populaire ", en vertu de laquelle

l'autorité résiderait d'une façon immuable et inaliénable dans la multitude[1].

Cette théorie se trouve déjà réfutée par ce que nous avons dit de l'origine de la société, de la nécessité d'un principe d'autorité, et par ce que nous dirons de l'origine de l'autorité : il est contre nature de faire monter des membres à la tête ce qui, de sa nature, est destiné à descendre de la tête aux membres.

Suarez[2] et Bellarmin[3] enseignent que l'autorité est conférée d'abord par Dieu à la communauté mais que celle-ci, incapable d'exercer son autorité, est moralement tenue de la céder à une élite et qu'une fois cette tradition accomplie, la communauté ne saurait reprendre l'autorité dont elle s'est dépouillée.

Qui ne voit ce qu'il y a de contradictoire dans cette dernière opinion où l'autorité serait inutilement conférée à un sujet naturellement inapte à l'exercer, où la matière à ordonner se confondrait avec le principe ordonnateur.

La vraie solution, il faut la demander à saint Thomas[4] ou la voir brillamment mise en lumière par Léon XIII[5] : l'autorité venant de

(1) Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants ; ils ne sont que ses commissaires. Cf. Rousseau. *Contrat social,* liv. III, ch. 15.

(2) *Def. fidei,* liv. III, ch. II, No 9.

(3) *De laicis,* liv. III, ch. VI.

(4) Cf. I-II, Q. XC, a. III. Cf. également : *La théorie du pouvoir dans saint Thomas* par le R. P. Pègues. *Revue Thomiste,* septembre-octobre 1910.

(5) Cf. Encyclique *Diuturnum.*

Dieu, celui-ci la confère immédiatement au sujet qui l'exerce, sujet qui peut être ou l'ensemble d'une multitude restreinte(1), comme serait la démocratie pure et simple, ou un groupe de citoyens, ou un individu. Il n'a que faire de l'entremise de la communauté capable tout au plus de désigner qui en sera le dépositaire.

Cette désignation se fait habituellement par l'élection ou par hérédité ; elle peut aussi s'imposer par des circonstances spéciales comme sont une guerre juste, une cession, une donation de territoire, une nécessité d'ordre public, etc.

Exercice L'autorité s'exerce d'une triple façon. En effet, nous l'avons vu, sa raison d'être, c'est la direction des membres vers la fin; or, pour les y diriger efficacement, il faut que celui ou ceux qui président établissent des lois, qu'ils jugent du contentieux auquel des interprétations plus ou moins exactes de ces lois peuvent donner lieu, et il faut encore qu'ils veillent aussi bien à l'observance des lois qu'à l'exécution des jugements qui ont été portés ; de là l'existence du triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif.

Notons, tout de suite, en passant que le mot autorité est l'appellation abstraite qui désigne le pouvoir souverain ; le mot " État " servant à désigner un pouvoir concret.

---

(1) Pègues, Cf. *Commentaire*, IX, à la Q. XC, a. III.

Limites Ces pouvoirs ne sont pas livrés à l'arbitraire de ceux qui les détiennent; ils ont, au contraire, des limites assignées par la loi naturelle qui leur commande : 1° la dépendance, la soumission à l'Être suprême ; 2° le respect des droits, des biens et des libertés des individus dont la fin propre, directe, adéquate est le bonheur céleste tandis que la fin assignée aux sociétés — sauf bien entendu l'Église catholique romaine — est d'ordre purement temporel et ne constitue qu'un moyen d'atteindre l'autre[1] ; 3° la sauvegarde des sociétés inférieures, le respect de leurs droits, de leur liberté naturelle, de leur autonomie dans la mesure où elles ont une priorité logique aussi bien que réelle, une supériorité relative mais réelle et à laquelle participent leurs droits aussi bien que leurs devoirs ; tel est, en particulier, le cas de la société moindre qui s'appelle la famille ; elle cherchera dans la société supérieure un soutien, non un obstacle, une protection, non une diminution de ses droits[2] ; telles sont en général les diverses associations publiques et privées, humanitaires, scientifiques industrielles, financières, ouvrières, etc., fruits de la sociabilité naturelle de l'homme ; enfin, ces pouvoirs, éclairés par les enseignements de l'histoire et de la Révélation doivent aussi res-

---

(1) Cf. *De Regimine principum*, liv. IV, ch. 23.

(2) Cf. *Rerum novarum*, 16 mai 1891.

pecter la suprématie de cette société qui, en vertu de son institution, de son rôle et de sa fin, est de beaucoup supérieure à toutes les autres de la terre et qui s'appelle l'Église catholique.

Origine Nous avons vu que la société n'est pas une invention des hommes mais un produit de la nature, laquelle remonte au Créateur comme à sa cause ultime. Or, l'autorité est un élément nécessaire de la société, le pivot sur lequel en fonctionne tout l'organisme et sans lequel celui-ci ne saurait être qu'inerte et inutile. L'autorité sera donc, elle aussi, d'origine naturelle et non pas humaine, œuvre de la Providence créatrice. C'est pourquoi saint Paul a raison de dire qu'il n'y a de pouvoir si ce n'est celui qui vient de Dieu(1).

Devoirs L'autorité, s'exerçant par manière de délégation divine, a donc le devoir d'être juste et paternelle, de se dévouer au bien de tous et non à des intérêts particuliers, de corriger ce qui est défectueux et non pas de laisser faire, de perfectionner ce qui est déjà bien et non pas de l'abandonner à lui-même(2). Elle doit encore se souvenir qu'elle aura à rendre compte de son administration à Celui qui lui a donné le droit de gouverner.

---

(1) Rom., XIII, 1.

(2) *De Regimine principum*, liv. I, ch. XV.

Utilité C'est dans de telles conditions seulement que l'autorité sera vraiment utile ; les sujets se sentiront alors obligés au respect et liés par l'obéissance ; ils se sentiront à l'abri du double fléau que constituent et la violence de la répression et l'impunité du désordre ; ils se trouveront heureux et ils béniront la société qui leur procurera leur bonheur [3].

Qui ne voit dès lors que la paix et la sécurité des sociétés est presque tout entière entre les mains de l'autorité qui les gouverne et qu'une noble et haute mission est dévolue aux dépositaires du pouvoir, mission de justice et de liberté, d'ordre et d'amélioration, de conservation et de progrès, de tutelle des droits et d'augmentation des ressources, tout le bonheur matériel, intellectuel et moral des individus.

(3) L'égalité sans la hiérarchie, c'est le chaos. Cf. Mgr. Freppel. *La Révolution française,* ch. VI.

BIBLIOGRAPHIE

LITTRÉ — *Dictionnaire de la langue française.*

ANTOINE — *Cours d'Économie sociale.*

LÉON XIII—Encycliques *Diuturnum* et *Rerum novarum.*

S. THOMAS — *De Regimine principum.*

PÈGUES — *Commentaire,* t. IX. *Revue thomiste,* 1910.

MAISTRE — *Du Pape.*

ROUSSEAU — *Contrat social.*

TAPARELLI — *Saggio teoretico di diritto naturale.*

La troisième notion indispensable est celle de *loi naturelle.*

III. La loi naturelle

- *Définition*
- *Existence*
  - sagesse du Créateur
  - témoignage de la conscience
  - témoignage du sens commun
- *Classification des principes*
  - le premier
    - selon matière
    - selon forme
- *Effets*
  - obligation morale
  - droit naturel
    - et droit des gens
- *Fondement :* Loi éternelle
- *Propriétés*
  - universalité
  - cognoscibilité
  - immutabilité
- *Sanctions*
  - imparfaite
  - parfaite
  - divine
- *Causes d'altération*
  - individualisme
  - subjectivisme
  - utilitarisme public.

III.—DE LA LOI NATURELLE OU FONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Une fois admise la providence du Créateur, il faut admettre aussi non seulement l'existence de l'ordre universel dans la pensée de Dieu mais aussi sa mise à exécution(1) dans le temps en vertu des décrets divins. Or, admettre en Dieu cette pensée efficace de gouvernement c'est admettre l'existence d'une *loi éternelle ;* et cette loi, considérée dans le gouvernement de l'homme, nous l'appelons la *loi naturelle.*

Définition *La loi naturelle est une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable ; c'est la lumière de la raison naturelle discernant ce qui est bien de ce qui est mal*(2).

Nous disons avec saint Thomas :

Une participation de la loi éternelle ; toutes les créatures, raisonnables ou privées de raison, en autant qu'elles reçoivent de la loi éternelle l'impulsion vers leurs propres actes et leurs propres fins, participent à quelque chose de cette loi ; c'est le genre prochain de la définition ;

---

(1) Toutes les lois de la nature coïncident avec la loi éternelle, Pègues. *Commentaire,* IX à la Q. 94, art. III, de la I-IIæ (p. 86).

(2) Cf. I-II, Q. XCI, a. 2.

Une participation *dans la créature raisonnable ;* c'est donc à dire qu'on réserve le terme de loi naturelle pour les créatures douées de raison ; les autres ne connaissent pas la loi qui les régit et de plus lui obéissent fatalement, entraînées par une nécessité physique ; la créature raisonnable, au contraire, a conscience de la loi qui la dirige dans ses actions et vers sa fin ; elle lui obéit en toute liberté d'assentiment, entraînée seulement par une nécessité morale. On l'appelle donc à bon droit.

lumière de la raison naturelle, c'est-à-dire, illumination intérieure due, non pas à l'entremise des sens externes, comme l'est la connaissance de la loi positive, mais, soit à la syndérèse (habitus par lequel les principes premiers de la raison pratique nous sont naturellement connus, v. g. le mal doit être évité), soit à la science morale, (habitus par lequel on connaît les conclusions déduites de ces principes, v. g. le vol doit être évité), soit encore à la conscience qui décide en dernier lieu ce qu'il faut faire de bien ou éviter de mal.

lumière *servant à discerner le bien du mal.* La fin assignée à la créature par le Créateur suppose l'emploi de moyens aptes à y parvenir ; la raison, apanage de l'homme, suppose un choix intelligent et libre parmi les moyens qui se présentent et dont les uns rapprochent et les autres détournent de la fin. Or, la loi a pour mission de diriger les hommes vers la fin qui

est le bien commun moral ou physique ; elle aura donc, par conséquent, aussi à éclairer le choix des moyens qui y conduisent par un juste discernement du bien et du mal(1).

Droit des gens La loi naturelle, en autant qu'elle concerne non plus l'homme en général, mais les relations politiques des sociétés entre elles, engendre ce qu'on appelle le droit des gens, c'est-à-dire l'*ensemble des droits et des devoirs découlant immédiatement des premiers principes de la loi naturelle et qui président aux relations internationales.*

Le droit des gens avec le droit positif constitue le droit international ; il diffère du droit naturel strict en ce que celui-ci est constitué par le rapport naturel des choses entre elles, sans le secours d'un acte de la raison, tandis que le droit des gens requiert un acte de la raison naturelle qui tire des natures des choses les conclusions immédiates et premières ; il est intermédiaire entre le droit naturel strict et le droit positif qui, lui, est fondé sur les conclusions médiates, déterminé par des conditions, des

(1) Autre définition plus explicite de S. Thomas : une conception gravée naturellement dans l'homme, par laquelle il est dirigé à l'effet d'agir comme il le doit dans ses actions propres, soit qu'elles lui conviennent en raison de sa nature générique, comme le fait d'engendrer, de manger et autres choses de ce genre, soit qu'elles lui conviennent en raison de sa nature spécifique, comme le fait de raisonner, ou autre chose semblable. Cf. *Sentences*, Liv. IV. Dist, 33, q. I, a. I.

circonstances ultérieures et surajoutées ainsi que des adaptations faites par la raison humaine à ces circonstances(1).

Existence L'existence de la loi naturelle est niée directement ou indirectement par les athées, les matérialistes et les positivistes; or, comme nous voulons fonder sur elle le projet d'une société internationale, que nous voulons surtout lui demander la nature des devoirs qui incomberont à cette société, il importe d'en bien établir ici l'existence.

Trois arguments fondamentaux servent à la démontrer : Le premier se tire de la sagesse du Créateur. Le fait de la création se prouve en cosmologie(2).

De ce fait découle nécessairement l'existence d'une providence du Créateur orientant, dirigeant efficacement, en vertu de la loi éternelle, toutes les créatures, surtout les raisonnables, vers leur fin ultime.

Or, la créature raisonnable, dirigée selon son mode d'être qui est d'être libre, ne peut pas être sujette à une contrainte physique mais seulement à une obligation morale ; et cette obligation morale, influant sur la créature raisonnable et libre, c'est justement la loi naturelle, partici-

---

(1) Cf. II-II, Q. 57, a. III, item Pègues. *Commentaire*, XI, p. 171 et suivantes.

(2) Materia improducta repugnat — Mundus ortum habuit per creationem. Cf. I, Q. XLIV, aa. I et II.

pation créée de la loi incréée, lumière connaturelle de la raison donnée par Dieu à l'homme pour discerner le bien et le mal durant sa vie terrestre.

Le second argument fait appel au témoignage de la conscience. C'est que nous ne pouvons ne pas regarder comme intrinsèquement bonnes ou intrinsèquement mauvaises certaines actions ; nous ne pouvons non plus ne pas nous considérer comme tenus d'éviter les actions mauvaises et de poser les bonnes ; enfin nous ne pouvons, une fois l'action posée, ne pas l'approuver ou la désapprouver selon qu'elle est conforme ou non à ces jugements antérieurs ; or, ces trois faits suffisent à démontrer l'existence en nous d'une loi naturelle; car, cette obligation que chacun éprouve en soi de faire ou d'omettre certaines actions, étant commune à tous les hommes, ne saurait venir des hommes ; l'homme, en tant que tel, ne se donne pas de lois ; l'administré ne s'administre pas mais reçoit la loi d'un ordre supérieur ; cet ordre supérieur, ici, c'est la nature, œuvre divine.

Le troisième argument allègue tout simplement le témoignage du sens commun. En effet, le consentement universel des peuples admettant une chose si peu indépendante de la volonté humaine et surtout si puissante sur elle, doit être considéré comme l'expression de la vérité. L'homme, matériellement parlant, aurait

tout intérêt à découvrir que ce frein moral de sa liberté physique n'est qu'un mythe. Il ne le peut pas ; il est même forcé d'en suivre les lois. Le culte des dieux rémunérateurs des bons, punisseurs des méchants, le témoignage, entre tant d'autres, de Socrate(1), d'Aristote(2), de Cicéron(3) chez les païens, de Jean-Jacques Rousseau(4), de Voltaire(5), de Kant(6) chez les modernes, confirment l'assertion de ce consentement.

En résumé, la loi naturelle est un postulat de la création, un fait de conscience, un fait historiquement et universellement notoire. Il serait absurde d'en nier ou de feindre d'en ignorer l'existence.

Premiers principes La loi naturelle est ordonnée à la conduite morale de l'homme ; son premier principe appartiendra donc à l'ordre de la raison pratique ; tandis, en effet, que la raison spéculative a pour premier objet l'être en tant que tel, et pour premier principe, celui de contradiction " il faut affirmer ce qui est et nier ce qui n'est pas ", la raison pratique ordonnée à l'opération, c'est-à-dire à la direction des actes vers leur fin naturelle, a pour

(1) *Les Mémorables*, IV, 4.
(2) Rhe'. I, 13.
(3) *Pro Milone*,
(3) *Émile*, liv. V.
(5) *La Loi naturelle*, poème, 1751.
(6) *Critique de la raison pratique.*

premier objet l'être en tant que bon, en tant que vraiment apte à rapprocher de la fin, et pour premier principe " ce qui est bon doit être fait ou recherché; ce qui est mauvais, évité ou rejeté "(1).

Ce principe ne saurait se rattacher à un autre dans le même ordre, il est le premier ; il est universel, étant l'expression compréhensive de tous les autres qui en découlent ; il est très simple, parce que le bien et le mal sont les premières notions de la raison pratique ; il est très facile à connaître, parce que tout homme a naturellement la notion du bien et du mal ; il est enfin la raison formelle de tous les principes inférieurs qui ne peuvent varier si ce n'est quant à leur matière. Telle chose doit être faite ou omise selon qu'elle est bonne ou qu'elle est mauvaise. Le premier principe est la majeure du syllogisme dont ces principes subalternes sont la conclusion.

De ce principe découlent immédiatement pour l'homme trois autres principes lui disant que ce qui conserve sa vie individuelle, ce qui perpétue son espèce, ce qui développe sa raison sont choses bonnes(2).

Ces principes sont pour l'homme de tout premiers principes qui n'ont pas besoin d'être démontrés et jamais ils ne peuvent être effacés

---

(1) Cf. II-II, Q. XCIV, a. II.
(2) Cf. *ibid.*, art. VI.

de la raison d'un homme quelconque d'une façon universelle ; tout au plus peuvent-ils être obnubilés dans la pratique d'un cas particulier par la passion qui l'emporte sur la raison.

Classification Les préceptes de la loi naturelle peuvent se classifier de deux manières, ou bien selon leur matière ou bien selon leur forme :

Selon leur matière, en ayant recours à l'ordre des inclinations naturelles dont ils sont l'expression ; il y a, en effet, dans l'homme un triple bien superposé : une première inclination qui lui est commune avec toutes les autres substances et qui est la recherche de sa propre conservation ; en vertu de cette inclination, tout ce qui peut conserver la vie de l'homme ou la lui enlever ressortit à la loi naturelle ; il y a une deuxième inclination qu'il partage avec tous les animaux et qui porte sur tout ce que la nature enseigne comme la conservation de l'espèce, sa multiplication, l'éducation de la progéniture, toutes choses qui, chez l'homme, sont du domaine de la loi naturelle ; enfin il y a une troisième inclination, particulière à l'homme, celle-là, et qui consiste dans la recherche naturelle du bien de la raison comme sont la connaissance de Dieu ou la vie en société, inclination en vertu de laquelle l'homme de par la loi naturelle, est tenu de dépouiller

son ignorance ou d'éviter de faire tort à son prochain ou enfin de pratiquer tout devoir exigé par ces inclinations[1]. Les préceptes de la loi naturelle peuvent donc se subordonner selon le degré où ils favorisent l'un ou l'autre des trois biens inégaux qui sont en l'homme, savoir : la vie de la raison, la vie de l'espèce et la vie individuelle.

Selon leur forme, c'est-à-dire selon la manière dont ils y sont contenus, les préceptes de la loi naturelle sont aussi de trois sortes ; car les principes de la loi naturelle sont à la raison pratique ce que sont les premiers principes à la raison spéculative : les uns et les autres sont des principes connus de soi, " per se nota ". Or ces principes " per se nota " le sont, pour parler le langage de l'École, ou bien " quoad se et quoad nos " et en eux-mêmes et en nous-mêmes, ou bien seulement " quoad se ", en eux-mêmes. Dans le premier cas, on a les principes communs, dans le second, les conclusions ; ces conclusions, ou bien elles sautent aux yeux à la moindre comparaison avec les principes d'où elles découlent, et alors on les dit immédiates, ou bien, elles ont besoin d'être considérées avec beaucoup plus de soin et par les plus sages, et alors on les appelle conclusions médiates. Ainsi : " il faut faire le bien, il ne faut nuire à personne " sont des principes com-

(1) Cf. I-II, Q. XCIV, a. II.

muns ; “ tu honoreras ton père et ta mère, tu ne tueras point ” sont des conclusions immédiates ; tous les préceptes secondaires, des conclusions médiates.

Ces préceptes de la loi naturelle, basés sur la nature même de l'homme, ne font que traduire sous forme de préceptes, en les subordonnant conformément à l'ordre même de la nature, les inclinations naturelles qui sont dans l'homme(1).

Effet L'effet formel de la loi, c'est l'obligation ; l'effet formel de la loi naturelle, c'est, dans un être doué de raison, l'obligation morale, la nécessité morale de faire ou d'omettre quelque chose. Et, par nécessité morale, il faut entendre ici, non pas seulement une forte propension naturelle à faire ou omettre telle ou telle chose, mais la claire vision d'une action à faire ou à éviter selon qu'elle est indispensable ou non à l'obtention d'une fin proposée elle-même comme nécessaire et qui ne saurait être autre chose que sa fin ultime.

En moins de mots, on peut dire que l'obligation engendrée par la loi naturelle c'est, connue par la simple raison naturelle, la néces-

---

(1) Cf. Pègues. *Commentaire,* IX, ad Q. XCIV, a. IV, I-II. æ. La loi naturelle ne comprend que les pres iptions de la raison portant sur ce que la nature de l'homme incline tous les hommes à faire toujours et partout de la même manière, ou presque toujours et presque partout. Cf. Pègues, *ibid.* ad art. V.

sité morale de poser telle action, étant donnée la relation nécessaire de cette action avec la fin ultime naturelle.

Fondement Le fondement de cette obligation de droit naturel provient, en dernière analyse, de l'ordonnance de toutes choses existant dans l'intelligence du Créateur et que nous appelons la loi éternelle. Kant, Comte, Littré et tous les rationalistes qui proclament l'autonomie parfaite de la raison humaine, son indépendance vis-à-vis de Dieu(1), ne savent pas remonter plus haut qu'elle dans la recherche de ce fondement de la loi naturelle. La logique et le bon sens nous permettent heureusement de croire à l'existence d'une Providence créatrice, conservatrice et infiniment sage à qui nous attribuons non seulement l'existence des choses mais encore, et par voie de conséquence, leur fin ainsi que leur motion vers cette fin ; et c'est pourquoi nous disons que de l'intelligence(2) du Créateur réglant l'ordre essentiel de l'univers dépendent et la fin ultime de l'homme et la connexion nécessaire de certaines actions avec cette fin, connexion qui crée l'obligation de droit naturel.

---

(1) Cf. les propositions 3 et 56 condamnées par le *Syllabus.*

(2) De l'intelligence et non pas de la volonté comme Suarez (*De legibus,* Liv. V, ch. 3) l'attribue faussement à saint Thomas. Cf. I-II, Q. XCIII, a. I et Q. LXXI, a. 5.

Du reste, le vrai concept d'obligation entraîne celui d'un supérieur qui oblige ; or, l'obligation de droit naturel étant commune à tous les hommes et les hommes, en tant que tels, ne pouvant être leurs propres supérieurs, il s'ensuit qu'on ne peut ne pas rapporter au Créateur ce droit sur tout le genre humain. Ce droit est en vue de l'ordre qui provient de l'intelligence ; il est en vue du gouvernement qui concerne plutôt la volonté ; et c'est pourquoi, l'on dit que le fondement de l'obligation morale est dans l'intelligence et la volonté divine comme dans son unique source puisque en Dieu intelligence et volonté se confondent avec son essence.

Le droit naturel La loi engendre le droit, c'est-à-dire, si on le considère objectivement, *ce qui est dû à un autre* et, si on le prend subjectivement, *la faculté morale et inviolable de faire, de posséder ou d'exiger quelque chose.*

On dit : *faculté morale* : le droit n'est pas une puissance physique basée sur la force mais une puissance morale basée sur la justice et la règle des mœurs ; il est donc l'apanage exclusif des êtres raisonnables; on dit encore : faculté *inviolable*, qu'il n'est pas permis de léser ; autrement, à quoi servirait la loi qui crée le droit, si le droit n'imposait pas à son tour l'obligation, le devoir corrélatif de l'obéissance ?

Enfin, on ajoute : faculté de *faire*, de *posséder* ou d'*exiger* quelque chose ; c'est tout l'objet du droit résumé en trois mots ; le droit régit l'opération du sujet qui s'exerce ou sur ses propres biens qu'il administre ou sur ce qui lui revient du bien d'autrui.

Le droit prend son appellation de la loi qui l'engendre : seule la loi peut donner à l'un la faculté d'obliger, à l'autre, l'obligation d'obéir ; on le dira donc droit divin s'il vient d'une loi divine, droit naturel strict s'il vient directement de la loi naturelle, droit des gens(1) s'il en vient médiatement et s'applique aux relations des nations entre elles ; droit positif s'il vient de la loi positive, etc. Et comme toute loi dérive de la loi éternelle, le droit qui a son origine ou dans la loi naturelle ou dans la loi positive, remonte nécessairement lui aussi à la loi éternelle comme à sa source authentique et à son vrai fondement.

Le droit, d'une façon générale, jouit du pouvoir de coercition qui consiste à empêcher, par la force, la violation du droit ou encore à exiger, par la force, la réparation du droit injustement lésé. Cela est exigé par la nécessité où il est d'être inviolable.

Le droit est limité par la lésion d'un autre droit ; et cela parce que le droit est destiné non pas à fomenter le désordre mais à favoriser

---

(1) Cf. plus haut, en supplément à la définition de la loi naturelle.

l'ordre et l'harmonie de l'univers voulus par la loi éternelle.

Il ne saurait donc y avoir que d'apparentes collisions de droits, car les droits sont hiérarchisés selon leur rapport à l'ordre universel, selon l'importance du bien qu'ils garantissent, selon la valeur des titres qui les fondent. Ainsi, le droit social l'emporte sur les droits individuels ; le droit à la vie l'emporte sur le droit de propriété.

Propriétés La loi naturelle a trois grandes propriétés savoir : l'universalité, la cognoscibilité et l'immutabilité.

Son universalité lui vient de ce qu'étant une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable ou encore la lumière de la raison naturelle dans l'homme, partout où se trouvera un homme doué de raison, se trouvera aussi forcément la loi naturelle. Mais sera-t-elle également connue de tous ? Oui, s'il s'agit des préceptes communs qui sont évidents pour tous; oui encore, s'il s'agit des conclusions immédiates qui, étant du domaine de la raison naturelle, ne peuvent être ignorées qu'en vertu de causes accidentelles et transitoires ; non, s'il s'agit des conclusions médiates que les personnes ignares peuvent ne pas connaître et, de fait, très souvent ne connaissent pas(1).

(1) Cf. I-II., Q. XCIV, a. VI.

Mais la propriété par excellence de la loi naturelle, celle qui fait sa grande valeur à chaque moment de l'histoire, c'est son immutabilité. Elle est à la loi positive ce qu'est l'étalon aux poids et mesures ; c'est la norme par excellence de la législation positive ; pas plus que la nature humaine, où elle prend sa source, elle ne connaît d'évolution ; elle est fixe ; elle est fixée. Cette immutabilité qui n'est aucunement affectée par les additions que comporte la mise au jour des conclusions qu'elle renferme, ne souffre pas de soustractions ; en effet, la loi naturelle est basée sur les relations essentielles des choses; ces relations constituent l'ordre naturel et cet ordre est intrinsèquement immuable en vertu de la loi éternelle qui le gouverne ; la loi naturelle ne saurait donc devenir inutile ou nuisible et cesser par conséquent d'être obligatoire pour tous.

Bien plus, le Créateur lui-même ne saura faire à la loi naturelle directement, quant aux principes premiers et aux conclusions immédiates, ni abrogation, ni dérogation, ni dispense ; dans ces trois cas, en effet, le Créateur permettrait à l'homme ce qui est mal en soi, puisque contre nature, et cela répugne à son éminente, à son infinie perfection ; c'est pourquoi l'on dit que, par exemple, dans les cas particuliers du sacrifice d'Abraham ou du vol des Hébreux

quittant l'Égypte, la loi est restée inchangée, mais la matière étant du domaine des créatures dont le Créateur est aussi le souverain maître, il peut, pour des fins providentielles, la soustraire aux lois qu'il a établies lui-même et en disposer à son gré. C'est ainsi qu'il faudrait juger d'un cas de fornication ordonné par le Seigneur(1).

Pour ce qui regarde les préceptes secondaires ou les conclusions médiates, comme sont les lois contre le divorce et la polygamie, il y eut, sous l'Ancien Testament, des dispenses proprement dites et générales(2).

On voit tout de suite ce que vaut la morale laïque ou indépendante qui fait abstraction dans son système et de Dieu et de toute religion, puisque la raison comme telle ne peut se créer de fin ni, par conséquent, d'obligations à cette fin, n'étant pas à la fois et sa propre inférieure et sa propre supérieure ; la morale laïque implique contradiction ; elle veut conduire l'homme à sa fin ultime dans l'ordre moral et cette fin ultime, elle l'ignore délibérément.

Sanctions Une sanction, considérée chez le législateur, c'est la détermination ou bien d'une récompense pour les fidèles observateurs de la loi, ou bien d'une peine pour ceux qui la transgressent.

---

(1) Cf. I-II, Q. XCIV, a. V, ad 2 um

(2) Cf. *Contra Gentiles,* liv. III, ch. 125.

Au point de vue de l'administré, c'est l'ensemble des récompenses et des peines déterminées par le législateur. La sanction est dite parfaite ou imparfaite selon qu'elle suffit ou non pour maintenir les hommes dans le devoir.

Que dire de la sanction de la loi naturelle ?

La loi naturelle comporte une sanction divine. Dieu est l'auteur de la loi naturelle et la seule raison suffit à lui reconnaître une infinie sagesse. Aussi ne saurait-on concevoir une loi émanant de lui sans une sanction parfaite. D'autant plus qu'il est impossible de nier l'existence d'une sanction divine sans rejeter en même temps l'attribut divin, et indispensable à la divinité, de la justice; s'il n'y a pas de sanction, il n'y a plus de mérite ni de démérite et le législateur aura la même attitude vis-à-vis de ceux qui font sa volonté et de ceux qui y résistent. Mais, cette sanction est imparfaite en cette vie. Un certain nombre de biens accompagnent la vertu ; un certain cortège de maux fait suite au vice; ni les biens ni les maux ne sont cependant adéquatement proportionnés au degré de moralité des individus ou des groupements, au point de constituer une sanction suffisante pour garder l'homme dans la voie droite. Aussi faut-il dire qu'il y a une sanction parfaite de la loi naturelle dans l'autre vie, puisqu'elle n'existe pas en cette

vie et que, d'autre part, la sagesse et la justice infinies du Créateur nous forcent de croire à l'établissement d'une sanction parfaite par le législateur parfait.

Cette sanction parfaite consiste dans la jouissance ou la perte de la fin ultime. Par la loi naturelle, en effet, Dieu dirige l'homme d'une façon ordonnée vers la fin ultime ; il est clair que, partout où cet ordre dans la poursuite de la fin sera respecté, l'obtention de la fin s'ensuivra nécessairement et que, partout où cet ordre sera méconnu, la privation de la fin sera fatale. Or, l'obtention de la fin a raison de récompense —c'est le repos dans le désir assouvi— et la privation de la fin a raison de punition— c'est le trouble dans le regret de travaux sans résultat utile et, qui pis est, entraînant dans leur sillage une foule de maux. La fin ultime de l'homme, nous le savons, c'est la béatitude, c'est-à-dire la conjonction avec son principe qui est aussi sa fin ; il y tend par une loi naturelle ; s'il viole cette loi, la sanction est naturelle, il n'atteindra pas sa fin ultime ; s'il l'observe, la sanction est aussi naturelle, il jouira de sa fin ultime(1).

Causes d'altération La notion de la loi naturelle a subi, dans les temps modernes, et plus spécialement depuis le

(1) *Contra Gentiles*, Liv. III, ch. 141.

XVIIIe siècle, des altérations notoires. On s'est acharné contre la cognoscibilité non seulement de ses conclusions médiates mais aussi de ses conclusions immédiates; et, dans l'âme des populations ignares ou des badauds propres à tout faire, dans l'âme des enfants de l'école primaire, peuple en germe, on a, à force de fausses représentations, de théories radicalement fausses sous leur appareil soi-disant scientifique, à force de persuasions sans vergogne et, disons le mot, à force de mensonge, sapé les bases mêmes du droit naturel; pour cela, on a provoqué contre lui la révolte des esprits et des volontés ; on a prêché contre toute religion même naturelle ; on a autorisé toutes les passions mauvaises; on a nié l'existence même de Dieu, fin ultime de la créature raisonnable; on a donc supprimé ainsi toute sanction, tout frein moral à la conduite des hommes. L'impiété, l'athéisme, l'indifférence religieuse ou le rationalisme ont été les ouvriers ou les coopérateurs naturels du droit nouveau né de ces faux principes ; et ce droit nouveau n'a pas eu la force de s'élever plus haut que la fin terrestre de l'homme. Terrible et humiliante impuissance ! Et si l'orgueil, l'égoïsme et le désordre règnent dans le monde et y provoquent d'aussi gigantesque fléaux, à qui s'en prendre sinon au droit nouveau, à la philosophie nouvelle ?

Pour remplacer la loi naturelle, base du droit chrétien qui était spiritualité, le rationalisme a proposé une sorte de dogmatisme nouveau et tout subjectiviste où le bien commun a tenu le moins de place possible ; et cela se conçoit : il manquait absolument de sanction efficace, de sanction parfaite aussi bien pour récompenser les sacrifices que sa recherche eût comportés que pour réprimer les désordres que son oubli devait nécessairement amener.

Les sociétés sont tombées en proie à l'individualisme ou utilitarisme privé qui prêche la supériorité de la volonté arbitraire et égoïste sur la loi naturelle, au subjectivisme qui fait abstraction de la vérité absolue, des principes qui sont la lumière, la règle et le bien des intelligences ; à l'utilitarisme public qui fait de l'État, ou plutôt de la bande qui est à la tête du pays, l'unique providence et l'unique magistère de la société, et des lois promulguées par elle, des lois forcément bonnes et respectables. La vérité objective, la moralité objective ont été supprimées ; et cela, en vue de mettre plus à l'aise la conscience de tous ceux, gouvernants et gouvernés, qui ont besoin de ne plus croire ni à la loi naturelle, ni à une fin ultime surnaturelle, ni à Dieu ni à une punition éternelle.

Ce n'est pas ainsi qu'on rend les sociétés bienfaisantes, protectrices des droits de leurs membres et coopératrices des initiatives pri-

vées ; ce n'est pas ainsi qu'on fait les peuples heureux.

— Mais où sont aujourd'hui les peuples heureux ?

BIBLIOGRAPHIE

S. THOMAS — *Somme*, I-II, Q. XCIV surtout ; *Sentences ; contra Gentiles.*

PÈGUES — *Commentaire*, t. IX.

LEHU — *Philosophia moralis et socialis.*

LORTIE — *Elementa philosophiæ christianæ*, t. III, Ethica.

La quatrième notion à retenir est celle de *nation et nationalités*.

Notions préliminaires (*suite et fin*)

- *IV. Nation et nationalité*
  - Définitions et éclaircissements
  - Le principe des Nationalités.

La cinquième notion préliminaire, préparée par tout ce qui a précédé, est celle de *Société des Nations*

- *V. Société des Nations*
  - Nature
  - Origine
  - Fin
- *Autorité internationale*
  - Nécessité
  - Sujet
  - Exercice
  - Limites
  - Devoirs.

Enfin, il reste à poser le problème à résoudre :

- *VI. Le problème*
  - Occasion
  - Solutions diverses
  - La solution récemment préconisée
  - La méthode à suivre.

IV.—DE LA NATION ET DE LA NATIONALITÉ

Arrivés à ce point de nos études préliminaires, il convient de nous demander ce que c'est qu'une nation, afin de bien comprendre ensuite le sens de l'expression, si en vogue à l'heure qu'il est, de Société des Nations.

Définition On en trouve chez les auteurs diverses notions; peut-être pourrait-on les grouper selon le point de vue de ces auteurs et définir par exemple :

a) Point de vue historique ou politique : une réunion d'hommes en civilisation sociale sous un gouvernement régulier et une législation stable ; v. g. l'Espagne.

b) Point de vue géographique : un peuple qui, bien qu'appartenant à des États ou à des langues différentes, est renfermé dans les limites naturelles d'un territoire ; v. g. l'Italie avant le *risorgimento*.

c) Point de vue ethnographique : l'ensemble des hommes qui parlent une seule langue, bien que dispersés dans des pays divers ; v. g. le peuple juif, les Français de France et des Colonies, les Espagnols d'Espagne et d'Amérique du Sud.

Ce qui nous intéresse, pour le moment, c'est la définition de la nation au sens politique de ce mot. Mais la définition déjà rapportée paraît insuffisante étant donné qu'elle omet la mention de deux éléments considérés comme très importants dans la constitution d'une nation : l'homogénéité de l'origine et la communauté de langue. Ceux qui définissent la nation " une fusion de races " donnent en peu de mots une définition pleine de sens mais trop ramassée ; Taparelli(1) en propose une plus explicite et qui conviendra tout à fait à notre sujet si l'on consent seulement à élargir(2) un peu le sens qu'il donne à l'unité de langue. C'est : *Une génération d'hommes ayant communauté d'origine(3) aussi bien que de langue, organisée en société publique et habitant dans les limites naturelles d'un même territoire.*

On entend ici par *génération* une collection d'individus vivant dans le même temps ; par *communauté d'origine*, le fait d'être nés au sein de la même société ; par communauté de langue(4), le lien parfois officiellement double

(1) Cf. *Saggio teoretico di diritto naturale*, T. II, nota CXL al capo IV.

(2) Remarquons tout de suite que l'idée de nation n'est pas une conception juridique aux contours nets et tranchés, mais une idée morale, aux limites vagues et indéterminées. Cf. Olof Hoïjer, *La Société des nations. Le Correspondant*, 10 juin 1918, p. 770.

(3) Nation du latin *nationem*, qui vient de *natus*, né. Hatzfeld et Darmesteter. *Dict. de la langue française.*

(4) Come la generazione congiugne i corpi, cosi il linguaggio associa le intelligenze. Cf. Taparelli, *ibid.*

ou triple[5] qui donne à la génération sa cohésion matérielle, qui est son instrument de relations commerciales ou sociales. L'organisation en *société publique* suppose des institutions sociales, un gouvernement régulier, le triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Enfin, la restriction aux limites naturelles — qui dira le sens exact de cette expression si élastique ? — prévient les ambitions démesurées, les invasions, les expansions injustes ; elle est plutôt accidentelle dans la définition et ne prend d'importance que lorsque telle ou telle nation a atteint un très grand développement.

Qui dit nation dit cohésion : cohésion par le sang et la communauté des traditions, cohésion par la ou les langues communes, cohésion par l'organisation politique ; tels en sont les éléments essentiels.

Qui dit nation dit aussi stabilité : stabilité par une organisation sociale appropriée, par des dimensions territoriales proportionnées au bien-être de la société. Telles sont les propriétés nécessaires au vrai concept de la nation politique.

On confond parfois la nation et l'État; mais ce dernier mot est plutôt destiné à désigner l'autorité, la machine administrative, le gou-

---

(5) L'unité de langue est un facteur puissant dans la création et le développement de l'instinct national, mais elle n'est ni indispensable ni suffisante pour le faire naître. Olof Hoïjer. *Ibid.* p. 772.

vernement constitué, l'ensemble des pouvoirs publics ; la nation dit l'ensemble et du gouvernement et des administrés. Le mot race comprend l'ensemble des ascendants et des descendants d'une famille, d'un peuple ; le mot nation désigne plutôt toute une génération prise à un moment donné de l'histoire, circonscrite aux limites d'un territoire et aux cadres d'un gouvernement régulier.

Il n'est pas inutile de remarquer tout de suite que la Société des Nations dit autre chose et plus encore que la société des États ; le mot nation désignant à la fois l'ensemble de la population normale d'un pays, société des nations veut donc dire société des chefs d'État et de leurs sujets ; il y a là une nuance qu'on saisira facilement en songeant que, jusqu'à présent, les alliances, les sociétés internationales particulières étaient le fait des chefs d'État tandis qu'aujourd'hui, on tend de plus en plus à leur imposer le contrôle, l'appui ou le frein de l'ensemble de leurs peuples.

La nationalité Ajoutons ici quelques notes sur la nationalité, observations qui nous aideront à déterminer non seulement qui est appelé à faire partie de la Société projetée, mais encore à juger de ce prétendu droit des nationalités de disposer d'elles-mêmes.

Définition La nationalité, c'est *la propriété en vertu de laquelle une multitude est dite nation ;* elle consiste théoriquement, dans l'unité sociale obtenue au moyen de l'identité d'origine, de langage, d'institutions publiques et de territoire(1). La nationalité est antérieure à la nation d'une priorité de raison : absolument parlant, quand la multitude jouit de la propriété que créent les éléments essentiels d'origine et de langue, qu'elle s'organise en société régulière et publique, alors elle peut prendre le nom de nation. En fait, elle est l'expression abstraite d'une chose concrète ; la nation, c'est la multitude unifiée, organisée, localisée ; la nationalité, c'est le caractère propre de cette multitude déterminée.

La nationalité, l'unité nationale matérielle et morale, n'est pas artificielle, elle peut être fortuite, imprévue, favorisée par le travail des gouvernants, mais elle est, radicalement et avant tout, œuvre du temps et des circonstances, œuvre voulue par la nature.

Les peuples normaux tendent naturellement à développer leur nationalité ; mais il incombe à leurs gouvernants de contenir dans les limites du droit et de la justice, comme aussi à promouvoir selon la prudence et la probité, ce

(1) Rien n'est plus difficile à déterminer avec précision que ce qu'il faut entendre, dans la réalité historique et concrète, par une nationalité. Cf. Yves de la Brière. *Études* 1918, p. 386 " La Société des nations ".

développement qui doit toujours rester légitime pour ne pas cesser d'être un devoir naturel.

Le cùlmen théorique de ce développement ordinaire de la nationalité peut être appelé, absolument parlant, l'indépendance, puisque l'identité d'origine et de langue, la proportion des institutions publiques et du territoire tendent à produire unité et autonomie. Mais il ne s'ensuit pas que, de sa nature, l'existence d'une nation soit incompatible avec un gouvernement étranger. Du reste, la liberté nationale ne doit jamais s'acheter aux dépens du droit ; celui-ci conserve toujours sa priorité sur l'intérêt propre(1). Et la théorie du fait accompli, mise en vogue par le droit nouveau qui avait à couvrir tant de spoliations et d'oppressions, reste en opposition avec le droit naturel aussi bien que le droit des gens. " Prétendre, dit fort bien Taparelli, que toute nation doit être indépendante, c'est vouloir que le droit cède à la géographie, à la langue, au commerce et aux autres motifs semblables d'une importance matérielle ".

L'indépendance d'une nation doit donc se régler beaucoup d'après les droits d'autrui. Cette tendance, qui vient de la nature, doit s'accomplir lentement, au milieu d'un ensemble

(1) " C'est le droit qui prépare la nationalité et non la nationalité qui produit le droit," écrit Taparelli (*ibid.*) et ainsi se trouve déjà jugé le fameux principe des nationalités.

très compliqué de droits et de devoirs civils, publics et religieux.

Ajoutons que le droit chrétien et que les enseignements de l'Église catholique sont très favorables à l'unité nationale bien entendue, à sa conservation comme à son développement, et cela, en vertu du principe d'ordre qui est éminemment le sien et par lequel se trouvent garantis le respect des droits antérieurs, le respect de la tradition, le respect du bien matrimonial, trois biens qui assurent pour ainsi dire à l'unité nationale sa pérennité ou sa résurrection.

Le principe des nationalités

Disons un mot du principe des nationalités dont on a tant parlé et en vertu duquel le monde devrait être reconstitué, les frontières des États remaniées, de façon à ce qu'il n'y ait plus que des " nationalités complètes" et indépendantes les unes des autres; tel devrait être, pour beaucoup de publicistes, le nouveau principe fondamental du droit des gens.

Ce ne serait certes pas la panacée aux maux de la guerre. En effet, déjà, pour l'appliquer à peu près universellement, il faudrait déclencher une foule de guerres, puisque beaucoup de pays ne l'acceptent pas ; et puis, à supposer que, par impossible, on en vînt à redistribuer la

carte du monde, il resterait toujours des forts et des faibles, des habiles et des malhabiles, des rapaces et des conciliants(1) ; d'où, nouvelles occasions de conflits. Ne serait-ce pas la faillite du système, à brève échéance ? On aurait, au lieu de guerres entre États, des guerres de nationalités ; or, qui ne connaît le caractère de spéciale âpreté, de spéciale violence que revêtent toujours les antagonismes de nationalités rivales ? L'état du monde serait seulement empiré.

Faire donc du principe des nationalités l'unique règle directrice de la politique internationale constituerait, sans aucun doute, une faute aussi grande que de ne vouloir tenir aucun compte des aspirations nationales(2). Dans les deux cas, ce serait pécher contre le droit des gens, contre le vrai droit des gens.

---

(1) Le principe des nationalités pose encore plus de problèmes qu'il n'en résout. Cf. Yves de la Brière, *loco citato*, p. 386.

(2) Cf. plus haut, ce que nous avons dit du culmen théorique du développement national.

BIBLIOGRAPHIE

TAPARELLI — *Essai théorique de droit naturel,* Note 140 au liv. VII.

Les Études — février 1918.

Le Correspondant — juin 1918.

HATZFELD et DARMESTETER — *Dictionnaire de la langue française.*

V.— DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS OU SOCIÉTÉ INTERNATIONALE UNIVERSELLE

Définition Ce serait : *la réunion organisée de plusieurs puissances indépendantes et civilisées, s'engageant, par contrat d'honneur et sous peine de graves sanctions, à faire tous les efforts et les sacrifices nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix dans le monde.* Cette définition paraît complète ; elle renferme, en effet, les quatre causes et la condition *sine qua non* de l'objet à définir, ainsi qu'en témoigne un examen un peu attentif :

1° Cause formelle ; réunion *organisée*, c'est-à-dire véritable société de sociétés civiles, ayant une autorité, des lois et une fin propres.

2° Cause matérielle : réunion de puissances *a) indépendantes*, les sociétés ou les nations qui relèvent d'une autre ne sauraient contracter des engagements internationaux sans s'exposer à les voir dénoncer ou annuler par l'autorité supérieure ; de plus, on compterait presque exclusivement sur les puissances *b) civilisées*, parce qu'elles sont les plus fortes et les plus à même d'aider à atteindre la fin qu'on se propose.

Ce ne serait ni une ligue — une ligue étant une union de plusieurs états pour *se* défendre et pour attaquer — ni une fédération — une fédération étant la réunion de plusieurs États particuliers en *un seul État* collectif — mais une association, une confédération de plusieurs États gardant leur autonomie et leur indépendance en tout, si ce n'est dans la prévention ou le règlement des conflits internationaux où le rôle de la société serait d'empêcher la guerre entre les nations associées.

3° Cause efficiente ; *l'engagement d'honneur* que signeraient les nations associées et les *sanctions* très graves qui menaceraient ou puniraient toute contravention aux règlements, constitueraient les garanties de l'existence et du bon fonctionnement de ladite société.

4° Cause finale : *maintenir ou rétablir* par tous les efforts et les sacrifices compatibles avec l'honneur national bien entendu, *le règne de la paix* entre les associés ; s'employer, pour cela, à la solution pacifique et amicale des questions internationales.

5° Condition *sine qua non* : *Un droit* juste, de théorie uniforme et *accepté de tous* est absolument nécessaire ; autrement, les conflits se multiplieraient au sein même des autorités qui n'auraient jamais de terrain commun de discussion et d'entente ; or, le droit qui a le plus de chance de rallier tous les suffrages, n'est-ce pas

celui qui est dérivé de la nature même de l'homme et de la société et qu'on appelle le droit des gens ? n'est-ce pas encore le droit que la sagesse des nations et l'expérience des siècles ont rédigé et consacré et qui s'appelle le droit international chrétien ?

Qualités La Société des Nations aurait, comme qualités principales, les suivantes.

Elle serait : 1° *libre* ou facultative et non pas nécessaire ; fruit d'un pacte, elle relèverait immédiatement du droit international positif ;

2° *composée*, réunissant en une organisation spéciale des sociétés moindres ;

3° *universelle*, en ce sens qu'elle viserait à englober toutes les nations civilisées, son but étant de prévenir les conflits armés, non pas seulement chez quelques nations, mais dans le monde entier ; l'expression de société internationale universelle ainsi expliquée s'opposerait à ce que le droit a toujours appelé, jusqu'ici, société internationale particulière et qui sert à désigner les alliances, les ententes ou les coalitions de deux ou plusieurs états désireux de se protéger contre une agression ou encore d'en réussir une;

4° *organique ;* à l'exemple des corps vivants, elle se composerait de parties fonctionnelles dont elle serait le lien et le centre d'union, mais

qu'elle se garderait bien d'absorber ou de mutiler;

5° *inégale;* résultat immédiat de sociétés hiérarchiquement constituées, elle-même devra aussi l'être; destinée à faire régner la paix qui est la tranquillité de l'ordre(1), il lui faudra nécessairement le premier facteur d'ordre qui est l'autorité et le second qui est l'obéissance ; et cela suppose une société inégale;

6° *polyarchique*, du moins sous sa forme native, en vertu du commun accord dans lequel résiderait naturellement l'autorité internationale ; on peut prévoir, cependant, qu'avec le temps, l'inégalité des besoins, la nécessité d'une union plus forte, et l'assentiment des nations intéressées, le pouvoir pourrait se modifier dans un sens plus ou moins monarchique;

7° *juridique*, c'est-à-dire fondée non sur des liens d'amitié, de sympathie, de bonne entente, de convenance morale, mais sur des devoirs qu'une autorité publique et reconnue comme telle, impose et dont une sanction extérieure assure l'accomplissement;

8° *parfaite*, c'est-à-dire, en possession de moyens suffisants pour atteindre par elle-même sa propre fin.

---

(1) Pax omnium rerum tranquillitas ordinis. Cf. Augustinus, *De Civitate Dei*, lib. XIX, ch. 13.

Origine Les sociétés civiles sont des sociétés parfaites ; elles renferment les moyens suffisants pour atteindre leurs fins ; parmi ces moyens, il faut compter les traités, les ententes, les alliances ; car souvent les nations se sentent insuffisantes à maintenir seules leur existence ou leur indépendance ; comme l'individu, alors, elles cherchent instinctivement[1] soit par besoin, soit par intérêt, un appui dans l'association ; l'intérêt commun de plusieurs nations ainsi menacées leur suggère l'union, la collaboration, la coalition ; mais les alliances s'opposent souvent aux alliances, les *triplices* aux *triplices* ; et dès lors, plus de protection, plus de sécurité pour les membres de l'association ; le danger devient même plus grand, car les conflits dans ces conditions prennent les proportions de gigantesques cataclysmes ; l'objet de la Société des Nations serait donc, non plus d'opposer la force à la force, mais d'opposer, d'imposer la paix à la guerre, de grouper, autour du droit des peuples à la sécurité, à la prospérité, à la paix, une garde de choix, une majorité imposante de nations fortes, autrement dit, de mettre au service et à la défense du droit une force matérielle et morale telle que l'injustice n'ose plus lever la tête avec insolence et déchaîner sur le monde le fléau dévastateur d'une

(1) Un instinct de paix, dit saint Thomas, gît au fond de toutes les natures et de toutes les puissances appétitives. II-IIæ, Q. XXIX, a. 2.

grande guerre[1]. Cette société répond au besoin naturel de bonheur des nations comme la société politique répond au besoin de bonheur des familles et des individus. Enfin, elle est une application particulière de la grande loi historique qui veut que le droit tende à se fixer là où se trouve la force.

Fin La fin de la Société des nations ne peut pas être la somme des biens particuliers de chaque nation mais le bien politique extérieur de l'ensemble de ces nations ; la distinction est importante : c'est en vertu d'elle qu'il est permis de dire que le bien général de la future Société n'est pas incompossible avec des désavantages ou des maux particuliers dont le bien privé de chaque membre exigerait absolument l'absence.

À ce bien général, chaque nation participerait dans une mesure proportionnelle, selon les règles de l'ordre, selon les dictées de la droite raison et de la justice.

Ce bien est surtout *extérieur* et se résume dans le mot paix ; il est *temporel*, ne devant

---

(1) ...Il sera absolument nécessaire que soit créée une force destinée à garantir la permanence du règlement, force tellement supérieure à celle de l'une quelconque des nations actuellement en guerre ou à toute alliance formée ou projetée jusqu'à présent, qu'aucune nation et aucune combinaison probable de nations ne pourraient l'affronter ou lui résister. Si la paix de demain doit durer, ce doit être une paix mise hors de risque par la force majeure dérivant d'une organisation de l'humanité. *Message* du 22 janvier 1917 du Président Wilson.

pas durer plus que les nations ; il est *propre* à cette société puisque seule une semblable organisation pourrait offrir à l'ordre international universel les garanties qui, jusqu'ici, lui ont toujours manqué ; enfin il comprend toute la *prospérité politique* exigée pour le bonheur et la perfection des nations comme telles, sur cette terre.

On peut donc dire que la fin prochaine de la Société des Nations, c'est le maintien ou le rétablissement éventuel de la paix dans le monde — cette fin impliquant non seulement l'existence indépendante des États associés mais aussi leur perfectionnement social — et que sa fin ultime naturelle, c'est le bonheur temporel des nations.

L'autorité La Société internationale ne saurait exister sans une autorité suprême, sans une élite, un conseil et un chef qui aient le droit de diriger efficacement, dans leur action collective vers la fin commune qui est la paix, les nations adhérentes ; cette autorité est l'élément nécessaire de toute société, parce qu'il n'y a pas de société s'il n'y a pas d'organisation, qu'il n'y a pas d'organisation s'il n'y a pas d'ordre et qu'il n'y a pas d'ordre s'il n'y a pas d'ordonnateur, de chef, c'est-à-dire d'autorité.

Car les nations sont, comme les individus et les familles dont elles se composent, libres. Ce sont des esprits, des volontés, des forces mis en commun, esprits, volontés, forces eux-mêmes dirigés par des chefs également libres et humains, sujets, par conséquent, aux passions et à l'erreur. Les nations adhérentes pourraient donc cesser de tendre à la fin commune de la société, bien plus, empêcher les autres nations d'user de leurs droits ou de remplir leurs devoirs ; même si elles continuaient de tendre à la fin commune, les nations, en vertu de leur liberté, peuvent différer entre elles par l'invention et le choix des moyens; or, la divergence ou la dispersion des efforts rend,pour ainsi dire, inefficace le travail de plusieurs ; même si elles étaient unanimes dans le choix des moyens, la coordination des efforts entraîne des honneurs et des charges à distribuer ; si cette distribution n'est pas judicieuse, tout de suite, c'est l'anarchie et la banqueroute ; seule, l'autorité internationale constituée, reconnue, et en mesure de se faire respecter, peut remédier à tous ces inconvénients, c'est-à-dire maintenir les nations dans l'observance de leurs engagements, donner une direction unique aux efforts de chacun et distribuer avec équité les fardeaux aussi bien que les honneurs.

L'autorité internationale comporte un devoir de direction vers la fin commune ; elle comporte

aussi, comme corollaire, un droit absolu et indispensable à l'emploi des moyens prudemment estimés par elle les plus efficaces, les plus légitimes et les plus heureux, c'est-à-dire un droit sur tout ce qui est immédiatement ou médiatement nécessaire à cette fin comme serait, par exemple, le droit de convoquer des conférences délibérantes, d'édicter des lois ou des règlements internationaux, de boycotter le commerce et l'industrie d'une nation délinquante, etc.

Mais en qui résiderait l'autorité internationale gouvernant des nations indépendantes volontairement associées pour garantir la paix du monde ? De droit, elle résiderait dans le commun accord des nations associées auxquelles incombe de déterminer la forme sous laquelle cette autorité doit être exercée, pour mieux assurer l'efficacité et la stabilité. En fait, le dépositaire du pouvoir dans la Société des Nations, (polyarchique, au début du moins), serait désigné par l'élection, comme en république ou en monarchie élective ; l'autorité lui serait conférée immédiatement par Dieu lui-même, source de toute autorité.

Cette autorité internationale ne serait pas absolue, mais tempérée par un conseil de délégués des différentes nations adhérentes et désignés par leurs gouvernements ; ce qui assimilerait l'organisation à une monarchie, gouvernement d'un seul, tempérée d'aristocratie, aidé des lumières des meilleurs.

Comme en toute société, l'autorité s'exercerait d'une triple façon ; elle édicterait des lois internationales, elle prononcerait sur les contraventions, elle urgerait l'observance des lois et l'exécution des sentences.

Ce triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif ne serait ni sans limites, ni à la merci des caprices de l'autorité ; il devrait, au contraire, toujours rester conforme au droit des gens, c'est-à-dire à la loi naturelle; or, la loi naturelle entraîne la soumission à l'Être suprême et, par le fait même, le respect des droits divins ; la loi naturelle, en vertu de laquelle les nations comme les individus mettent en commun les intérêts qu'ils veulent sauvegarder et promouvoir, entraîne également pour l'autorité le respect des droits nationaux, de l'autonomie nationale, des libertés intérieures et inaliénables ; la loi naturelle enfin, éclairée par les enseignements de l'histoire universelle et par les lumières de la Révélation chrétienne, comporte encore le respect et la protection de tous les droits supérieurs de la société universelle et parfaite qui est l'Église catholique romaine, — la grande Alliée — dont les principes suffisent à la solution de tous les problèmes sociaux, économiques ou politiques et que toutes les nations avides de paix et de bonheur temporels devraient rechercher. Droits de Dieu, autonomie des nations, suprématie de l'Église, tels sont les domaines où devrait s'interdire de pénétrer

en souveraine la Société des Nations, si elle restait consciente de sa mission pacificatrice, de son rôle de servante de l'humanité, de gardienne de la civilisation et d'instrument de la Providence.

Son devoir primordial, puisqu'elle veut faire régner la paix dans le monde, et que l'injustice est l'ennemie de toute paix, son principal devoir sera d'être elle-même irréprochablement juste et d'une justice rigoureuse ; or, pour être ainsi juste dans sa conduite et ses directions, elle aura le devoir d'adopter des principes de justice inattaquables ; mais, on se demande alors autour de quelle notion de justice se ralliera l'unanimité des adhérents, si le vieux droit international traditionnel et chrétien est mis de côté pour une sorte de jurisprudence où les décisions ne sont plus basées sur des principes objectifs mais sur une doctrine dite ou bien du fait accompli, ou bien de l'équilibre européen, ou bien du concert européen, ou bien du principe des nationalités, ou bien, que sais-je encore ?

La justice suppose une grande fermeté dans le pouvoir ; elle n'exclue pas la mansuétude, la longanimité, la charité des procédés, mais les petitesses de l'intérêt personnel ne lui répugnent pas moins que les préjugés de nationalité.

Chaque démarche, chaque attitude de l'autorité internationale devant être si pleine de conséquences et de conséquences souvent si graves, elle aura le devoir de procéder avec

circonspection, avec prudence, de ne rien brusquer, de ne jamais précipiter les événements; elle aura le devoir de n'être jamais ni tyrannique, ni complaisante, ni capricieuse, ni imprudente, ni impatiente.

Elle devra, avant tout, exiger de la part de ses membres, et avec une insistance proportionnée au bien menacé par les conflits qui pourraient surgir, de la bonne volonté; et quand la bonne volonté aurait manqué, elle devrait exiger compensation de bonne volonté et expiation, toujours selon les exigences de la droite raison et du bien commun.

L'autorité internationale serait d'autant plus utile à l'ensemble des nations, qu'elle éviterait avec plus de soin et la violence des répressions et l'impunité des désordres ; son action humanitaire s'exercerait en raison directe du prestige et du respect que lui attirerait la sagesse de sa conduite.

Ce respect du monde civilisé serait fortifié encore si on la voyait sans cesse préoccupée non seulement du bien des États associés mais aussi de son propre perfectionnement, de l'élection de ses membres, de sa propre constitution et de ses moyens d'action.

Justice, fermeté, charité, prudence et progrès, ces cinq mots résument bien tous les devoirs de l'autorité internationale qui présidera aux destinées de la Société des Nations.

BIBLIOGRAPHIE

LORTIE — *Elementa philosophiæ christianæ*, Tome III, *Ethica.*

TAPARELLI — *Essai théorique de droit naturel*, liv. VI.

L.-A. PÂQUET — “ *La Société internationale* ” dans *L'Action Catholique* de Québec, articles du 11-29 janvier 1919.

Les Études — *La Société des Nations*, 7 articles du P. YVES DE LA BRIÈRE, 5 août 1917—5 mars 1918.

Le Correspondant — 10 juin 1918 — *La Société des Nations*, par OLOF HOÏJER.

Rivista internazionale, 31 décembre 1918 — Il rinnovamento del diritto naturale e le questioni internazionali. P. CORDOVANI.

Pour la Société des Nations, LÉON BOURGEOIS, 1910, Collection Gallia.

La Société des Nations — EDGAR MILHAUD, 1917, Grasset.

VI.— LE PROBLÈME

Occasion En dépit de sérieux efforts internationaux[1] en faveur de la paix, en dépit des ententes et des alliances qu'on avait opposées les unes aux autres, une guerre formidable s'est déchaînée sur l'Europe. Le conflit n'avait pas encore pris fin que, déjà, tous les penseurs, tous les politiques, tous les sociologues se demandaient s'ils ne pourraient pas trouver, dans l'expérience de tant de siècles d'histoire, dans les calculs du génie humain et de la science gouvernementale, un moyen de rendre à jamais impossible le retour de pareille catastrophe.

Solutions diverses Plusieurs moyens paraissaient s'offrir au choix des chercheurs[2] : la maxime fameuse des Romains "si vis pacem, para bellum" était parfaitement appropriée à la situation des peuples de l'antiquité qui ne pouvaient songer à endoctriner les Barbares en faveur de la paix; c'était la solution toute trouvée du problème d'alors; et on peut dire

---

(1) Surtout la première (1899) et la seconde (1907) Conférence de La Haye réunies sur l'initiative du Tsar de Russie.— La première Société de la Paix a été fondée au États-Unis en août 1815.

(2) Cf. *Dictionnaire de l'Économie politique* (Guillaumin) au mot " paix ".

que les nations y ont cru généralement jusqu'à sa faillite bien démontrée par ces quatre années de guerre que nous a values la " paix armée ".

Aussi a-t-on cru s'apercevoir, en plusieurs milieux, que le temps serait venu de traduire ainsi la formule: " Si vis pacem, para pacem "; la guerre, même à l'état de simple risque, coûtant décidément trop cher et absorbant trop de ressources et d'activités qui, consacrées aux œuvres de paix, donneraient aux peuples un surcroît de prospérité.

Certains avaient observé que la permanence de la paix ne saurait être que le produit naturel de l'affaiblissement successif du risque de guerre, lequel, soit dans les guerres religieuses, soit dans les guerres commerciales ou politiques, soit encore dans les guerres civiles, a, la plupart du temps, sa source dans l'esprit de monopole; et ils comptaient que l'esprit et les institutions des peuples progressant dans le sens de la liberté, le risque de guerre deviendrait moindre et que la prime destinée à le couvrir pourrait être abaissée. Or, la guerre qui vient de finir a montré, une fois de plus, que le prétendu esprit de liberté qui souffle sur le monde depuis 1789, n'a aucunement servi à diminuer les risques de guerre ni, non plus, les guerres elles-mêmes. La panacée est restée inefficace.

D'autres ont dit : il suffit que la somme des intérêts enrôlés sous la bannière de la liberté dépasse la somme des intérêts et des passions

que l'esprit de monopole peut soulever. Le socialisme international, pour s'excuser de n'avoir pas de patrie, avait promis que les intérêts du prolétariat mis en commun empêcheraient toute guerre par la vertu irrésistible de la grève générale. Ce système-là aussi a failli et les socialistes alliés se sont battus contre les socialistes allemands : le prolétariat international s'est entretué.

La dernière solution Les derniers théoriciens en date sont revenus à une idée qui n'est pas tout à fait nouvelle, puisque saint Augustin lui-même y fait allusion dans la Cité de Dieu[1] ; c'est celle de la Société internationale dite des Nations et dont nous venons d'étudier la nature aux pages qui précèdent.

Le problème se pose donc de son institution : comment faire accepter au plus grand nombre des nations civilisées, puisque en somme ce sont elles qui détiennent, outre la bravoure que partagent aussi les barbares, le perfectionnement des machines et des méthodes sans lesquelles la guerre n'est plus possible, comment faire accepter à ces nations une plate-forme pacificatrice, des sacrifices d'ambition, de pré-

(1) Lib. XIX, ch. VII. Post civitatem vel urbem sequitur orbs terræ, in quo tertium gradum ponunt societatis humanæ, incipientes a domo, atque inde ad urbem, deinde ad orbem progrediendo venientes.

jugés ou d'amour-propre national, des charges matérielles aussi, toutes choses que comportent l'établissement et le maintien de pareille société?

Nul problème ne s'est posé avec des aspects plus séduisants pour les peuples, avec des difficultés aussi grandes pour les gouvernants. C'est que ces derniers ont pour tâche, non pas seulement d'élaborer un système théorique, mais de le faire passer dans la pratique des faits. Cela paraît encore surhumain et cela révèle l'impuissance de l'homme livré aux seules ressources de son intelligence, disons plus, aux seules lumières de son génie.

Comment déterminer, en effet, la nature exacte et réelle de l'organisation, le caractère des obligations contractées en s'y enrôlant, les méthodes de coercition destinées à sanctionner les décisions et les sentences du pouvoir suprême ? " La matière est grave, complexe, délicate et surtout inexplorée ", conclut Yves de la Brière, dans les *Études*(1).

Disons tout de suite que la réalisation pratique et efficace du projet paraît encore prématurée(2) ; il nous paraît qu'elle serait encore trop artificielle, qu'elle prendrait les nations

---

(1) 5 août 1917, p. 382.

(2) Suarez, apprécie de la façon suivante l'idée d'un tribunal d'arbitrage destiné à rendre toujours illégitime ou inutile le recours à la force des armes: "Sed hoc licet cogitari possit non repugnans moraliter, non videtur possibile." Lib. II, *De legibus*, XX, 8. Moralement convenable, pratiquement irréalisable.

par surprise[1]. Aussi l'étude en devient-elle doublement opportune afin que les peuples connaissent de quoi il s'agit, qu'ils soient éclairés sur les chances de réussite du système, et qu'ils soient instruits des principes qui en feront l'indispensable fondement.

La réalisation pratique du projet regarde surtout les chefs d'États; ce qui est de notre ressort, c'est d'examiner, au point de vue critique et philosophique, la valeur du système et la condition *sine qua non* de son bon succès.

La méthode à suivre Fidèles à la méthode aristotélicienne, nous nous efforcerons de ne tomber ni dans l'utopie ni dans l'empirisme, mais de nous en tenir toujours à ce réalisme tempéré qui a fait la fortune du Docteur Angélique et de la saine scolastique; et nous nous proposons de ne disjoindre, si ce n'est pour les établir, ni les principes ni les faits. Quand on traite ces questions, il y a une psychologie des peuples qu'on n'est pas excusable d'ignorer, il y a des enseignements de l'histoire qu'on n'a pas le droit d'oublier ; il y a aussi une politique chrétienne qu'il serait coupable de mettre entièrement de côté.

Nous examinerons donc, à cette triple lumière, si la Société des Nations n'est pas un

(1) Les sociétés prospèrent d'autant plus que leur organisation artificielle se fait moins sentir. J.-B. Say, *Cours complet d'Économie politique pratique*. Table analytique.

aboutissant de l'histoire de l'humanité ; si, vraisemblablement, elle n'entre pas dans le plan providentiel de l'Auteur de la nature et de l'humanité ; s'il est louable, autrement dit, et nécessaire d'en poursuivre l'établissement dans le monde. À supposer que la réponse soit affirmative, nous pourrons examiner par quel moyen il serait plus facile d'y arriver et si l'on peut espérer fonder sur la morale naturelle et sur les préceptes évangéliques un code d'honneur, de charité, de probité à l'usage des nations membres de la future Société internationale universelle.

I.— Le Principe de la Société des Nations est conforme au droit des gens.

Majeure : Le droit des gnse
- *In Eice just*
  - en temps normal
    - donne droit à
      - conservation
      - perfectionnement
      - libre gouvernement
    - oblige au respect de
      - indépendance
      - biens, personnes, propriété, honneur
      - paix intérieure
  - en temps de guerre
    - donne droit à la guerre si
      - commandée par l'autorité légitime
      - pour cause juste et grave
      - avec intention droite
    - impose devoir
      - épuiser moyens de conciliation
      - éviter moyens intrinsèquement mauvais
      - éviter dommages inutiles
- *II. En charité*
  - droits
  - devoirs
    - négatifs : ne pas faire aux autres.
    - positifs : faire aux autres.

Mineure : Or, la Société des Nations garantirait le respect de ces droits et forcerait l'accomplissement de ces devoirs.

Conclusion Donc, la Société des Nations, dans son principe du moins, est absolument conforme au droit naturel international, au droit des gens.

I.— LE PRINCIPE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EST CONFORME AU DROIT DES GENS

> La justice élève une nation, mais le péché rend les peuples misérables.— *Justitia elevat gentem ; miseros autem facit populos peccatum.*— Prov. XIV, 34.

Question primordiale Le moment semble maintenant venu de nous demander si le principe d'une Société des Nations, telle que nous l'avons définie, est bien conforme au droit des gens.

Cette question est primordiale dans les circonstances actuelles. En effet, un projet d'organisation politique, civile ou internationale a d'autant plus de prestige et de valeur qu'il renferme moins de stipulations artificielles et de déterminations arbitraires, qu'il satisfait mieux aux aspirations intimes de la nature humaine et qu'il paraît vraiment entrer dans le plan providentiel du Créateur de l'univers.

Le droit des gens, nous le savons déjà, c'est la loi naturelle régissant les relations mutuelles des nations ; aussi, toute loi internationale, toute organisation qui répondra à des exigences de la nature, de la vie même des sociétés, ressortira-t-elle infailliblement au droit des

gens. Si donc on peut prouver que la Société dès Nations n'est pas seulement une chimère, une utopie humanitaire, le fruit mort-né d'une imagination fantaisiste, mais plutôt — à condition, bien entendu, que l'organisation en soit conforme à la droite raison et tienne compte de la nature déchue qui est le partage de l'humanité — l'aboutissant logique et normal du développement des peuples de la terre(1), une conséquence naturelle du droit d'association, lui-même postulat de la nature humaine, on aura dès lors rassuré le jugement et la conscience de tous les publicistes et de tous les gouvernants qui hésitent à se prononcer sur la valeur du principe, frappés qu'ils sont des difficultés de sa mise en pratique.

Peut-être au temps où chaque cité constituait une société civile indépendante, aurait-on rencontré le même scepticisme, si on avait exposé le projet d'établir une société plus vaste groupant la nation entière et destinée à faire jouir toutes ces petites sociétés indépendantes et

(1) La Société des Nations est en harmonie avec la tendance à l'unité que constate la philosophie dans toute la nature ; les individus tendent à la famille, les familles à la société civile, les sociétés civiles, par la force des choses, tendent de plus en plus à la société internationale universelle. La raison en est dans la perfectibilité naturelle du genre humain.

Plusieurs saints Pères paraissent avoir considéré l'époque humanitaire, la fraternité des peuples dans l'unité chrétienne comme le complément et le couronnement de l'histoire des nations. Cf. Taparelli, *Essai théorique*... note CXVII.

belliqueuses des bienfaits de la paix dans une sécurité plus grande. Et pourtant, peu à peu, cela c'est fait. Le principe du groupement des cités en société nationale était conforme au droit des gens, quelques difficultés qu'il ait eues à passer dans les faits.

N'en doit-il pas être de même pour le projet de la Société des Nations ?(1). Il est permis de le croire.

L'association internationale est légitime

La loi naturelle, en effet, qui a pour objet l'obtention du bien commun et pour précepte " faire ce qui est bien, éviter ce qui est mal " concerne les nations aussi bien que les individus ; or, le droit d'association découle du devoir naturel qui incombe à chacun de tendre à une fin commune honnête ; il en découle, il est vrai, non pas d'une façon absolue et sous forme de commandement, mais d'une façon relative et sous forme d'autorisation, vu le bien qui en résulte généralement pour les associés. On est donc en droit de conclure, le devoir de tendre au bien

---

(1) Les confédérations spéciales entre les petits États semblent préluder à cette future organisation de l'autorité internationale comme au moyen âge le développement des communes amena peu à peu une parfaite égalité civile et l'unité de l'autorité politique. Cf. Taparelli. *Op. cit.* Vol. II ; n. 1366.

Cela nous paraît devoir arriver infailliblement quoique lentement peut-être. Cf. Taparelli. *Ibid.*

commun étant le même et pour les individus et pour les sociétés d'individus, que la légitimité de l'association internationale en vue du bien commun des nations découle d'un devoir que la nature même leur a tracé: puisqu'elles doivent tendre à faire régner la paix dans le monde —la paix qui est la condition indispensable de leur prospérité— elles ont droit de s'associer en vue d'y arriver(1).

Mais que veut, au juste, le droit des gens ? Quels droits confère-t-il aux nations ? quels devoirs ? La Société des Nations y contredirait-elle ? Ne lui serait-elle pas plutôt conforme ? Nous ne serons en mesure de conclure affirmativement que lorsque nous saurons exactement ce que comporte, antérieurement à toute législation positive et indépendamment d'elle, le droit international naturel ou, autrement dit, le droit des gens, et que nous pourrons y comparer l'ordre de choses qu'inaugurerait la nouvelle société internationale. Cette comparaison est relativement facile.

Droits et devoirs corrélatifs

Le droit des gens, envisagé au point de vue de la justice internationale, assure aux nations des droits et il leur impose des devoirs corrélatifs.

Voyons d'abord les droits.

(1) Cf. I-II, Q. 94, a. 2.

Les nations, en stricte justice, c'est-à-dire en vertu de leur nature même, ont le droit de se conserver, de se développer, de se gouverner.

Conservation Pour conserver leur existence, les nations constituées, au sens déjà défini de ce mot, ont droit avant tout à leur indépendance ; aucune autre nation, quelque puissante qu'elle soit, ne pourra s'autoriser du droit des gens pour menacer, sans provocation ou faute très grave, l'existence d'une nation moins forte ; l'attentat contre la personnalité politique d'un peuple équivaut à l'attentat d'un individu contre la vie de son prochain. Le droit des gens le condamne. Et non seulement il condamne l'attentat contre l'existence politique d'une nation, mais il réprouve également toute oppression de ses membres, toute spoliation de ses biens. L'individu n'a pas seulement droit à la vie, il a aussi droit à l'intégrité de ses membres et de tous ses autres biens extérieurs comme sont, par exemple, la santé de son corps, la culture de son âme, le soin de sa réputation ; de même la nation, elle aussi, a droit et à sa vie propre et à tout ce qui peut contribuer à la maintenir, comme la liberté des individus qui la composent et la libre possession des biens qui lui appartiennent en vertu du droit de propriété[1]

---

(1) La nation possède civilement les biens nationaux et publics ; elle possède politiquement tous les biens de la société. Cf. Taparelli. *Oper. cit.*, n. 128.

(qui est aussi un droit naturel), la jouissance de la bonne renommée qu'elle s'est acquise par ses mérites, la fidélité à ses traditions, la satisfaction de ses légitimes aspirations.

Enfin, le droit des gens considère aussi comme faisant partie du patrimoine intangible de la nation, comme assurant sa pérennité, la prospérité qu'elle a su, par l'industrie de ses chefs et de ses membres, adjoindre aux biens indispensables à sa simple existence ; cela correspond au droit naturel qu'ont les individus d'amasser au delà du strict nécessaire. Donc, indépendance, intégrité des membres, des biens, de l'honneur, prospérité particulière, tout cela est strictement garanti en justice aux nations par le droit des gens.

Développement Mais ce n'est pas tout. Le droit des gens ne fait pas que déclarer et définir le droit des nations à l'existence et à ce qui peut l'entretenir ; il leur donne aussi celui de se développer, en prenant tous les moyens honnêtes pour établir leur sécurité, assurer leur prospérité, favoriser leur légitime expansion, à la faveur surtout des échanges commerciaux.

Établir leur sécurité, cela signifie, en termes concrets, pour l'extérieur, le droit à la diplomatie, à l'armée et à la marine; pour l'intérieur, le droit à tous les services publics comme ceux de police, d'hygiène, de communication et de

transports, le droit de légiférer, de juger et de réprimer, en un mot, le droit de prémunir la nation contre les divers fléaux qui peuvent compromettre ou la santé publique ou le bien-être général.

Assurer leur prospérité, cela signifie satisfaire — toujours d'une façon supplétive seulement[1] — le besoin de perfectionnement qu'éprouvent tous les peuples en leur facilitant l'affluence des biens extérieurs. Au point de vue matériel, donc, favoriser les progrès de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, par des subsides, des traités de commerce, des facilités d'écoulement ; au point de vue intellectuel, aider les institutions et les œuvres d'enseignement, protéger les sciences, les arts, la littérature nationale ; au point de vue moral, contribuer au développement de l'esprit de religion, de la pureté des mœurs et de la pratique de la bienfaisance, voilà en quoi consiste le droit à la prospérité garanti aux nations par la nature elle-même.

Enfin, favoriser leur légitime expansion, cela veut dire, tendre, dans les limites de la plus stricte justice, soit à l'unité nationale, soit à l'agrandissement du territoire métropolitain ou colo-

---

(1) L'État doit *laisser faire* lorsque l'initiative privée, individuelle ou collective est suffisante ; il doit *aider à faire* lorsque l'initiative privée existe, mais se trouve insuffisante. Enfin il ne doit *faire* par lui-même, que ce qui concerne les services publics qui, par leur nature, dépassent les forces et les ressources privées. *Cours d'Économie sociale,* ch. III, art. 5. *Limites du pouvoir de l'État.* Antoine.

nial, par des moyens honnêtes et prudents, étendre les relations amicales en multipliant les bons procédés qui gagnent et attachent les nations aussi bien que les individus.

Gouvernement Le droit des gens, en troisième lieu, assure aux nations le droit de se gouverner elles-mêmes, c'est-à-dire de contracter des engagements, d'acquérir ou d'aliéner des biens et de poursuivre ainsi la fin commune sans l'immixtion indiscrète ou gênante d'une autre nation, quelque puissante qu'elle soit ; c'est la liberté de choisir, selon les besoins du pays, parmi les moyens légitimes, ceux qui paraissent les plus aptes à conduire la nation vers une plus grande prospérité, vers plus de félicité temporelle et même spirituelle ; c'est le droit à la liberté individuelle pour la nation.

Ces trois catégories de droits, conférés à chaque État par la loi naturelle,entraînent pour les autres membres de la société internationale des devoirs corrélatifs de non moins stricte justice.

Conservation Au droit de conservation chez l'un, correspond, chez les autres, le devoir de respecter l'indépendance nationale légitime(1), la liberté naturelle en

(1) La priver de son indépendance, c'est lui infliger une *mort* sociale ; dès lors elle ne constitue plus un État ; lui rendre son indépendance c'est lui redonner la *vie ;*

vertu de laquelle chacune se meut sans obstacle dans la sphère particulière de ses attributions ; ne rien faire, ne rien exiger, ne rien statuer qui soit en opposition avec la fin, le caractère, les propriétés des autres sociétés nationales, mais les protéger, affermir leurs droits s'il y a lieu, consolider leur existence, garantir le libre jeu de leur organisme et de leur action, si on y est invité, voilà pour la première catégorie de devoirs internationaux.

Développement Au droit de développement chez l'un, correspond, on le pressent déjà, chez les autres, le devoir de respecter tous les biens qui constituent son domaine, le champ de son activité, l'instrument de ses divers progrès, le gage de sa survivance et de l'accomplissement de sa mission ; ce respect ne doit pas se mesurer à celui qu'un gouvernement doit aux biens de ses subordonnés et qui comporte ce que les juristes appellent l'*altum dominium ;* il se mesure, au contraire, exactement au respect que doit un individu à la propriété d'un autre individu; les nations, au point de vue international, ne possèdent pas autrement que les individus dans la société civile ; il n'y a donc rien de surprenant que, le

---

et c'est pourquoi on parle tout naturellement de la *résurrection* de la Pologne ; la Pologne a cependant toujours existé mais dépecée, vassale, sans son indépendance naturelle.

droit de propriété étant une détermination de la loi naturelle, le devoir de respecter la propriété d'autrui en découle également ; la raison s'en trouve dans la considération du bien général et, dans l'espèce, de l'ordre international qui en résulte.

Gouvernement Enfin, au droit de libre gouvernement ou d'autonomie chez l'un, correspond-aussi, chez les autres nations, le devoir d'éviter tout ce qui serait subversif de la tranquillité de son existence et de l'accroissement de sa prospérité. De même qu'il n'est pas permis, en justice, à un individu, d'attenter de quelque façon que ce soit à la santé d'un autre individu, de même qu'il lui est interdit de chercher à ruiner ses intérêts ou sa réputation, de même une nation doit-elle, par respect pour la justice, s'interdire tout excès de juridiction, toute immixtion dans l'administration intérieure du pays, toute violation de territoire, toute propagande de discorde, de décomposition civile, de rébellion ou de révolution, toute injustice dans le commerce et l'industrie, tout procédé déloyal pouvant ruiner les bonnes relations d'un pays avec un autre pays ; bref, ne rien faire ni contre les biens, ni contre les personnes, ni contre l'honneur et les justes aspirations d'une autre nation, voilà les devoirs que dicte le droit des gens aux nations civilisées.

Droits et devoirs exigibles en justice

Remarquons, en passant, que tous ces droits et tous ces devoirs, que nous venons d'énumérer, sont absolument stricts ; les nations jouissent des uns et sont tenues aux autres, en justice ; aucune ne peut, de son simple gré, ni violer ces droits ni négliger ces devoirs ; et si une nation peut renoncer à certains de ces droits, ce ne peut être qu'en vue d'un bien plus important, comme serait l'abandon d'un droit commercial en vue d'éviter et les maux de la guerre et les désastres d'une défaite probable.

En cas de guerre

Mais comme il n'est pas rare qu'une nation, oublieuse de ses devoirs, viole les droits stricts d'une autre nation et déclenche la guerre, le droit des gens a aussi déterminé à quelles conditions une guerre internationale serait considérée comme juste et dans son entreprise et dans sa conduite(1). C'est pourquoi une nation ne pourra entreprendre la guerre que

a) si son gouvernement l'y engage ; c'est à l'autorité constituée qu'il appartient de prendre une telle responsabilité ; les individus, dans leurs litiges, peuvent toujours avoir recours au jugement de l'autorité ;

---

(1) In hominibus hoc ex naturali inclinatione invenitur, ut unusquisque deprimat eum qui contra ipsum insurgit. Cf. I-II, Q. 87, a. I.

b) Pour une cause juste et grave, non sur un simple prétexte ; ainsi, on considère comme une cause juste la défense du pays contre une invasion ennemie, la réparation d'un dommage considérable ou encore la punition d'une injure sérieuse que les coupables refusent de retirer;

c) Avec une intention droite, celle de promouvoir le bien ou de réprimer le mal ; mais jamais à la seule fin de nuire, de détruire et de supplanter, de faire montre de cruautés ou de revanches implacables, de terroriser et de dominer par la seule force rigoureuse des armes(1).

Une fois qu'elle aura épuisé tous les moyens de conciliation, la société lésée, consciente de la justice de la cause et de la droiture de ses intentions, aura soin de faire à l'ennemi une déclaration de guerre. Elle n'oubliera pas que tous les moyens intrinsèquement mauvais comme le mensonge, l'assassinat, l'empoisonnement des eaux, etc., sont toujours interdits aux belligérants ; enfin elle devra aussi se souvenir qu'il ne lui est pas permis de causer à l'ennemi un plus grand dommage que ne comporte le but de la guerre entreprise ; et ceci n'exclut ni de justes sanctions, ni des réparations convenables, ni des garanties sérieuses. On doit faire la guerre

(1) Cf. *Summa theol.*, II-II, Q. XL, a. I.

en vue de la paix[1] et d'une paix durable. Mais, une fois les buts de guerre sûrement atteints et consolidés, tout droit de faire la guerre cesse.

Le droit des gens, dans la condition normale de la paix comme dans l'état accidentel de la guerre, garantit aux nations des droits rigoureux ; il leur impose aussi des devoirs non moins rigoureux ; ces droits, ces devoirs nous venons de les rappeler ; manquer à ceux-ci, violer ceux-là, c'est pécher contre la justice internationale, c'est encourir de grandes responsabilités, c'est s'exposer sans raison aux maux innombrables de la guerre, à la réprobation universelle, et, ne craignons pas de l'ajouter, aux rigueurs de la Providence[2].

Devoirs de bienveillance À côté des droits et des devoirs que la justice de la loi naturelle détermine, il y a encore ceux que la bienveillance ou la charité

(1) Bellum geritur ut pax acquiratur. Esto ergo bellando pacificus ut eos quos impugnas ad pacis utilitatem vincendo perducas. Cf. Augustinus. *Epist. ad Bonifacium.*

(2) Les nations ne doivent-elles pas expier leurs crimes ici-bas ? Cf. I-II, Q. 87, a. I.: "Quiconque pèche agit contre un certain ordre et, par suite, il faudra qu'il soit déprimé par cet ordre même contre lequel il agit ou par le principe de cet ordre qui est la Providence divine. Cette dette envers l'ordre troublé est fondée sur ce qu'il y a de plus essentiel dans la nature des choses ; elle doit être payée fatalement" (cf. Pègues, *Commentaire*, ibid.). Les nations n'ayant pas de survivance éternelle, devront donc expier leurs désordres ici-bas même.

internationale propose, non plus comme rigoureux mais comme auxiliaires singulièrement efficaces de la paix entre les nations. Ils relèvent du principe " traiter les autres comme on voudrait être traité ", c'est-à-dire, ne point leur faire souffrir ce qu'on n'aimerait pas à subir — devoir négatif — et, plus que cela — devoir positif — " faire pour eux ce qu'on serait heureux de voir faire pour soi ".

La paix, entre les États comme entre les individus, n'est-elle pas beaucoup plus et beaucoup mieux assurée quand ils se témoignent de la charité que quand ils se contentent d'être tout juste corrects sans jamais rien faire de plus les uns pour les autres que ce qu'exige la stricte justice ?

C'est pourquoi le droit des gens indique aux nations des devoirs de bienveillance, devoirs non rigoureux, inexigibles juridiquement, mais souverainement utiles à la sécurité des États et qui se classent tout naturellement en deux catégories :

1° Ne se prêter en rien aux manœuvres dirigées contre les droits constitués des autres nations, et, par exemple, refuser le droit d'asile aux fauteurs de troubles des pays limitrophes, déjouer les projets coupables tramés contre un autre État, refuser tout concours militaire, économique ou moral à une guerre injuste;

2° Porter secours aux droits en péril, c'est-à-dire, fournir à un gouvernement qui les ignore,

les renseignements, et s'il y a lieu, les conseils qui peuvent l'aider à se maintenir ; ne pas intervenir officiellement, en cas de troubles intérieurs, sans invitation(1) de l'autorité légitime tant qu'elle subsiste, mais le faire, même sans invitation — elle est alors implicite — quand l'autorité a été dépouillée de ses droits(2) ; accepter un gouvernement nouveau qui jouit de la supériorité de fait et de droit, etc.

Ici finit l'exposé de la majeure de notre argument à savoir que la Société des Nations sera conforme au droit des gens si elle garantit les mêmes droits et impose les mêmes devoirs que lui.

Comparaison des objets

À la mineure maintenant. Ces droits que la loi naturelle garantit, ces devoirs qu'elle impose aux nations, soit en stricte justice, soit en simple charité, sont-ils en opposition, sont-ils seulement différents de ceux qu'un ordre nouveau établirait dans le monde groupé en société internationale universelle ? Non. Comparons, en effet, l'objet du droit des gens et celui de la Société des Nations.

---

(1) L'intervention sur invitation, pourvu que soient sauvegardées les règles du droit de guerre, est toujours justifiée s'il n'y a pas lieu de craindre que cette démarche ne soit funeste à l'État qui intervient, ou ne doive augmenter les maux et le désordre de l'État secouru. Amor bene ordinatus incipit ab ego. Cf. Meyer. *Jus naturae speciale,* n. 692.

(2) Quosdam proximorum debemus magis diligere quam alios. Cf. II-II, Q. 76, a. VI.

L'objet du droit des gens, c'est de faire régner l'ordre et l'harmonie entre les êtres qu'il concerne et qu'il régit ; l'objet de la Société des Nations, c'est, une fois bien constatée par l'histoire et surtout par la dure expérience de récentes années, la facilité avec laquelle les nations violent les lois de ce même droit des gens, de former une ligue de protection, une garde d'honneur chevaleresque dans ses principes, mais non moins imposante par la puissance de son organisation, laquelle aurait pour mission de forcer les peuples au respect du droit des gens : pour cela, elle s'efforcerait constamment de le faire connaître tel qu'il est, d'en prévenir avec soin, d'en réprimer avec énergie les violations, et de diminuer ainsi les risques de guerre et les charges qu'ils entraînent.

Le droit des gens garantit aux nations et leur indépendance et leur prospérité et leur honnête expansion ; la Société des Nations ne veut pas autre chose parce que tout cela suppose le règne stable de la paix et qu'elle vise avant tout à diminuer la fréquence des conflits armés.

Le droit des gens garantit la liberté de régie intérieure des pays ; la Société des Nations s'interdit également toute intrusion dans ce domaine, les seules relations internationales étant proprement dites de son ressort.

Le droit des gens permet aux sociétés souveraines l'usage de tous les moyens légitimes de sécurité, de prospérité et d'expansion ;

parmi ces moyens qu'il met à leur disposition la diplomatie, l'armée et la marine sont manifestement insuffisantes ; la Société des Nations propose de les rendre efficaces, en fixant définitivement, du côté du droit, les plus gros effectifs et l'élite des pays civilisés ; la plus grande sécurité que ce nouvel état de choses entraînerait permettrait aussi, par voie de conséquence, le développement des œuvres de paix, l'épargne de budgets de guerre fantastiques, la diminution des impôts, la multiplicité des travaux publics, le perfectionnement de la police intérieure, de l'hygiène publique, en un mot, la prospérité matérielle du pays; tout cela, sans compter les avantages d'ordre intellectuel et moral, ceux, en particulier, que la moralité publique retirerait du désarmement à peu près complet et de l'abolition de la conscription ou du service militaire obligatoire(1).

Le droit des gens suggère aux nations des rapports bienveillants, des procédés amicaux ; la Société des Nations, conçue dans un but humanitaire, serait nécessairement, sous peine de faillite, un foyer de charité(2), à tout le moins de bienveillance internationale ; le premier moyen d'éviter les froissements et les méconten-

(1) La conscription a été, depuis plus d'un siècle, la vraie cause d'une multitude de maux qui ont affligé la société. Cf. Card. Gasparri. *Lettre à l'archevêque de Sens*, 7 oct. 1917.

(2) Intentio principalis legis humanæ est ut faciat amicitiam hominum ad invicem. Cf. I-II, Q. 99, a. II.

tements n'est-il pas de se bien traiter les uns les autres ? La médiation, l'arbitrage sont-ils autre chose qu'un procédé bienveillant, qu'une marque souveraine d'intérêt, un désir intense d'épargner à deux ou plusieurs nations les maux et les aléas de la guerre ? Le droit des gens donne à un État injustement lésé dans son honneur ou ses biens le droit de faire la guerre; il ne saurait lui donner la puissance ni l'assurance de vaincre; la Société des Nations mettrait tout l'appareil de sa puissance du côté du droit lésé ; il est permis d'espérer que, dans ces conditions, bien peu de guerres se feraient et surtout bien peu de guerres auraient chance de durer.

Enfin, le droit des gens recommande d'épuiser les moyens de conciliation, et la Société des Nations veut y contribuer efficacement en faisant accepter à ses adhérents l'arbitrage international obligatoire.

En résumé, donc, le droit des gens émet des principes ; la Société des Nations veillerait à ce qu'on les respecte ; et, les principes du droit des gens n'ayant pas d'autre objet que l'ordre international, la Société des Nations assez forte pour faire respecter ces principes à peu près partout et toujours, consoliderait l'ordre international, c'est-à-dire, le règne de la paix et tous les bienfaits qu'elle comporte.

Un simple syllogisme Toute notre démonstration pourrait se ramener à un simple syllogisme :

Le droit des gens assure aux nations des droits et il leur impose des devoirs.

Or, la Société des Nations, d'une façon habituelle, garantirait le respect de ces droits et forcerait l'accomplissement de ces devoirs.

Donc la Société des Nations, au moins dans son principe, est absolument conforme au droit des gens.

Et c'est ce que nous voulions d'abord démontrer.

II.— L'établissement de la Société des Nations répond aux besoins de ce temps.

MAJEURE: La sécurité nécessaire à l'état de paix dont le monde a besoin plus que jamais, vu l'interdépendance des nations, ne peut venir que de l'observation du droit naturel.

MINEURE: Or, un droit nouveau et perturbateur s'est substitué au droit naturel,

a) faux dans ses principes:
- esprit de conquête
- " non intervention "
- " des nationalités "

b) désastreux dans ses conséquences:
- risque de guerre
- risque de défaite
- risque de révolution

coûtant:
- forces
- existences
- argent

CONCLUSION: Donc, pour rétablir la sécurité internationale, il faut substituer le droit naturel international au droit nouveau.

Et telle serait la mission d'une Société des Nations conçue selon la droite raison et mettant en œuvre les

moyens pratiques:
- arbitrage obligatoire
- sanction et droit d'intervention
- désarmement progressif et universel.

II.— L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS RÉPOND AUX BESOINS DE CE TEMPS

Tu scis voluntatem David patris mei et quia non potuerit ædificare domum nomini Domini Dei sui propter bella imminentia per circuitum.— Tu sais que David, mon père, n'a pu bâtir une maison au Seigneur, son Dieu, à cause des guerres qui le menaçaient de toutes parts. — (III Reg., V, 3).

Besoin de sécurité

Le monde, en effet, tel qu'il est constitué maintenant, tel que le progrès moderne l'a fait, éprouve un grand besoin de sécurité ; les travailleurs, les commerçants, les industriels, les financiers, les savants, les penseurs et les artistes de toutes les parties du monde, ont, désormais, besoin les uns des autres; la vapeur et l'électricité leur ont créé ces biens en leur facilitant,on ne peut guère plus,des relations qui sont devenues indispensables et au bien des individus et au bien de leurs nations propres ; de sorte qu'aujourd'hui aucune nation ne peut pratiquement se suffire à elle-même ; bien plus, les échanges de toutes sortes, économiques, intellectuels et moraux,ne cessant de s'accroître,

la solidarité qui en résulte entre les nations devient tellement étroite qu'un malaise, à plus forte raison un conflit, surgissant entre deux seulement d'entre elles, dans leur relations juridiques, a sa répercussion immédiate sur la vie de toutes les autres nations(1).

Interdépendance des nations Les sociétés, indépendantes de droit, sont devenues interdépendantes de fait, et cette situation nouvelle a accru leur besoin de tranquillité, de stabilité, de sécurité dans la paix ; une paix quelconque, précaire, au jour le jour, est une paix matérielle, une paix apparente ; au fond, elle constitue plutôt un risque de guerre. Ce qu'il faut, c'est une paix morale, ou plutôt une paix formelle ; et il n'y a de paix formelle que si les droits de chacun ni ne se sentent ni ne sont vraiment menacés.

Droit des gens et droit nouveau Le gardien le plus sûr d'un véritable état de paix, devenant de jour en jour plus nécessaire aux nations, c'est, ce devrait être du moins, le droit des gens. Mais la vraie notion du droit des gens s'est obnubilée dans la politique internationale ; à mesure qu'avançait le progrès moderne, qui est surtout

(1) Cf. Léon Bourgeois, *Pour la Société des Nations*. Première partie, II. *L'arbitrage*. Edition Collection Gallia, p. 62.

matériel, les principes du droit se sont matérialisés ; ils ont perdu leur antique valeur et leur traditionnelle autorité. Puis, on leur a substitué, à grand renfort d'éloquence révolutionnaire et de philosophie démagogique, des doctrines fausses et aboutissant toutes fatalement à des conflits internationaux ; c'est ce qu'on a appelé le " droit nouveau ", c'est-à-dire[1] cet ensemble de théories mises à la mode pour justifier des passions, des préjugés, des situations injustement acquises, des spoliations, ou encore pour autoriser d'égoïstes ambitions nationales. Et le droit nouveau, fruit naturel du progrès matérialiste, s'étant ainsi substitué au droit ancien, qui était le droit chrétien, a entrepris de ramener en arrière — n'y a-t-il pas réussi, en somme ? — la civilisation moderne.

Donnons, du moins, son signalement afin que ce malfaiteur mondial soit reconnu et combattu par tous ceux qui ont encore à cœur le salut de l'humanité.

Trois théories du droit nouveau

Le droit nouveau a doté la politique internationale de trois théories particulièrement opposées aux enseignements traditionnels du droit des gens ; l'une

(1) ...un droit nouveau, inconnu jusqu'alors (XIXe siècle) et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien mais encore avec le droit naturel. Cf. Léon XIII. *Immortale Dei.*

qu'on pourrait appeler le droit du plus fort à l'hégémonie, l'autre, le principe de non intervention et la troisième, le principe des nationalités.

Droit d'hégémonie L'esprit de conquête qu'on a beaucoup appelé, depuis 1914, l'impérialisme et qui se manifeste sous sa forme aiguë par la poursuite à tout prix, fût-ce par des moyens déloyaux, de l'hégémonie dans tous les domaines, est une sorte de chauvinisme qui ne connaît d'autre règle ni d'autres droits que l'utilité de l'État et l'expansion de sa puissance. La nation ne vit plus que pour soi ; les principes du droit des gens sont tous subordonnés, d'une façon nécessaire et absolue, au nouveau bien suprême qui est la raison d'État ; et la raison d'État, comme l'extrême nécessité de l'ancien droit, ne connaît plus de droits ni de lois que ceux qui ne lui sont pas opposés. Deux formules résument le programme et les moyens d'action de cet égoïsme national : l'État est au-dessus de tout ; la force ou crée ou prime le droit.[1]

---

(1) Ad. Lasson, Ed. V. Hartmann aperte negant statibus publicis independentibus nullam aliam internationalium actionum regulam convenire nisi eam quam pro adjunctis dictet egoistica prudentia. Cf. Meyer. *Inst. juris nat.* VII, No 688.

Hobbes et Machiavel se sont distingués par des théories analogues. Cf. A. Robert, *Histoire de la philosophie*; J.-M. Audin, *Histoire de Léon X et de son siècle*.

Principe de non-intervention

Cette théorie a une proche parente, celle du principe de non-intervention ; en vertu de ce système soi-disant libéral, les nations que la Providence a rendues fortes et prospères peuvent assister indifférentes et impassibles ou même satisfaites à la spoliation d'un État ami plus faible, et refuser de lui porter le secours qu'il implore[1] si elles jugent cette démarche ou trop ennuyeuse, ou trop coûteuse, ou trop peu rémunératrice ; elles peuvent également, et pour des considérations analogues, se désintéresser de la revendication des droits communs de l'humanité, comme serait la cessation de l'anthropophagisme, des sacrifices payens de vie humaine, de la traite des esclaves, du bolchévisme, etc. Or, ce sont là des devoirs de charité internationale ; les nations, comme les individus, sont tenues au précepte naturel de s'aimer les unes les autres ; et si un individu n'a pas le droit, quand il peut y remédier, de laisser son semblable mourir de faim ou assassiné — ce serait lâche — s'il n'a pas le droit de lui laisser commettre un crime qu'il peut empêcher — ce serait coupable — le principe de non-intervention n'est-il pas en opposition radicale avec le

---

(1) ... ita ut quædem veluti impunitas ac licentia impetendi ac diripiendi jura aliena ac ditiones ipsas, contra divinas humanasque leges, sanciri videatur. *Allocut. in Consist. secreto,* 28 sept. 1860. *Pius IX*

La proposition 62 du Syllabus condamne formellement le même principe.

principe de charité dicté par la loi naturelle : "ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; faites à autrui ce que vous désirez qu'il vous soit fait" ?

Principe des nationalités

Enfin, les mêmes principes d'égoïsme national ont donné le jour au fameux principe des nationalités(1) en vertu duquel chaque nationalité ethnographiquement distincte a un droit naturel à se constituer en un corps national et politique, indépendamment des droits acquis de l'histoire et de la politique. La théorie est fausse : aucun précepte, ni divin ni naturel, n'a jamais imposé aux nations le devoir de conserver leur unité ou leur indépendance politique(2) ; au contraire, la nature leur confère le droit de disposer librement de cette indépendance ou de cette unité, selon qu'elles le jugent opportun ou que les circonstances l'exigent ; si donc le droit naturel confère cette liberté, il donne aussi aux liens politiques con-

(1) Principium nationalitatis primum fuisse inventum videtur in subterranea officina revolutionis europeæ, duce et machinatore, J. Mazzini. Cf. Meyer, *ibid.* nota ad 4., 697.

(2) Le pretese di una fazione non meritano che se ne tenga conto da nessun potere costituito e forte ; ma quelle aspirazioni del popolo che emergono come un grido dalla sua psicologia formata e connaturata, quasi espansione di personalità et di vita, debbono prendersi in seria considerazione ed appagarsi nei limiti del possibile e dell'onesto. Cf. Cordovani. *Rivista internazionale,* 31 dic. 1918, p. 295.

tractés les garanties juridiques de l'inviolabilité.

Du reste, il n'y a pas seulement à considérer que l'élément de nationalité dans la formation d'un corps politique ; il y a aussi la commune habitation d'une même région, la similitude de besoins et de secours et, surtout, la communauté de traditions historiques et religieuses, éléments si efficaces de cohésion sociale; c'est pourquoi, il n'est pas permis de passer outre aux droits de l'histoire et de la politique pour la seule considération de la nationalité d'un groupe ethnique. Les peuples ont le droit et, pour ainsi dire, le devoir de tendre à parfaire leur unité nationale ; ils n'ont pas, pour cela, la permission de violer d'autres droits, de troubler la légitime possession, de susciter des déclarations d'indépendance ou d'annexion, encore moins de commettre des spoliations pures et simples. Cela leur est strictement défendu par le droit des gens.

Car le droit des gens, jusqu'à l'avènement du droit nouveau, avait toujours été le gardien-né de l'ordre international ; lui oublié, lui mis de côté, lui répudié, l'ordre international s'est trouvé à découvert, à la merci des ambitions déréglées et de ce qu'on a appelé la politique de l'équilibre, c'est-à-dire, la politique de l'équilibre le plus instable, la politique la plus dangereuse qu'il y ait, la politique du voisinage des explosifs. Aussi, le monde a-t-il perdu, de ce fait, toute assurance de sécurité et les nations

se sont trouvées devant un risque de guerre universel et permanent.

Risque de guerre permanent

À la politique des armées de métier, suffisante jusque-là pour maintenir et l'ordre intérieur des pays et leur honneur et leur droits extérieurs, elles ont dû substituer celle de la militarisation des États ; dès lors les budgets de guerre se sont élevés à des chiffres fabuleux[1], les taxes et les impôts sont devenus exorbitants, le service militaire s'est étendu indistinctement à tous les citoyens et sa durée a atteint jusqu'à trois ans, les armements se sont accrus formidablement et sur terre et sur mer, et dans l'air et sous les eaux. Chaque nation s'est préparée à être invincible dans la prochaine guerre. La vraie paix était devenue par la force des choses la " paix armée " ; et on prétendait, un peu partout, que le secret de la paix était tout entier dans la surenchère des armements[2].

Mais la société universelle, au lieu de se sentir en sécurité, éprouvait un grand malaise ;

(1) Le tiers des ressources totales de certains États européens.

(2) Ne segue che la forza, come è oggi organizzata attraverso gli eserciti e gli armanenti, non sia l'organismo migliore per tutelare la giustizia, e rappresenti piuttosto uno stato arretrato nelle vie della civiltà e quasi barbarico. Quanto piu cresce la necessità di usarne, tanto più é evidente il nostro contrasto alla ragione ed al cristianesimo. Cf. Cordovani, *Rivista internazionale*, 31 dic., 1918, p. 300.

elle ne pouvait se faire à l'idée que de tels préparatifs de guerre fussent des garanties de paix. Et il suffit, en effet, de penser au nombre de nations entraînées, les unes après les autres, dans le conflit européen déchaîné au mois d'août 1914, pour se convaincre que, si l'on prépare la guerre, contrairement à l'adage,(1) on provoque la guerre. Le proverbe est plus juste qui dit: "Qui sème le vent récolte la tempête."

Issue aléatoire de la guerre Le risque de guerre est déjà une charge épouvantable pour les nations, mais quel fléau ne constitue pas la guerre moderne ! Elle détourne toute l'activité pacifique des peuples vers son œuvre de destruction où elle engouffre des ressources économiques qu'on a peine à évaluer en milliards ; surtout, chose plus regrettable encore, elle prend par millions les vies ou les santés des citoyens, trouble ou gâte la moralité des nations tout entières en enlevant les époux à leur foyer, en soustrayant les fils d'âge militaire à l'influence familiale et les enfants de tout âge à l'autorité paternelle, en augmentant la nécessité du travail des femmes et dans des services auxquels elles ne sont pas adaptées ; ce n'est pas tout ; la guerre provoque

---

(1) Qui desiderat pacem præparet bellum. Cf. Vegetius, *Institutiones rei militaris*, III prolog. Cité par Larousse.

des crises économiques, occasionne des épidémies(1), donne lieu à des profits éhontés. C'est un fléau complexe ; tous ces maux en sont le produit logique et inévitable tandis que les actes de courage et de fidélité au devoir, les sacrifices héroïques, les dévouements obscurs, tout cela n'est qu'un fruit accidentel et forcément limité à une élite.

Encore,si tous ces sacrifices et tous ces efforts devaient asurer la réparation des droits lésés et l'établissement définitif de la paix ; mais la guerre, la guerre moderne plus encore que l'ancienne, est un duel gigantesque et monstrueux; or, ni le combat singulier ni le duel international ne peuvent constituer, pour la partie victorieuse, la preuve de son bon droit ou pour la partie vaincue,la preuve de ses torts. L'issue de la guerre tient, en effet, à trop de circonstances pour n'être pas aléatoire et pour n'être pas, dans l'état actuel de la société, un piètre instrument du droit.

Les maux de l'après guerre

Mais, à supposer même que la victoire vienne couronner une guerre juste, elle est payée si cher, et elle continue, pendant si longtemps, à coûter cher à la nation victorieuse que tout autre système, compatible avec son honneur, devrait en être agréé comme un régime sauveur.

---

(1) A peste, fame et bello, libera nos, Domine", dit-on dans les *litanies des saints*.

Les guerres modernes, mêmes victorieuses, ont toujours des suites malheureuses dans l'intérieur des pays et cela, parce que, dans les pays dévastés ou en deuil, dans les industries ruinées, dans les classes pauvres que la vie chère a particulièrement éprouvées, dans la classe ouvrière qui exige des augmentations de salaires, il y a des mécontents en grand nombre; d'autant plus qu'à côté des éprouvés, et offensant à leur malheur, il y a les enrichis de la guerre, les profiteurs, et puis aussi les protégés qui ont été, grâce à des influences, tenus à distance du danger pendant que sans cesse leurs compagnons exposaient leur vie ; de tout cela, résultent la mésentente, la jalousie, l'envie, les luttes de classes plus âpres, des chômages, des grèves, des lock-outs, des manifestations, voire des émeutes ou des tentatives de révolution.

La guerre a donc tout un cortège de maux qui la précèdent, l'accompagnent, la suivent et en perpétuent l'horrible souvenir ; villes et villages à reconstruire, indemnités à payer ou à recouvrer, générations à remplacer, pensions de guerre à payer, invalides à secourir, dettes à éteindre, assiette intérieure à retrouver et cela, malgré les grèves de toutes sortes et même les menaces de révolution, tels sont les maux qui viennent troubler l'ordre intérieur longtemps encore après que les hostilités ont cessé et que l'ordre international a été provisoirement rétabli.

Les droits des peuples En face d'un pareil état de choses, plaçons le droit incontestable et inviolable des peuples de n'être pas périodiquement décimés par la guerre, de pouvoir poursuivre et atteindre en paix la fin de toute vie humaine et chrétienne, de n'être pas saignés à blanc par un budget de guerre fabuleux, de n'être pas astreints à un service militaire exorbitant, enfin, le droit qu'ils ont de se prémunir contre les agressions armées possibles ou probables par les moyens les plus sûrs et les moins onéreux, c'est-à-dire par l'association internationale ; et disons tout de suite que, les peuples ayant droit à une Société des Nations, leurs gouvernants ont le devoir de chercher à leur en procurer le bienfait.

Fruits du droit nouveau et fruits du droit ancien Le droit nouveau a donc apporté au monde moderne pour tout bienfait un triple risque : risque de guerre durant la paix, risque de défaite durant la guerre, risque de difficultés intestines, même après une guerre juste et victorieuse, et tout cela, au prix de sacrifices immenses d'énergies, d'existences et d'argent. Il semble qu'il eût mieux valu s'en tenir à l'ancien droit des gens. Sans doute, l'avait-on encore trop souvent mis de côté, mais il avait des états de service enviables ; les siècles l'avaient formé à l'école de l'expérience et de la sagesse chrétienne ;

et il avait su faire régner, jusque dans la guerre, un esprit de justice et de charité dont témoigne tout ce que nous rapporte l'histoire de la " paix de Dieu(1) ", de la " trêve de Dieu(2) ", de la Quarantaine-le-Roy(3), de la chevalerie et de la Chrétienté(4) ; surtout, jamais il n'avait fait peser sur les peuples de telles menaces, de telles charges et de telles épreuves.

Si donc les principes du droit nouveau ont conduit les nations civilisées à des dévastations et à des hécatombes sans précédent, s'ils leur ont barré la route d'une honnête et paisible prospérité, s'ils leur ont enlevé tout motif de tranquillité, n'ont-ils pas été déjà trop longtemps à l'essai ? Ne faut-il pas les mettre au rancart et restaurer dans le monde, à la place d'honneur qui lui a été enlevée, le droit des gens des vieux siècles chrétiens ?

---

(1) Proclamée en 989, renforcée en 1031. Le Concile de Limoges décrète : anathème contre les fauteurs de guerre, serment des fidèles pour respecter la paix, fondation de ligues pour maintenir et défendre la paix.

(2) Proclamée en 1041, loi religieuse décrétant que l'homme ne se battra ni les jours de dimanche et de fêtes, ni pendant l'Avent, ni pendant le Carême (c.-à-d. environ 230 jours par an) et qu'on respectera la vie, la liberté, les biens des non-combattants.

(3) Oblige les féodaux en dispute d'attendre quarante jours avant d'ouvrir les hostilités ; durant cette période, les influences chrétiennes s'employaient à la réconciliation. La " Quarantaine-le-Roy" fut établie par Philippe-Auguste, roi de France, 1165-1223.

(4) Cf. Abbé Jean Desgranges, *La religion et la guerre :* VI, Ce qu'elle a fait contre la guerre.

Ce devrait être la mission de la Société des Nations. Et cela devrait aboutir — oh, le beau rêve ! — à la suppression de toute guerre dynastique, de toute guerre de commerce, de prédominance, de sentiment ou de politique expansionniste, autrement dit, de toute guerre sans fondement doctrinal humain ou chrétien.

Les peuples en ont assez

Aussi bien, l'état de chose actuel, chacun en convient, ne peut pas durer indéfiniment[1]. Il y a une limite à la tension d'un arc, à la résistance d'une chaudière, au pouvoir de charge d'un véhicule. Le contribuable est, un peu partout, sur le point de déclarer qu'il n'est plus en état de supporter le fardeau de tant d'impôts sans compter celui du sang ; c'est qu'il en voit de moins en moins les avantages ; être tous également bien armés, amis et ennemis, n'équivaut-il pas à être tous également désarmés ? [2]. Or, le jour où le contribuable en aura assez, il y aura péril en la demeure ; les gouvernants qui ont à cœur le bon ordre public et le maintien des institutions nationales feraient bien d'y songer et de presser l'établissement d'une organisation juridique équitable

(1) En quæ nunc est veluti procincta pax diutius ferri non potest. Civilis hominum conjunctionis talemne esse natura statum ? Cf. Léon XIII. *Ad principes populosque universos*, 20 junii 1894.

(2) L'essere tutti armati equivale par la sicurezza ad essere disarmati tutti. Cf. Cordovani, *ibid.* p. 301.

et sérieuse des relations internationales afin de diminuer progressivement et les risques de guerre et les guerres elles-mêmes et les perturbations économiques ou politiques qui leur font cortège.

Une Société des Nations conçue selon les règles de la droite raison répondrait à ce besoin des temps actuels. Son rôle serait d'instruire méthodiquement le monde des principes du droit naturel international, de les faire accepter petit à petit de toutes les nations civilisées, de leur faire adopter, en particulier, la pratique de l'arbitrage obligatoire, avec le droit de sanctions et même d'intervention armée qu'il comporte nécessairement.

De même, en effet, que la civilisation ne permet plus aux individus de se faire justice eux-mêmes et qu'elle met à leur disposition des organismes impartiaux de justice sociale, de même devrait-elle maintenant interdire aux nations d'exiger réparation de leurs droits lésés paı leurs propres moyens et les doter d'un organisme impartial de justice internationale.

Conçu avec droiture, accepté avec bonne volonté, secondé de toute la puissance des nations bien disposées(1), il aurait vite fait de

---

(1) On suggère, pour assurer la cohésion de la future Société, qu'elle exige comme une mise de chaque membre ou, en tout cas, qu'elle lui offre des avantages considérables et qu'elle perdrait en se retirant, comme des tarifs douaniers préférentiels, des taux d'emprunt de faveur, l'administration d'une flotte militaire, de colonies, etc.

raréfier les conflits armés et de restreindre à des limites raisonnables les armements des nations associées.

Un bienfait économique et moral

Ajoutons que la limite universelle et progressive des armements serait, pour l'univers, non seulement un grand bienfait économique, mais encore un grand bienfait moral(1).

À quoi les gouvernants vont-ils désormais préparer le monde ? À la paix ou à la guerre ? S'ils le préparent à la guerre, le monde va continuer de vivre dans l'appréhension de voir se déchaîner une guerre plus monstrueuse encore que celle dont il vient d'être le témoin et la victime. Or, c'est justement ce dont les peuples ne veulent plus. Si les gouvernants, au contraire, désirent préparer sérieusement l'établissement d'une paix universelle et durable, il n'y a qu'un moyen pour eux de témoigner de leur bonne volonté, c'est de travailler efficacement à l'organisation juridique(2) de la vie internationale, c'est de faire tous les efforts possibles pour établir la Société juridique des Nations.

---

(1) Le désarmement, à nos yeux, est une conséquence et n'est pas une préparation ; pour que le désarmement soit possible, il faut d'abord que chacun sente que son droit est assuré. Cf. L. Bourgeois, *Pour la Société des Nations*, IIe partie. *L'empire du droit, p.* 175.

(2) Omnia sunt incerta cum a jure disceditur. Cf. S. Thomas, *De regimine principum*, lib. I, c. 3.

III.— Le bon fonctionnement de la Société des Nations exige la coopération de l'Église romaine.

Majeure :
La Société des nations n'atteindra jamais son but si elle ne sait pas mettre au service du droit
- *a)* une force matérielle
- *b)* une force spirituelle

Mineure :
Or, si les nations peuvent lui donner la

force matérielle
- quarantaine d'ordre moral
- blocus et boycottage économique
- intervention militaire

qui produit une paix temporaire et d'équilibre instable, seule l'Église peut lui fournir la grande

force spirituelle
- de son expérience
- de sa doctrine morale
- de son autorité morale

qui atteint les consciences et assure habituellement la paix.

Conclusion :
Donc, la Société dės Nations, sous peine de ne constituer qu'une force matérielle, un appareil juridique, doit rechercher la coopération de l'Église.

III.— LE BON FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EXIGE LA COOPÉRATION DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Je t'ai établi pour être la lumière des nations, pour porter le salut jusqu'aux extrémités de la terre.

Posui te in lucem gentium ut sis in salutem usque ad extremum terræ.— Act., XIII, 47.

Condition primordiale

Nous avons vu, jusqu'ici, 1° la possibilité théorique d'une Société des Nations et 2° l'opportunité d'une Société juridique des Nations ; étudions maintenant la nécessité d'une Société chrétienne des Nations; autrement dit, recherchons les conditions primordiales de son établissement sérieux et durable.

Nécessité d'être forte

Il ne suffit pas que les nations, comme les individus, tendent naturellement à s'associer en vue d'un bien commun ; il ne suffirait pas, non plus, que les nations, instruites par la douloureuse expérience de la paix armée et de la guerre universelle décident de faire une coalition juridiquement organisée contre la guerre et les risques de guerre ; il faudrait, de plus, que l'as-

sociation internationale ainsi constituée représentât une force tellement supérieure à tous les éléments de dissension internationale, que parût toujours inéluctable, de gré ou de force, aux nations en litige, le recours à la médiation ou à l'arbitrage.

Là se trouve la difficulté principale pour les organisateurs ; là aussi est la clé du succès. À quoi servirait, en effet, d'édicter des sanctions, si l'on n'avait, en même temps, le moyen de les faire respecter[1] ? Que vaudrait un gouvernement muni seulement ou bien du pouvoir législatif ou bien du législatif et du judiciaire ? La Société des Nations ne serait pas moins incomplète sans un pouvoir exécutif, lequel consiste essentiellement dans la force ; c'est tellement vrai qu'on l'appelle communément la force publique.

Cette force publique est la gardienne de l'ordre, l'auxiliaire indispensable de la législature et de la magistrature ; or, la Société des Nations est destinée à devenir la législature internationale, la magistrature des nations ; c'est pourquoi, et cela, sous peine de faillir à sa mission, elle a absolument besoin d'être forte ; forte matériellement, afin de pouvoir, s'il le faut, mettre ses sanctions à exécution ; forte moralement, afin d'avoir le moins souvent

---

(1) Toute société dans laquelle la garantie des droits de l'homme n'est pas assurée, n'a pas de constitution. Cf. *Déclaration des droits de l'homme*, art. 16.

possible à mettre à exécution ces mêmes sanctions.

La force matérielle de la Société reposera sur la masse, sur la facilité de jeu, sur l'efficacité non seulement probable mais réelle, des sanctions qui seront mises à la disposition de son pouvoir judiciaire.

Celles-ci sont de trois catégories et d'inégale efficacité.

Sanctions morales La première est celle des sanctions morales ; la nation qui aurait forfait à ses engagements ou qui troublerait injustement la paix du monde serait mise par le tribunal compétent, au ban de l'opinion des autres nations civilisées, ignorée en diplomatie et signalée au jugement sévère de la postérité, jusqu'à résipiscence et réparation de sa forfaiture ; mais cette sanction est la moins opérante, car, si l'opinion qui dispose d'un nombre toujours croissant d'agents de communication et de moyens de répercussion, est devenue excessivement puissante, elle est aussi sujette à des revirement inattendus ; elle est, en effet, tributaire, disons plus, elle est esclave de la grande presse qui ne l'est pas moins de la finance des gouvernements ou de celle des coulissiers de toutes sortes.

L'opinion est donc un tribunal d'appel, mais un tribunal susceptible et même capable,

et même coupable de vénalité, à tout le moins d'ignorance et d'erreur ; c'est ce qui fait qu'on peut difficilement escompter d'elle un appui sans reproche ; d'autant plus que les services de propagande ont pris, avec la dernière guerre, une telle extension qu'ils font partie des opérations du champ de bataille et que, là encore, le succès n'est pas forcément du côté du droit mais peut être drainé du côté des plus grandes ressources, du plus habile mensonge ou de la plus habile restriction mentale. Sans doute, il ne faut pas dédaigner tout à fait l'usage de cette sanction; il y a encore, Dieu merci! des pays qui veulent tenir haut leur bon renom dans le monde et qui hésiteraient beaucoup à affronter un désaveu universel des puissances civilisées et de l'histoire ; mais encore faut-il que cette sorte de sanction ne soit pas seule.

C'est pourquoi on en prévoit au domaine économique :

Sanctions économiques La Société des Nations s'en prendrait, cette fois, aux intérêts matériels, agriculture, industrie, commerce et finance, de la nation délinquante : privation de matières premières, suspension des échanges, interruption des transports par terre et par mer, embargo sur les navires de commerce, blocus pacifique, etc., constitueraient, entre ses mains, des moyens d'action à peu près irrésistibles sur l'opinion

de la nation à punir ; cette action porterait surtout sur les gouvernants à qui incombe le bien général du pays dont l'administration leur est confiée.

Cette sanction est très efficace si elle est appliquée avec science et méthode ; elle a de plus, le grand avantage d'être tout à fait conforme au but de la Société des Nations qui est de supprimer le plus possible les guerres, mais non pas de laisser impunis le crime et l'injustice. Aussi bien, qui ne voit que, plus la Société compterait d'adhérents, plus universelle serait la mise en quarantaine, moins longue serait la résistance de la délinquante et plus tôt serait rétabli l'ordre international.

Sanctions militaires

Mais supposons que deux ou même trois nations puissantes et liguées réussissent à tenir tête au blocus pacifique, au boycottage de la Société des Nations, et continuent de déroger impunément au pacte international ou aux lois élémentaires de l'humanité et du droit des gens ; contre ces nations récalcitrantres, les organisateurs de la nouvelle Société internationale doivent se ménager une troisième catégorie de sanctions : les sanctions militaires ; mais précisément parce que le but de la Société des Nations est de rendre les conflits armés de plus en plus rares, l'usage de telles sanctions n'aura lieu que dans les cas extrêmes, quand l'ordre et

le droit menacés ou violés lui auront créé une nécessité impérieuse et morale d'intervenir de cette façon.

Cette intervention, comme bien l'on pense, suppose une représentation diplomatique compétente, une armée et une marine internationales assez puissantes dans leur ensemble, assez souples dans leur maniement, assez cohérentes dans leurs opérations pour exécuter rapidement et avec succès les missions de répression et de pacification qu'on pourrait leur confier ; la sanction militaire devrait être la plus efficace des trois, mais aussi la moins usitée, parce qu'elle comporte, outre des dépenses considérables, des sacrifices de vie humaine et tout le cortège des maux de la guerre. Ce qui ferait son prix, ce serait son caractère d'invincibilité : on suppose qu'elle n'abuserait ni du droit ni de sa propre puissance et il est clair que, dans l'hypothèse, la guerre ne serait plus pour elle un simple aléa.

En résumé donc, la Société des Nations, pour bien fonctionner, devra être en mesure d'imposer les sanctions qu'elle aura édictées et disposer, par conséquent, de moyens d'action assez imposants pour être pratiquement sûre d'avoir le dernier mot dans tous les conflits d'intérêts où elle aura à intervenir comme arbitre des litiges ou comme protectrice des droits opprimés.

Un problème moral aussi

Mais est-ce bien là tout le but de la Société des Nations ? N'a-t-elle pas mieux à faire que de régler les conflits ou de les empêcher de surgir par une crainte efficace sans doute, mais imparfaite dans ses résultats. Ne se doit-elle pas de les prévenir de plus loin encore et pour plus longtemps ? L'influence de l'intérêt et de la force peut bien, pour un temps, réprimer des abus, mais tout cela reste précaire parce que tout cela n'atteint pas le fond des âmes(1), les intelligences où s'élaborent et les volontés(2) où se décident les luttes, les conquêtes, les injustices et les abus. C'est beaucoup de pouvoir menacer, intimider, sévir et châtier ; mais c'est encore trop peu : car on n'atteint pas le mal dans sa racine(3).

Le problème international, s'il était un simple problème de mécanique, serait réglé par la société internationale la plus forte en ressour-

(1) Sta il fatto che la sfiducia universale e l'invidia et l'odio rendono impossibile la vita, e noi abbiamo creduto di rimediarvi costruendo fortezze e siluri, facendo trattati e guerre, lasciando vuote e scompaginate le anime. Cf. Cordovani, *loco citato,* p. 301

(2) La discipline plus ou moins volontaire des citoyens, beaucoup plus que les sanctions, assure l'ordre social. L'autorité est bien moins faite de la force de ceux en qui elle réside que de l'esprit de subordination de ceux auxquels elle s'impose. Cf. Max.Leroy, *La Société des Nations,* p. 187-193.

(3) Ce n'est exclusivement ni un problème de mécanique ni un problème juridique, c'est essentiellement et fondamentalement un problème moral. Cf. Mgr Deploige. *La Société chrétienne des Nations. Revue des Jeunes,* mars 1919.

ces matérielles ; s'il était un simple problème de droit, il serait résolu par la magistrature internationale ; il est tout cela, mais il est plus encore et la Société des Nations se trouve placée, par la force des choses, en face d'un problème moral. Quiconque négligerait ce troisième caractère se condamnerait à n'en jamais trouver la vraie solution ; car les nations ne sont, en définitive, que des groupes d'hommes et les hommes sont doués d'une âme, siège des passions dont la guerre est un des pires méfaits.

Il importe donc, on le voit sans peine, que la Société exerce son action non pas seulement sur les gouvernants mais sur les nations entières, sur les individus, sur les consciences individuelles dont se compose la conscience publique. Et n'est-ce pas celle-ci, en somme, qu'il importe d'éclairer, puisque aujourd'hui, dans les gouvernements constitutionnels, elle pèse d'un poids si considérable sur les démarches internationales[1].

---

(1) Dans l'opinion commune du monde actuel, tout progrès se caractérise par la participation d'un plus grand nombre de personnes au gouvernement de la chose publique. Après le suffrage restreint, on a salué l'adoption du suffrage universel comme l'aube d'une ère nouvelle et maintenant on entreprend de mêler les femmes aux affaires politiques de la nation. En raison, cela s'appelle chercher une meilleure gestion de la chose publique par la participation au pouvoir des personnes les moins aptes par leurs connaissances et leur genre de vie à s'acquitter de ces délicates fonctions. Cf. A. Pillet, *L'idée d'une Société des Nations. Revue de philosophie*, janv.-fév. 1919.

Le déblaiement qui s'impose Or, nous le savons, la pensée publique, depuis la Réforme, a été continuellement en proie aux fausses doctrines, aux systèmes subversifs, à tout un ensemble de théories qui, en matière juridique, par exemple, faisant tache d'huile, devait aboutir à ce qu'on appelle couramment le droit nouveau.

Ce droit nouveau est à base d'utilitarisme, d'athéisme pratique et d'une foule de principes naturalistes ou simplement révolutionnaires.

La Société des Nations aurait donc à rétablir l'ordre dans la doctrine internationale et non pas seulement dans les relations ; elle aurait à faire un travail préliminaire de déblaiement. Car il lui faut, à tout prix, doter l'univers civilisé d'un système juridique moral et moral d'une moralité objective, basé sur la nature même des hommes et des choses(1).

L'utilitarisme Or, l'utilitarisme, né de l'agnosticisme, lui-même fruit de la science moderne(2), est, sous une forme ou sous une autre(3), à la base de la politique

(1) Moralitas quæ objectis inest intrinsece sita in est convevenientia vel disconvenientia rei, proxime cum ordine naturali seu natura rationali, remote cum ratione divina... Cf. Lortie, *Ethica*.

(2) L'homme, ne croyant plus qu'à lui-même, s'est constitué, lui, individu, mesure du bien et du mal ; ou encore pour s'élever à une plus grande puissance, a constitué l'intérêt de son pays critérium de moralité.

(3) Droit à l'hégémonie, non-intervention, principe des nationalités. Cf. *plus haut*.

internationale moderne, et il ne tient plus compte de la moralité objective que quand elle lui garantit des droits ou des avantages ; aussi, la diplomatie n'est-elle plus guère qu'un jeu de bascule où triomphent les expédients habiles et sournois; les principes ne suffisent plus à leur tâche et les parties en présence n'ont plus de terrain commun de discussion et d'entente ; elles n'ont plus en vue que leurs propres intérêts et ceux-ci ne s'opposent, hélas ! que trop souvent les uns aux autres ; c'est la raison pour laquelle tant de pays vivent dans un risque perpétuel de guerre, et cela, malgré eux, malgré leur soif ardente de paix et de vraie tranquillité.

La Société des Nations aurait donc à battre en brèche d'abord le système utilitariste ; dans ce but, elle devrait tout de suite mettre à l'index la philosophie dynamiste et utilitaire qui rayonne actuellement de tant de chaires européennes et américaines au pied desquelles se forment les gouvernants et les électeurs de demain. Ne nous lassons pas de le constater, le mal est dans les principes philosophiques ; et c'est la philosophie, bonne ou mauvaise, qui régit la vie des nations.

L'athéisme pratique Mais si les gouvernants, les diplomates, les politiciens sont devenus si utilitaristes, n'est-ce pas parce que les intérêts matériels en sont venus à absorber l'attention d'une grande partie de la

pensée publique et spécialement des arrivistes de la politique que la révolution et le régime plus ou moins démocratique(1) ont fait pulluler.

Il n'en va pas autrement des nations que des individus ; si elles ne croient plus à un Dieu, être suprême surnaturel, à sa Providence, à la rétribution selon le mérite, que leur servirait de s'imposer des sacrifices qui profitent à la nation voisine, que leur servirait de réprimer leur esprit de conquête, leurs ambitions injustes et injustifiables ? La règle de leur justice, c'est, ou l'égoïsme national, ou l'égoïsme personnel de l'homme d'État ; tout est justifié quand la nation y trouve son profit ou le gouvernement sa vaine gloire ; la foi des traités(2), les droits des petites nations ou des minorités ethniques, les devoirs de secours ou d'intervention, tout cela peut cesser d'exister non seulement sans inconvénient mais encore au grand profit de la nation qui, officiellement, ignore Dieu ou le renie.

S'il n'y a pas de Providence, que peut bien avoir à redouter la nation puissante qui abuse de sa force contre le droit ; s'il n'y a pas de vie future, que peuvent avoir à craindre les hommes d'État sans conscience dont toute la respon-

---

(1) N'est-ce pas ploutocratique qu'il faut dire ?

(2) Un grand effort devra être fait pour renforcer chez tous les peuples le loyalisme international, car le fondement ultime de l'édifice de la Société des Nations, c'est un acte de foi dans la fidélité des Nations à la parole donnée. Cf. E. Milhaud. *La Société des Nations*, p. 255.

sabilité est limitée aux suffrages des électeurs ou aux bonnes grâces du pouvoir dont ils relèvent ?

Aussi, quelle source inépuisable de conflits internationaux que l'athéisme, l'indifférentisme, ou le libéralisme des États ! la crainte de Dieu, de ses jugements, de ses châtiments même en ce monde, la croyance à une justice immanente[1] naturelle, mais voulue de Dieu, vengeance inconsciente de l'ordre troublé, l'espérance d'une récompense éternelle pour les chefs qui auront bien usé de leur autorité et pour les sujets qui auront bien servi l'autorité, toutes ces vérités servent l'ordre et la paix parce que toutes ces vérités sont génératrices d'ordre dans les consciences individuelles et, par suite, de droiture dans la conscience nationale. Au contraire, l'hostilité à la notion de Dieu, source de tout pouvoir, autorise l'injustice et l'anarchie[2].

La Société des Nations aurait donc à combattre, non seulement l'utilitarisme public et privé, mais aussi l'athéisme pratique des gouvernements et de leurs subordonnés, si elle prenait à cœur sa mission de restaurer dans le monde la conception de l'ordre, c'est-à-dire du droit

(1) Ex rebus naturalibus ad res humanas derivatur, ut id quod contra aliquid insurgit ab eo detrimentum patiatur. Unde quidquid contra ordinem aliquem insurgit, consequens est ut ab eo ordine et principe ordinis deprimatur. Cf. S. Thomas, *Summa theologica*, I-II, Q. 87, a. I.

(2) Rerum Deus tenax vigor, Dieu, source de toute cohésion. Cf. *Bréviaire romain*, hymne de none.

et du devoir. Et c'est pourquoi la Société des Nations devrait placer parmi ses principaux soucis l'abolition de l'école sans Dieu[1] dont notre siècle a déjà commencé à recueillir les tristes fruits, désarroi des consciences individuelles, de la vie familiale, de la société, de l'univers entier; tout cela, parce qu'aucun principe impérieux ne règle plus la volonté de la majorité de nos contemporains et leurs rapports réciproques.

Mais elle aurait fait bien peu encore, son but ultime et principal étant, en définitive, le maintien de l'ordre, de la tranquillité de l'ordre dans le monde, elle aurait fait trop peu encore, si elle se contentait de combattre l'utilitarisme politique et l'athéisme des nations.

Principes divers et subversifs

Il y a, en effet, toute une collection de principes erronés ou faux, essentiellement subversifs du bon ordre et que des agents de désordre, conscients ou inconscients, propagent un peu partout, minant les institutions politiques, les amitiés internationales, et compromettant systématiquement toute paix durable. Ces principes prêchent, tour à tour ou

(1) "L'enfant est le père de l'homme," a dit Ernest Hello. Le procédé est rationel : atteindre les consciences individuelles des citoyens pour les guérir, et des enfants pour les forme

bien à la fois, l'indifférence patriotique, sinon en parole du moins en pratique, la souveraineté du peuple — une immense blague —, la lutte universelle de la classe pauvre contre la classe aisée, l'anarchie ou le droit à la révolution et à la grève sous le moindre prétexte, l'évolutionnisme ou la théorie du fait accompli, la suppression de tout frein, sauf celui des châtiments, la liberté de conscience, de parole et d'enseignement ainsi que la liberté de la presse, le laïcisme qui soustrait la nation à ses devoirs envers Dieu, l'anticléricalisme(1) qui vise, avant tout, l'ignorance religieuse des nations et, pour cela même, en veut tout spécialement à la philosophie chrétienne, au catéchisme, au magistère de l'Église, de l'épiscopat et du sacerdoce ; et que d'autres faussetés encore, que d'autres doctrines injustes ! On veut repaganiser le monde, en lui faisant adorer la science et le progrès modernes, en lui enseignant le culte exclusif et renforcé de la matière, de la force(2) et de l'idéologie, faisant pièce au respect de l'âme humaine et de son Créateur, à la notion objective du droit et de la justice, aux principes authentiques de philosophie et de morale chrétiennes ; et dire

---

(1) L'anticléricalisme, c'est l'anarchie morale. Georges Deherme (positiviste). *Penser pour agir.*

(2) Se gli uomini fossero tutti sereni ragionatori, comprenderebbero come questi anni di violenze e di carneficine (1914-1918) siano l'epilogo naturale di quelle dottrine che non conobbero altro fuori della materia e della forza bruta. Cf. Cordovani, *loco citato,* p. 289.

que c'est sur de telles bases que, par une aberration à peu près inexplicable, les sectes socialistes et maçonniques prétendent construire l'édifice de la paix future ! Faut-il ajouter que l'entreprise est caduque et vouée à l'insuccès ? Le désordre engendre le désordre, l'ordre, au contraire, n'est que l'effet de l'ordre ; comment donc des principes aussi désordonnés pourraient-ils amener un état de paix véritable ? Tous aboutissent à la confiscation de quelque droit.

La Société des Nations ferait donc preuve de sagesse en répudiant et condamnant tous ces faux dogmes, dissolvants énergiques de l'ordre social, avant de commencer à faire œuvre d'instruction et d'éducation.

Autrement, elle se condamnerait à remplir un tonneau des Danaïdes, c'est-à-dire à moraliser les nations en leur laissant la libre jouissance des pires instruments de démoralisation.

L'édifice à construire Il y aurait donc à entreprendre, après les travaux de déblaiement, les fondations de l'édifice. Mais ces fondations, que seront-elles ? Toute œuvre doit reposer sur quelque principe[1], principe qu'on appelle, du reste, fondamental.

---

(1) Nul doute que la force des choses ne détermine des changements sociaux utiles et nécessaires, mais c'est toujours à la pensée qu'appartient le gouvernement des choses. Cf. *Manifeste des intellectuels français pour "un parti de l'intelligence"*. Figaro, 19 juillet 1919.

Le principe répond à l'objet; l'objet constitue la raison d'être; le principe, la raison d'agir ; l'objet indique ce qu'il y a à faire, le principe, la manière de le faire.

La Société des Nations, pour son œuvre gigantesque, devra donc établir un choix de principes fondamentaux, une règle commune de justice internationale[1] un programme, avant tout, conforme à la droite raison et à la nature des choses, puis s'efforcer d'y rallier le plus grand nombre d'adhérents, non seulement parmi les chefs d'états et les plénipotentiaires, mais parmi toutes les nations, attendu que de plus en plus les peuples prennent part à l'élection de leurs gouvernants.

Mais à quel ensemble de principes devra-t-elle s'arrêter ? Aux meilleurs, cela va sans dire ; l'histoire est là pour démontrer quels germes de désagrégation et de décadence renferment les principes faux, quels gages de paix et de prospérité fournissent aux sociétés des doctrines saines, cohérentes, fécondes et justes[2].

Parmi les systèmes connus, examinons un peu lequel a le plus de chance d'être cohérent, de garantir le droit, d'être fondé sur la nature

(1) Il faut qu'une règle commune de justice soit proclamée et acceptée par toutes les nations. Cf. Léon Bourgeois. *Pour la Société des Nations.*

(2) La storia insegna che le consequenze logiche di errori che portano in germe gli elementi della disgregazione, sono la morte morale e spesso anche fisica dei popoli, mentre la coerenza di dottrine sane e feconde assicura la pace et la prosperità. Cf. Cordovani, *loco citato*, p. 290.

humaine complète, animale et raisonnable, de forcer l'adhésion de tous ceux qui veulent sincèrement le règne universel de la paix et comprennent que ce régime bienfaisant vaut quelques sacrifices non pas d'honneur, mais d'amour-propre ou d'égoïsme national.

Nous l'avons vu déjà, les relations internationales sont de deux sortes : les unes, de stricte justice, les autres, de simple bienveillance ; nous avons vu que les systèmes actuellement en vogue dans la politique mondiale, lèsent tous, plus ou moins, non seulement la charité mais la justice. Nous avons vu de plus, que le droit des gens traditionnel, antérieur au droit nouveau, garantissait tous les droits, toutes les libertés et l'accomplissement de tous les devoirs. Enfin, nous avons conclu que seule la restauration des principes du droit naturel(1) pourrait apporter à l'ordre international l'assiette qu'il a perdue.

Le temps est venu de répondre à la question qui est de savoir où la Société des Nations, dont la mission est conforme à l'éthique naturelle, trouvera le corps de doctrine(2) à donner aux

(1) Ce retour à des manières communes de penser épargnerait bien des existences futures. Cf. Ch. Maurras. *Le Pape, la guerre et la paix*, p. XV.

(2) Pour ne pas se détruire, il faut que les volontés s'accordent. Une doctrine intellectuelle peut seule les unir, en leur proposant un but identique et des directions transmissibles. Cf. *Manifeste des intellectuels français pour un " parti de l'intelligence "*. " Le Figaro," 19 juillet 1919.

nations. La réponse est facile et doit satisfaire tout esprit non prévenu.

C'est dans l'Église catholique.

Aptitudes exceptionnelles de l'Église

Car l'Église a, pour résoudre le problème international, des aptitudes intrinsèques, une expérience, une doctrine, une autorité qu'on ne saurait trouver nulle part ailleurs.

Son expérience

Ses aptitudes lui viennent de la stabilité de son institution ; la première, elle a donné au monde l'exemple d'un gouvernement juste et charitable, d'une organisation universelle et internationale(1) ; la première et la seule, elle poursuit, avec une expérience et une sagesse riches de vingt siècles d'exercice, l'administration d'une société catholique des chrétientés de l'univers ; la première et la seule, jusqu'ici, elle avait commencé l'établissement de cette Société internationale qu'on appelait la Chrétienté; or, quand, de nos jours, quelqu'un veut établir solidement une entreprise considérable, il a soin de recourir d'abord à l'expérience de ceux qui l'ont devancé ailleurs dans des entreprises similaires.

---

(1) Elle est, dit encore, *ibid.* p. 197, Ch. Maurras " la seule internationale qui tienne ".

Mais alors, la Société des Nations n'aurait-elle pas parmi les devoirs élémentaires de sa charge, celui de profiter de l'expérience de son ainée, de son modèle, l'Église catholique romaine ? Qui, en effet, autant que l'Église connaît et respecte les âmes, les consciences, les traditions, les aspirations des peuples de la terre ? Qui est plus habitué à tenir compte de l'esprit national ou du principe de légitimité ? —toutes choses dont le maniement sera tout à fait nouveau pour la Société des Nations. Et celle-ci n'apprendrait-elle pas de celle-là, entre autres choses encore, une leçon d'histoire pleine d'enseignements pratiques pour le choix des principes du nouveau code international ? L'Église ne lui démontrerait-elle pas que seule la Réforme, c'est-à-dire la rupture de l'unité doctrinale, l'a empêchée de constituer définitivement une vraie Société universelle des Nations, la Chrétienté, comme on se plaisait déjà à l'appeler (1) ; que seule, par conséquent, l'unité dans la foi pourrait permettre de fonder la Société idéale et parfaite qu'on préconise et que seulement, dans la mesure où seront respectés les droits de Dieu et de l'âme humaine, la Société aura chance de s'approcher de l'idéal entrevu.

---

(1) Fuit aliquando tempus quum evangelica philosophia gubernaret civitates. Cf. Léon XIII, *Immortale Dei.*

La Chrétienté : l'union entre les diverses puissances européennes, reconnaissant toutes, de leur plein gré, l'arbitrage du Souverain Pontife que le droit public du temps avait consacré. Cf. Mgr Deploige. *La Société chrétienne des Nations*

Sa doctrine Et de quel appoint lui serait l'appui doctrinal et la collaboration de l'Église, cette grande éducatrice[1], cette grande civilisatrice des peuples ! Les nations n'auront la paix que si elles pratiquent sans arrière-pensée la justice et la charité ; seules, en effet, la justice et la charité peuvent suffire à éteindre le triple foyer de l'ambition de la convoitise et de la rivalité[2], où s'allume d'ordinaire la guerre, et que les seuls accords politiques restent impuissants à atténuer. Mais les vertus sociales naturelles viennent de la connaissance et de l'observation de la loi morale; or, l'Église est la dépositaire de la plus haute doctrine morale qui soit : le Décalogue lui fournit surtout sa doctrine de justice, l'Évangile, en plus, sa doctrine de charité; le Décalogue impose le respect des droits de Dieu et du prochain, l'Évangile[3] enseigne l'amour de Dieu et du prochain ; or, le premier est l'œuvre de Jéhovah, le second, de Jésus ; tous les chrétiens croient à l'un et à l'autre ; tous les chrétiens aussi comprennent que le secret de la paix est dans l'amour que se porteront les nations et dans la charité qu'elles témoigneront au Père de

---

(1) Point de relèvement matériel sans relèvement intellectuel... réforme sociale et réforme morale sont indissolublement liées. Cf. *Manifeste des intellectuels français pour un "parti de l'intelligence"*. "Le Figaro," 19 juillet 1919.

(2) Léon XIII.

(3) Multa traduntur ibi supra naturam sed ea quæ sunt de lege naturæ, plenarie ibi traduntur. Cf. I-II, Q. 94, a. IV.

toutes choses en qui elles sont sœurs. Pourquoi alors les nations chrétiennes ne puiseraient-elles pas à une source aussi pure la doctrine morale(1) dont elles ont besoin pour donner une âme à leur société internationale ? Pourquoi ignoreraient-elles, de propos délibéré — de bonne foi, elles ne le peuvent — l'efficacité pratique de la sagesse chrétienne qui affermit l'autorité en la rendant digne d'être obéie, ennoblit l'obéissance en lui fournissant des motifs d'action élevés et consolants et couronne la charité de tous les bienfaits de la paix ?

Il faudrait exiger, en tout homme d'État, un minimum de vertu, de droiture morale, un sens éveillé des responsabilités — n'y a-t-il pas, en effet, des moments où le sort de millions de sujets dépend d'une phrase d'un chef de cabinet ? — il faudrait pouvoir rencontrer chez les gouvernants une compétence morale au moins égale à la compétence intellectuelle(2) que comporte leur mission. Enfin il faudrait que tout électeur ait une saine notion du choix qu'il doit faire de ses réprésentants.

Tout cela, l'Église l'enseigne... partout où on ne l'en empêche pas.

---

(1) De leur rencontre en un lieu supérieur, peuvent résulter à la longue, des conciliations qu'on n'eût pas espérées plus bas. Cf. Ch. Maurras, *loco cit.* p. IX.

(2) Cf. Cordovani, *ibid.* p. 296.

Sa grande autorité morale Après celle de son expérience et celle de sa doctrine, l'Église fournirait à la Société des Nations une troisième ressource, celle de sa grande autorité morale. Elle commande, en effet, à plus de deux cents millions de sujets et, privilège unique au monde, elle atteint, du même coup, deux cent millions de consciences. Quelle force représente une autorité capable, non seulement de dicter ses enseignements à ses sujets, mais de leur imposer des obligations de conscience que, du reste, ceux-ci savent sanctionnées par Dieu lui-même !(1). Et quand une société fait cela depuis vingt siècles et pour tant de peuples divers, de quelle dignité sans cesse accrue n'est-elle pas investie, quels mérites n'a-t-elle pas acquis au respect des autres sociétés, quelles garanties n'offre-t-elle pas de justice, de charité et d'impartialité ?(2)

Où trouver, dans le monde, une autre autorité qui, par son adhésion, sa recommandation, son approbation formelle, pourrait mieux assurer aux règles de la médiation et de l'arbitrage,

---

(1) Quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in cœlis. Cf. Matth., XVI, 19.

Ces principes, (de justice, de charité et de concorde), aucun pouvoir sur la terre n'est en mesure de les faire prévaloir avec le même succès, avec la même efficacité, avec les mêmes garanties d'ordre et de stabilité que la première autorité morale du monde, l'autorité pontificale. *Lettre de S. E. Card. Bégin à S. S. Benoît XV.*

(2) "L'Église catholique et supernationale", dit René Johannet dans *Le principe des Nationalités.*

aux lois et sanctions internationales, l'autorité morale qui en fait toute la valeur et l'efficacité réelle ?

Si jamais la Société des Nations présentait au monde un programme concordant parfaitement avec les règles théologiques du droit de paix et de guerre, qui empêcherait le Souverain Pontife, si attentif au bien même temporel des nations, d'en synthétiser, d'en commenter, d'en promulguer à titre de normes obligatoires de la morale des nations, les principes essentiels ? Au prestige moral de ces principes s'ajouterait, pour l'Église universelle, un prestige religieux. Et si cette attitude devait susciter l'émulation des églises dissidentes et des groupements non-chrétiens, que d'influences mises à la disposition de l'organisation nouvelle.

L'expérience de l'Église permettrait à la Société des Nations de s'asseoir tout de suite sur des bases solides, puisque l'Église est internationale(1); l'organisation de son enseignement, facultés de théologie, chaire de vérité, leçons de catéchisme, assurerait à ses principes un retentissement simultané et bien justifié chez tous les peuples de l'univers ; enfin, son autorité morale lui garantirait, chez tous les catholiques, l'adhésion des volontés, des consciences qu'elle régit et qui lui obéissent.

---

(1) Elle incarne l'internationalité dans un siècle où les rivalités des nations se déchaînent et se déchaîneront de plus en plus. Cf. Ch. Maurras, *loco cit.* p. 13.

Ce qui a toujours manqué

Doctrine, autorité, efficacité, tel est le triple cadeau de joyeux avènement que l'Église serait heureuse d'offrir à la Société chrétienne des Nations. Il ne faudrait pas le dédaigner; ce qui, en effet, a manqué, jusqu'ici, aux tentatives d'association internationale, ç'a toujours été, outre le manque de sens pratique, un magistère pour éclairer les intelligences et une autorité capable d'atteindre les consciences.(1) L'Église pourrait être la lumière et la force de la Société des Nations ; et ce ne serait pas le moindre service qu'elle aurait rendu à l'humanité ; car ce dont les peuples modernes ont particulièrement besoin, ce n'est pas tant d'accords politiques que de vérité, de justice et de charité.(2)

Un simple syllogisme

Et maintenant, ramenons, en terminant, toutes ces considérations à un simple syllogisme qui les résume toutes et les contient en germe :

La Société des Nations a besoin de force matérielles et spirituelles ;

Or, si les nations peuvent lui fournir les premières, seule l'Église peut lui fournir les secondes ;

---

(1) Il n'est pas un homme qui ait en soi ou de soi ce qu'il faut pour enchaîner par un lien de conscience le libre vouloir de ses semblables. cf. Mgr d'Hulst, *Droit ancien et droit nouveau,* Commentaire de l'encyclique *Immortale Dei,* p. 21.

(2) Et sanabiles fecit nationes orbis terrarum. Cf. *Sap.* I,14.

Donc la Société des Nations ne saurait se passer de l'Église catholique romaine(1).

---

(2) Organicam consociationem universi generis humani, quanquam in natura sociali per se præsignatam ac postulatam, aut nunquam aut solum in et cum Ecclesia Christi catholica aliquando realiter futuram expectari posse. Cf. Meyer, *Institutiones juris naturalis*, pars. II, No 782.

IV. — Les puissances civilisées n'ont pas le droit d'exclure la Papauté de la Société des Nations.

MAJEURE :

La Société des Nations veut :

1° grouper puissances indépendantes et fortes en vue de

2° promouvoir la paix et diminuer la guerre et les risques de guerre.

MINEURE :

Or, la Papauté constitue, dans le monde civilisé :

1° un pouvoir indépendant et souverain d'une puissance unique

a) avant 1870

b) après 1870 — souveraineté interne, souveraineté externe

2° un pouvoir ayant tout à cœur d'empêcher la guerre et de promouvoir la paix.

- Pie IX
- Léon XIII
- Pie X
- Benoît XV.
- Pie XI

CONCLUSION :

Donc la Papauté a un véritable droit à faire partie d'une Société qui veut grouper les puissances civilisées en vue de promouvoir la paix parmi les nations.

IV.— LES PUISSANCES CIVILISÉES N'ONT PAS LE DROIT D'EXCLURE LA PAPAUTÉ DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Et sur toutes les nations j'ai exercé mon empire.

Et in omni gente primatum habui.
Eccli., XXIV, 10.

Un argument "ad hominem" Nous venons de voir quel appoint constituerait pour la Société des Nations la collaboration de l'Église et nous avons compris quelle faute impardonnable, et d'ordre tout pratique, commettrait cette même société si elle avait la présomption de se passer de l'Église.

Il y a une autre considération qui milite fortement en faveur de l'admission de la Papauté au sein de la Société internationale universelle, elle tient tout entière dans le raisonnement suivant :

La Société des Nations a pour but essentiel de grouper le plus grand nombre possible des puissances indépendantes les plus fortes du monde civilisé, en vue de promouvoir la paix et de diminuer non seulement le nombre des guerres mais aussi les risques de guerre.

Or, la Papauté constitue, dans le monde civilisé, un pouvoir indépendant et souverain d'une puissance unique, ayant tout à cœur d'empêcher la guerre et de promouvoir le règne de la paix.

Donc, la Papauté a un véritable droit, vu sa nature, ses attributs, sa puissance, ses états de service et les droits et privilèges qui lui sont reconnus de temps immémorial, de faire partie d'une Société qui fait appel aux puissances souveraines pour assurer le règne de la paix parmi les nations.

La majeure de notre argument n'est pas autre chose que le résumé de la partie la plus raisonnable du projet originaire de la Société des Nations.(1)

Pour ce qui est de la mineure, nous entendons en démontrer successivement les deux parties, en ayant recours aux enseignements de l'histoire.

---

(1) Message du 22 janvier 1917: "Dans toute discussion de la paix appelée à terminer cette guerre, on ne saurait contester que la paix devra être suivie d'un concert formel des puissances qui rendra virtuellement impossible qu'une catastrophe pareille vienne nous accabler. . . Il sera absolument nécessaire que soit créée une force destinée à garantir la permanence du règlement, force tellement supérieure à l'une quelconque des nations actuellement en guerre ou à toute alliance formée ou projetée jusqu'à présent, qu'aucune nation et aucune combinaison probable de nations ne pourraient l'affronter ou lui résister. Si la paix de demain doit durer, ce doit être une paix mise hors de risque par la force majeure dérivant d'une organisation de l'humanité."

Celle-ci nous enseignera d'abord que la Papauté, après comme avant 1870, n'a jamais cessé d'être une puissance souveraine et, deuxièmement, qu'elle a dû cette qualité, non au fait qu'avant 1870 elle réunissait les mêmes éléments juridiques que les autres nations, mais uniquement à sa fonction spirituelle.

Une disproportion frappante En effet, quand on étudie le rôle historique de la Papauté, on est frappé de la disproportion constante qui règne entre ses moyens matériels et la place qu'elle occupe en politique et en diplomatie. À tout instant, la petitesse des ressources vient souligner la puissance de la force morale qui est son apanage exclusif ; et pourtant, elle ne craint pas d'entrer en lutte avec les princes les plus puissants de la terre comme furent Henri IV, Frédéric II, Philippe-le-Bel, Louis de Bavière, Henri VIII, Louis XIV et Napoléon Ier; bien plus, elle juge et dépose les empereurs et les rois ; elle va jusqu'à délier, au besoin, les sujets du serment de fidélité, annule les traités injustes, adjuge les territoires, tranche les plus grands litiges internationaux, ordonne de cesser la guerre, perçoit des impôts sur toute l'Europe chrétienne, réforme les constitutions, partage les terres nouvellement découvertes, légifère pour les catholiques de tous les États; et elle accomplit tout ce grand travail sans que jamais un seul

de ses soldats ait acquis la réputation d'un grand homme de guerre ou que la superficie de son territoire ait dépassé celle d'un simple duché(1). N'est-ce pas là un fait tout à fait significatif ?

Avant 1870: Première phase C'est au commencement du onzième siècle que le moine Hildebrand, devenu Grégoire VII, affranchit la Papauté de toute mainmise des pouvoirs politiques et fait reconnaître de nouveau à la Chrétienté que le pape est le premier d'entre les souverains, que tous les autres lui doivent rendre hommage. Il ne craint pas même d'écrire ces paroles qui aujourd'hui feraient scandale: "le Saint-Siège a le droit de lier et de délier les choses spirituelles ; à plus forte raison a-t-il le droit et le pouvoir sur les choses temporelles." Pas un instant, cependant, il ne songe à invoquer sa puissance matérielle(2) comme principe de sa supériorité sur les autres pouvoirs.

Au treizième siècle, Boniface VIII intervient dans tous les conflits politiques qui surgissent en Europe ; un jour, il s'interpose entre la France et l'Angleterre qui lui refusent, dans la

(1) Cf. Abbé Alex. Vergnes. *La condition internationale de la Papauté*, p. 29 ssqq.

(2) Les historiens l'ont bien compris et ils ont désigné l'histoire de ses luttes en cette matière sous le titre : "*La grande lutte du Sacerdoce* (pouvoir spirituel) *et de l'Empire* (pouvoir temporel) ".

personne de Philippe le-Bel et d'Édouard Ier, de signer une armistice sous prétexte que " une puissance toute spirituelle comme celle du Pape n'a aucun droit de s'immiscer dans les intérêts politiques des États ". Et pourtant, ni l'un ni l'autre n'ignorait que le Pape possédait alors un territoire dont il était le roi temporel.

Au quinzième siècle, Alexandre VI, faisant fonction d'arbitre entre l'Espagne et le Portugal sur le partage des terres découvertes par Christophe Colomb, rend sa sentence " par la plénitude de la puissance apostolique, l'autorité que Dieu nous a donnée dans la personne de saint Pierre et en notre qualité de Vicaire de Jésus-Christ dont nous faisons les fonctions sur la terre "(1). Là non plus, aucune mention de la puissance temporelle.

Dans l'entrevue de Bologne, 11 décembre 1515, qui suivit la bataille de Marignan où le Pape et sa coalition furent défaits par François Ier, " les honneurs que l'on rend au Pape sont au-dessus de tous ceux auxquels prétendent les couronnes les plus orgueilleuses "(2).

On peut donc dire avec un savant juriste(3) qu'à partir de Grégoire VII, le Pape a pris le

---

(1) Cf. Hergenroether cité par Vergnes, *oper. citato*, p. 44.
(2) Cf. R. Bompard, *Le Pape et le droit des gens*, p. 25.
(3) Cf. Bluntschli, *De la responsabilité et de l'irresponsabilité du Pape dans le droit international*, cité par Vergnes, *oper. cit.*, p. 50.

rang suprême en droit international ; "l'opinion s'est formée, dit-il, que le Pape était le premier souverain de la Chrétienté et que tous les autres souverains lui devaient hommage."

Avant 1870: Seconde phase Cette situation connut une seconde phase avec la paix de Westphalie (1648) qui consacra le principe nouveau d'après lequel la société des États est indépendante des croyances religieuses; cela ne fut pas sans amener une diminution considérable du rôle politique de la Papauté; les nations, petit à petit, en viennent à régler d'autorité, comme au Congrès de Vienne (1814) le sort de ses territoires. Et pourtant, malgré cela, le même Congrès de Vienne, comme pour mieux marquer que la souveraineté internationale est uniquement due à sa fonction spirituelle, stipule(1) le maintien du privilège de préséance sur les ambassadeurs des plus puissants États reconnu aux nonces du Saint-Siège.

Du reste, les chancelleries en viennent elles-mêmes à négliger complètement sa qualité de puissance temporelle ; une dépêche adressée le 27 mars 1818 par le ministre de l'intérieur de France au duc de Richelieu, ministre des Affaires étrangères, en fait foi(2) ; il y est dit : " Le roi est investi de la plénitude du pouvoir représentatif à l'égard du Pape *comme de tout autre*

---

(1) Règlement du 18 mars 1815, art. IV et art. CXVIII.
(2) Cf. Vergnes, *oper. cit.* p. 77.

souverain. Le Pape lui-même, qu'on ne le considère ni comme un souverain étranger, ni comme un prince temporel, n'en est pas moins, comme chef de l'Église et en sa qualité de Souverain Pontife, *une puissance indépendante*. Or, on traite avec les puissances indépendantes parce que les transactions qu'elles font entre elles peuvent seules devenir leur loi, et le Roi traite au nom de l'État qu'il représente avec les puissances indépendantes, quelles qu'elles soient, spirituelles ou temporelles ".

Chose remarquable encore, à mesure que décroît le pouvoir temporel — il s'appuie successivement sur l'Autriche (1830-1848) et sur la France (1849-1870) — l'autonomie du pouvoir spirituel ne cesse de s'accroître ; elle éclate spécialement dans le Concile du Vatican, le premier où l'Église règle seule, sans le concours des représentants des monarques, ses propres affaires.(1)

---

(1) Cf. *Histoire générale de l'Église*, par Fernand Mouret. *L'Eglise contemporaine*, p. 536:

"Depuis le concile de Nicée, où l'empereur Constantin avait occupé une place d'honneur, les empereurs et les rois chrétiens avaient pris part, soit par eux-mêmes, soit par un ambassadeur, à tous les conciles généraux. Mais les rapports de l'Église et des États se trouvaient si profondément changés depuis la chute de la Chrétienté, qu'on se représentait difficilement un souverain moderne mêlé, dans la salle des délibérations, au corps épiscopal. Après mûr examen de la question par la Congrégation préparatoire du concile, il fut décidé que les princes catholiques pourraient assister aux sessions solennelles, mais qu'ils ne seraient pas invités à prendre part aux délibérations."

En faut-il davantage pour permettre de conclure qu'avant 1870, du moins, et si haut qu'on remonte dans l'histoire, le caractère juridique international de la Papauté était rattaché principalement, pour ne pas dire uniquement, à sa fonction spirituelle et religieuse ?

Après 1870 Reste une seconde période à examiner, celle qui commence le 13 mai 1871 avec la promulgation de la loi dite des Garanties. Or, nous disons : le Pape est resté souverain ; la Papauté n'a pas cessé d'être une personne internationale ; et ce qui le prouve, c'est qu'elle jouit incontestablement d'une souveraineté interne, laquelle est, à son tour, fondement de sa souveraineté externe.

Souveraineté interne Il est facile de constater que la Papauté jouit de la première ; ne s'administre-t-elle pas d'après une législation propre et sans aucune intervention étrangère ? N'a-t-elle pas toujours son droit constitutionnel qui détermine le temps, le lieu, le mode et les diverses conditions de l'élection au Souverain Pontificat ? N'a-t-elle pas encore la libre administration interne du Vatican ? Les Papes ne sont-ils pas toujours reconnus comme tels par la communauté internationale ?

Et si les auteurs de la loi des Garanties, après avoir dépouillé le Pape des États pontificaux, n'ont jamais songé un instant qu'il puisse suffire de lui laisser les libertés de droit commun, n'est-ce pas toujours à cause du prestige de sa souveraineté spirituelle ? Si la loi des Garanties déclare sa personne sacrée et inviolable(1), si elle porte contre " l'attentat à sa vie ou la provocation à le commettre " les mêmes peines que s'il s'agissait de la personne du roi(2), si " le Gouvernement italien rend au Souverain Pontife, sur le territoire du royaume, les honneurs souverains et la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques "(3) et si " les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège jouissent, dans le royaume, de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international "(4), c'est donc que le Pape, en perdant le pouvoir temporel, n'a cependant pas perdu toute souveraineté ; au contraire, cette perte n'a fait que mettre en lumière le peu de part du domaine temporel dans la souveraineté interne de la Papauté(5).

---

(1) Art. I
(2) Art. II.
(3) Art. III.
(4) Art. XI.
(5) Jamais la France n'a envoyé des ambassadeurs à un souverain tel que l'était le Pape comme prince temporel... j'estime qu'il n'est douteux pour personne que le Saint-Siège est encore actuellement une puissance politique,

Souveraineté externe Mais la souveraineté externe de la Papauté est plus apparente encore dans la collectivité internationale : elle se manifeste tous les jours, par l'envoi d'agents diplomatiques, par la réception des envoyés des autres puissances,(1) par la notification des événements intéressant la personne ou la famille du souverain, par les visites de chefs d'États, par les négociations diplomatiques, les signatures de traités(2), la médiation ou l'arbitrage, les interventions dans la vie intérieure et extérieure des États, etc.

À ne prendre ces faits que par leur côté extérieur, la Papauté a vraiment rempli les fonctions, bénéficié des prérogatives, et accepté les charges d'une puissance souveraine(3) ; mais, en droit, le pape est-il un véritable souverain ?

Ne craignons pas de l'affirmer et de le proclamer ; le Pape est bien, dans toute l'acception

---

une aussi grande qu'avant la suppression du pouvoir temporel. Discours de M. Duclerc, 20 nov. 1882, au Palais Bourbon. Cf. *Journal Officiel*, 21 nov. 1882, p. 1674.

(1) L'attribut le plus important de la souveraineté est le droit de légation actif et passif.

(2) Les Concordats sont de véritables traités publics. Cf. Imbart-Latour, *La Papauté en droit international*, p. 98.

(3) Un délégué français, M. Louis Renault, parvint à faire substituer, dans la rédaction du texte officiel de la Conférence de La Haye de 1899, puis de 1917, le mot *Puissance* au mot État. . La papauté n'est plus un État mais elle demeure une Puissance. Cf. Yves de la Brière, *Études*, 5 mars 1918, p. 652.

du mot, un souverain ; et cela, parce que la Papauté, le centre de l'Église catholique est vraiment une personne juridique internationale.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler d'abord que la possession d'un territoire n'est pas un élément essentiel à la notion de puissance souveraine, témoin : la Confédération Germanique, à qui ce pendant on n'a jamais contesté ce caractère ; il faut se rappeler en second lieu que la Saxe, la Bavière, le Wurtemberg étaient aussi des personnalités internationales mais sans armée propre et qu'enfin la minuscule principauté de Monaco est aussi considérée comme telle, bien que cependant elle n'ait pas de système d'impôts; et ces trois constatations nous permettent d'éliminer, par le fait même, trois objections contre la souveraineté juridique de la Papauté.

Une souveraineté, en droit international, c'est un groupement autonome ne relevant d'aucun autre pouvoir sur la terre ; en termes plus explicites, c'est essentiellement un pouvoir régissant des hommes et coordonnant leur activité en vue d'un but licite, temporel ou spirituel[1] ; cette définition est la seule pertinente, la seule qui puisse résister à l'épreuve des faits d'histoire et d'expérience.

Et les faits révèlent une possession d'état certaine, continue, publique, l'existence réelle

(1) Cf. Vergnes, *loco citato.*

et objective d'une souveraineté pontificale ; de plus, le sentiment profond des peuples, le consentement des intelligences même hérétiques ou schismatiques, le témoignage persévérant de la conscience universelle corroborant un droit solidement fondé sur un usage plusieurs fois séculaire, tout contribue à prouver que la Papauté est un pouvoir juridique international, pouvoir indépendant et souverain, d'une puissance unique en son genre(1), et tellement élevée, tellement universelle qu'elle lui vaut, tout le long de l'histoire, une prééminence parmi les nations que jamais son pouvoir temporel n'aurait pu lui acquérir.

Les Papes et la guerre Faut-il maintenant démontrer la seconde partie de notre mineure, à savoir que la Papauté a tout à cœur d'empêcher la guerre et de promouvoir le règne universel de la paix ? Personne ne songe à le contester.

Pie IX Tout le monde sait, en effet, que Pie IX, soutenant une agression injuste et sacrilège, après l'ouverture de la brèche de la Porta Pia, renonça à défendre ses biens temporels pour éviter l'effusion du sang de ses dévoués mais trop peu nombreux défenseurs.

---

(1) En même temps que sa juridiction spirituelle, le pontife de Rome possède une souveraineté temporelle, non plus territoriale mais personnelle, qui aujourd'hui même est diplomatiquement et authentiquement reconnue en droit international. Cf. Yves de la Brière, *Études*, 5 mars 1918, p. 648.

Léon XIII Pour ce qui est de Léon XIII, il suffirait de rappeler ses avertissements prophétiques aux nations civilisées, leur faisant voir que la paix armée, le militarisme, le risque perpétuel de guerre, ne constituent pas l'état naturel et normal de la société(1) ; il suffirait de mentionner les gigantesques efforts que ce glorieux pontife multiplia pour faire régner l'ordre, fondement de toute paix, dans la famille, dans la classe ouvrière, dans la société civile et au sein même de la catholicité(2) ; mais les faits, en cette matière, priment toutes les déclarations(3) ; or, il y a des faits qui démontrent éloquemment l'amour de la Papauté pour la paix et indiquent assez clairement le rôle que les puissances pourraient lui confier, si elles voulaient une solution équitable à leurs conflits internationaux : ces faits sont au nombre de quatre et ce sont des médiations pontificales, la première entre l'Espagne et l'Allemagne (1885) au sujet de l'occupation des

---

(1) Cf. Lettre apostolique, *Præclara* 1894.

(2) *Arcanum* (1880), unité du mariage; *Libertas* (1888), liberté humaine ; *Humanum genus* (1884), franc-maçonnerie; *Rerum novarum* (1891), condition des ouvriers ; *Quod apostolici* (1878), socialisme; *Inscrutabilis* (1878), maux des sociétés modernes ; *Immortale Dei* (1885), constitution chrétienne des États ; *Diuturnum* (1881), origine du pouvoir civil, etc.

(3) "Les sympathies du Saint-Père sont tout acquises au noble dessein du Tsar de toutes les Russies." Cf. Card. Rampolla. *Réponse au message du Tsar au sujet d'une conférence de la paix*, janv. 1899.

Iles Carolines(1), les autres, entre le Chili et l'Argentine, le Pérou et l'Équateur, Haïti et Saint-Domingue, toutes pour des questions de territoire. En 1898, au début des hostilités entre les États-Unis et l'Espagne au sujet de Cuba, Léon XIII, proposa sa médiation qui fut repoussée par le gouvernement de Washington.

Pie X Pie X, qui voyait venir la grande guerre, *il guerrone*, manda, en 1914, le nonce de Vienne à l'empereur d'Autriche pour le conjurer de ne pas déclarer la guerre à la Serbie.

Benoît XV Enfin, tout le monde connaît l'attitude de Sa Sainteté Benoît XV(2) ; les enseignements de son encyclique

(1) Cette offre, venant de la part de M. de Bismark, est d'autant plus importante que le roi d'Italie s'était offert entre l'Allemagne et l'Espagne et que cette offre avait été déclinée. Cf. Lefebvre de Béhaine. Léon XIII et le prince de Bismarck. *Revue des Deux-Mondes,* 1er juillet 1897, pp. 51 et 57.

(2) "Pour répondre à notre mission pacificatrice, ne rien omettre, autant qu'il était en notre pouvoir de tout ce qui pourrait contribuer à hâter la fin de cette calamité..." Cf. *Note du premier août aux chefs des nations belligérantes.*

Jamais Pape n'a montré une compassion plus grande, plus éclairée pour l'humanité en détresse, et n'a déployé une activité plus ingénieuse, plus fertile en moyens et en résultats, dans le dessin de pourvoir au bien des âmes, de consoler les familles les plus affligées, de ramener la paix entre les peuples et de rétablir l'ordre dans la société.

Cf. *Lettre de S. E. le Card. Bégin à S. S. Benoît XV, 2 sept. 1918.*

d'avènement sur les causes morales de la guerre, les prières qu'il a recommandées pour hâter la fin du fléau, les sacrifices qu'il s'est imposés pour en atténuer les maux de toutes sortes ; et surtout le message historique du premier août 1917 où il offrait à tous les belligérants sa médiation diplomatique[1].

Du reste, il y a, dans l'histoire même de cette dernière guerre, ou plus précisément dans l'histoire de l'intervention de l'Italie dans la guerre, un certain article XV du protocole du 26

---

(1) "La seule énumération de ces actes de charité, si elle était complète, pourrait couvrir les pages d'un volume : prières multipliées pour apaiser le courroux du ciel ; suffrages spéciaux en faveur de ceux qui ont payé de leur sang la dette d'expiation des peuples prévaricateurs ; protestations vigoureuses et impartiales contre les injustices commises; lettres de réconfort aux évêques et à leurs ouailles ; mesures prises pour la protection des œuvres d'art ; centres d'informations créés et entretenus pour l'avantage de tant de familles inquiètes sur le sort des leurs ; heureux efforts pour obtenir la libération des prisonniers de guerre et l'échange des prisonniers civils, pour obtenir également en divers cas, commutation de la peine de mort et atténuation d'autres peines ; innombrables secours spirituels donnés aux soldats, et mesures de soulagement pour les malades et les blessés ; attentions spéciales accordées aux pays les plus éprouvés, comme la Belgique, la Pologne, la France, l'Arménie : rien, Très Saint Père, n'a été négligé par Votre Sainteté et par les hommes distingués qui travaillent sous vos ordres pour tempérer, en quelque manière, les horreurs de la guerre et pour endiguer le flot de souffrances qui va grandissant chaque jour et qui menace d'engloutir le monde."

Cf. *Lettre de S. E. le Card. Bégin à S. S. Benoît XV.*

mars 1915(1) qui démontre assez clairement que l'Italie et les autres puissances de l'Entente s'attendaient à voir le Pape intervenir en faveur de la paix, qu'elles le croyaient capable de faire aboutir certaines négociations et qu'elles étaient jalouses d'avance du prestige qui lui en reviendrait. (2)

S'il suffit donc, pour être admis à faire partie de la Société des Nations, d'être une puissance juridique internationale et une puissance ayant à cœur de faire règner la paix dans le monde, décidément, la Papauté a des droits incon-

(1) "La France, la Grande-Bretagne et la Russie s'engagent à appuyer l'action de l'Italie à l'effet de ne pas permettre aux représentants du Saint-Siège d'engager une action diplomatique en vue de la conclusion de la paix et de la conclusion des questions se rattachant à la guerre." Texte honteux !

(2) S S. Pie XI, dès son encyclique d'avènement, a voulu tout de suite affirmer sa fidélité aux traditions pacificatrices du Souverain Pontificat: "La situation subsiste encore, écrivait-il, le 23 décembre 1922, qui préoccupa l'esprit de Notre très regretté prédécesseur, Benoit XV, durant tout son pontificat; par conséquent, les initiatives et les idées qu'il eut en ces questions, Nous les reprenons Nous-même. Il est à souhaiter que tous les gens de bien s'unissent dans la même pensée et le même vouloir que Nous et qu'ils mettent avec Nous tous leurs soins et toute leur ardeur, afin d'obtenir de Dieu pour les hommes une paix vraie et durable."

Et plus loin dans le même document:

'Lorsque Pie X s'efforçait de "tout restaurer dans le Christ," il était comme poussé par une inspiration divine à préparer cette œuvre de réconciliation pacifique (reconciliandae pacis), qui devint, après lui, le programme de Benoît XV. Pour Nous, poursuivant le but que s'étaient donnés nos prédécesseurs, Nous Nous appliquerons de toutes nos forces à réaliser la paix du Christ dans le règne du Christ."

testables à en devenir membre. L'exclusion qu'on lui ferait subir ne serait fondée que sur le préjugé et l'arbitraire, deux choses qui n'ont jamais engendré que l'injustice et la guerre. La Société des Nations devrait avoir honte de recourir à de pareils moyens pour tenir le Saint-Siège à l'écart de ses conseils.

V.— La nature même de la Société des Nations exige le recours à l'Église catholique.

Majeure : La Société des Nations a des devoirs envers Dieu

- créateur
  - auteur du genre humain
  - principe de l'autorité
  - auteur de la subordination des fins
- révélateur
  - mission des apôtres
  - promulgation de l'Évangile
  - Intérêt même temporel de la société.

Mineure : Or, sans le recours à l'Église elle ne peut remplir ces devoirs :

- parce que, société parfaite immédiatement ordonnée au bien temporel, elle n'a par elle-même que des moyens d'ordre temporel.

Conclusion : Donc la Société des Nations devra recourir à l'Église :

- parce qu'elles est une société parfaite, supérieure à la Société des Nations, possédant de fait, naturellement, infailliblement, la connaissance de la vérité religieuse.

Comment ?

- I. En principe
- II. En fait.

V.—LA NATURE MÊME DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EXIGE LE RECOURS A L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Et que toutes les nations reconnaissent que vous êtes Dieu et qu'il n'y en a point d'autre que vous.

Et omnes gentes agnoscant quia tu es Deus et non est alius præter te.
Jud. IX, 19.

Une vérité très simple

Cette dernière partie repose sur une vérité très simple : à savoir que la Société des Nations a des devoirs envers Dieu ; elle en a envers Dieu considéré comme Créateur de l'ordre naturel, et en particulier comme auteur du genre humain, qu'elle embrasse tout entier dans son projet de pacification; elle en a également envers Dieu considéré comme principe de l'autorité, si absolument nécessaire à une société de cette étendue et de cette importance(1).

Les enseignements de la seule raison naturelle

En effet, la raison naturelle révèle à l'homme qu'il dépend essentiellement de Dieu comme de son Créateur et souverain

(1) Cf. Garrigou-Lagrange, *De Revelatione* II, pp. 427-441.

Maître, comme de la Vérité suprême et de l'Être par excellence, qui le conserve et lui vient en aide avec une magnificence infinie.

La seule raison naturelle commande également à l'homme de témoigner à un maître aussi puissant l'hommage spécial de sujétion que les Grecs[1] désignaient sous le nom de " latrie " ; à l'être infini, auteur de tout ce qui existe, l'honneur très spécial dû à cette excellence[2] suprême et qu'on appelle l'adoration ; à l'auteur de tout bien, l'hommage bien mérité de la reconnaissance, de l'action de grâces ; enfin, au souverain bien en tant que tel, une protestation d'amour et de dévouement, bien conforme du reste à l'inclination naturelle et générale de l'homme vers tout bien[3].

La seule raison naturelle impose encore à l'homme la manifestation extérieure[4] de ces sentiments, 1° par la considération que Dieu est l'auteur de tout l'homme, de son âme et aussi de son corps, et qu'il convient que toute créature participe, dans la mesure qui lui convient, à reconnaître sa dépendance du Créateur ; 2° par le fait que, si l'hommage intérieur est sincère, il ne peut pas rester inexprimé et qu'il est, à son tour, avivé par sa propre manifestation extérieure.

(1) Cf. II-II, Q. 81, art. I, ad 3..
(2) *Ibid.*, a. IV.
(3) II-II, Q. 26, art. III.
(4) II-II, Q. 84, a. II.

Enfin, la raison naturelle indique à l'homme que Dieu est tout aussi bien l'auteur du genre humain que du moindre des individus qui le composent, et que le genre humain doit, lui aussi, à son auteur l'hommage de latrie, d'adoration, de reconnaissance et d'amour, c'est-à-dire ce qui constitue essentiellement le culte divin, le culte dû à Dieu en justice.

D'où on conclut, en résumant toutes ces notions, que le culte individuel, le culte public, le culte social sont déjà exigés par la droite raison naturelle.

Le genre humain organisé Dès lors, comment une Société, dont le rôle, en définitive, consiste, tout simplement, à préparer le couronnement de l'histoire des sociétés humaines, en organisant toutes les nations de la terre en vue de l'ordre et de la paix, c'est-à-dire, à grouper le genre humain tout entier en une vaste société internationale ordonnée selon la droite raison, comment une telle société pourrait-elle s'empêcher de reconnaître, à ce genre humain organisé, les mêmes devoirs que ceux des sociétés civiles envers leur auteur ; comment pourrait-elle dispenser ce genre humain de croire en Dieu, de l'aimer, de le respecter, de le servir et de le prier, si toute l'autorité indispensable à une semblable organisation vient elle-même

de Dieu qui en est l'auteur et le dispensateur direct ?(1)

L'autorité qui voudrait régir la société internationale universelle ou, autrement dit, le genre humain dans ses rapports internationaux et qui rejetterait l'autorité de Dieu ou la religion naturelle, se nierait elle-même, car les peuple qui ne craignent plus Dieu en viennent logiquement à rejeter le principe d'autorité(2), ce qui équivaut à la ruine prochaine de ce peuple ou de cette société(3).

La subordination essentielle des fins

Ce n'est pas tout. La raison naturelle fournit encore à l'homme une autre considération tirée de la fin de toute société publique ou civile et concluant à l'existence de devoirs de religion pour cette société. En effet, si quelqu'un tend à une fin prochaine essentiellement subordonnée à une fin plus élevée, il faut que toute sa conduite, sous peine de détruire l'essence même de cette fin immédiate, soit en raison de cette subordination de la fin prochaine à la fin ultime, ou, en tout cas, plus élevée. Or, toute

(1) Rom., XIII, 1.

(2) Hac de re unanimis fere est consensus veterum philosophorum ut videre est apud Platonem (*de Legibus*) Tullium (*Pro Flacco*) Valerium Maximum, etc. Cf. Garrigou-Lagrange. *De Revelatione*, II, p. 440.

(3) Nationis enim iniquæ diræ sunt consummationes. Sap., III, 19.

autorité civile — autorité publique dans la nation, autorité suprême dans la Société des Nations, — doit tendre immédiatement au bien temporel des nations qui lui sont subordonnées ; c'est là sa fin prochaine ; ce bien temporel est essentiellement subordonné au bien spirituel et éternel comme la vie selon la prospérité matérielle est essentiellement subordonnée à la vie selon la vertu et la religion, ou, plus simplement, comme le corps est essentiellement subordonné à l'âme.

Cette subordination essentielle des fins est indispensable à l'ordre naturel des choses ; s'il n'en était pas ainsi, les institutions civiles chancelleraient ; elles seraient vouées à la décadence ; car une société ne saurait se maintenir sans morale ; et il n'y a pas de vraie morale sans la religion qui est essentiellement la subordination de la nature humaine à Dieu son auteur.

Du reste, la raison ne nous dit-elle pas encore que la société ne saurait atteindre sa propre fin sans le secours de Dieu ? Les causes secondes ne peuvent rien sans le secours de la cause première et la subordination des agents correspond à la subordination des fins.

Concluons donc que la Société qui se propose de faire régner dans tout le genre humain l'ordre naturel ne saurait se passer de Dieu ni manquer de le reconnaître comme le Créateur

de cet ordre de la nature et de la subordination de l'ordre temporel à l'ordre spirituel.

Après Dieu créateur, Dieu révélateur

Mais il y a plus. La raison, la seule raison toujours, nous fait aussi connaître un Dieu, le même, le créateur, mais sous un nouvel aspect, celui de révélateur[1], comme disent les théologiens, c'est-à-dire celui d'un Dieu fait homme, descendu sur la terre pour y racheter le genre humain, l'instruire de son Évangile et lui laisser comme moyen de salut perpétuel l'institution de son Église et de ses sacrements.

Les vérités s'enchaînent : si la raison, en effet, démontre que tout homme, toute autorité publique, en vertu même de sa nature, doit à Dieu créateur, maître, vérité première et incréée, une soumission, une obéissance, un culte spécial, si la raison démontre en plus que la Révélation suffisamment établie pour satisfaire aux exigences des esprits éclairés mais droits, procède de ce même Dieu créateur et souverain maître, vérité première et absolue, il faut nécessairement conclure à l'obligation, pour les individus aussi bien que pour l'autorité publique, de recevoir la Révélation comme venant de Dieu et de lui donner non seulement

(1) Cf. Garrigou-Lagrange. *De Revelatione,* II, p. 431 et pp. 304-307.

l'adhésion de leur intelligence comme à la vérité incréée, mais encore l'assentiment de leur volonté comme au maître souverain de toutes choses.

Agir autrement, c'est aller contre le droit naturel[1] et c'est faire injure à Dieu en lui témoignant de la défiance comme s'il pouvait se tromper[2] ; mais ni les individus, ni les autorités publiques ni, non plus, la Société des Nations n'ont le droit de se dérober à un devoir de la loi naturelle, à une évidence de la raison naturelle et de faire injure à Celui de qui émane toute autorité et toute vérité ; or, Jésus-Christ, fils de Dieu et Dieu lui-même, est venu apporter au monde, avec les bienfaits de la Rédemption, une religion nouvelle, définitive et obligatoire pour tous ; cette religion était figurée, préparée, annoncée par tout l'Ancien Testament, confirmée par des prophéties et des miracles incontestables ; de plus, elle a été commise, par son divin fondateur lui-même, à la garde d'une institution qui s'appelle l'Église et à laquelle il a promis lumière et secours jusqu'à la consommation des siècles. Donc, la Société des Nations ne pouvant, à moins de

---

(1) Qui transgreditur directe legem supernaturalem indirecte transgreditur legem naturalem. Cf. Garrigou-Lagrange, *De Revelatione*, II, p. 432.
Cf. aussi Léon XIII, *Libertas*.

(2) Euntes in universum mundum, prædicate... qui crediderit et baptizatus fuerit salvabitur, qui vero non crediderit condemnabitur. Mc., XVI, 16.

faire injure à la droite raison, réglementer la politique internationale sans se baser sur la morale chrétienne, sur la morale évangélique, devra aussi, logiquement, reconnaître qu'elle a des devoirs de religion non seulement envers Dieu créateur mais aussi envers Dieu révélateur(1) c'est-à-dire Jésus-Christ et l'institution qui, de par sa volonté expresse, continue son œuvre dans le monde.

Mais ces devoirs raisonnablement certains, une société publique comme la Société des Nations peut-elle y satisfaire de ses propres moyens ? Sinon, comment pourra-t-elle y parvenir ? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

La Société des Nations essentiellement insuffisante

Si la Société des Nations, société parfaite en son genre, ne renferme pas en elle-même les éléments nécessaires pour rendre à Dieu tous les devoirs que lui imposent et les droits mêmes de Dieu et la fin dernière de l'homme, elle devra avoir recours à une société supérieure ayant pour attribution

(1) "Comment peuvent-ils parler sérieusement de civilisation sans nommer Jésus-Christ ?" Mgr Gibier, *Semaine religieuse* de Versailles, 5 janvier 1919.

Toutes les nations lui appartiennent par droit de création, parce qu'il est Dieu et par droit de rédemption parce qu'il les a rachetées au prix de son sang... Cf. *Lettre des Cardinaux, Archevêques, évêques de France aux catholiques français, 7 mai 1919.*

de rendre à la Divinité les devoirs qui lui sont dus et de conduire l'homme à sa fin ultime ; or, la Société des Nations, immédiatement ordonnée au bien temporel des sociétés civiles, est manifestement insuffisante, quoique parfaite en son genre, pour rendre à Dieu les devoirs qui lui sont dus et conduire les membres des sociétés civiles, dont elle se compose, à leur fin dernière, qui est surnaturelle ; et cela, parce qu'elle est essentiellement ordonnée à une fin intermédiaire qui est temporelle ; donc la Société des Nations devra avoir recours à une société plus parfaite,c'est-à-dire, immédiatement ordonnée au bien spirituel des individus et des nations ; cette société doit exister, Dieu ne prescrivant jamai à personne un devoir sans mettre à sa portée le moyen d'y satisfaire ; nous disons que cette société, c'est l'Église catholique ; et voici pourquoi :

L'Église coopératrice tout indiquée

Comme la raison de l'homme est naturellement faillible, s'il y a sur la terre un homme ou une société qui possède de fait, en vertu de son institution et de façon infaillible,la connaissance de la vérité religieuse, cet homme ou cette institution devra nécessairement exercer une suprême autorité sur toutes les intelligences humaines ; or, une révélation divine, raisonnablement démontrée, présente aux hommes une société plus vaste et plus

éclairée que toutes les sociétés politiques, ayant mission d'enseigner la vérité avec autorité et conservant miraculeusement le dépôt de toutes les vérités religieuses ; donc, la connaissance de la vérité étant un droit, et sa recherche un devoir pour tous les hommes et pour toutes les sociétés, l'Église qui possède de fait, naturellement et infailliblement, la connaissance de la vérité religieuse, laquelle est nécessairement unique, a le droit, en vertu de l'excellence de sa fin, d'exercer une suprême autorité sur toutes les intelligences humaines, individuelles ou collectives.

Quæ sunt Cæsaris ... Mais les sociétés civiles ainsi que l'Église, sont des sociétés parfaites ; l'Église devra donc exercer son autorité suprême dans les seuls domaines qui ne ressortissent pas à la société civile en tant que telle(1) ; or, la société civile en tant que telle, la future Société des Nations, sont totalement incompétentes en matière de foi surnaturelle et de morale chrétienne ; elles ne sauraient déterminer avec autorité ni les dogmes à croire, ni le culte à rendre à Dieu, ni la pratique des vertus infuses ou surnaturelles, toutes choses indispensables au salut de chacun. Donc, l'Église, société parfaite supérieure aux autres sociétés parfaites, a le droit

(1) Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo. Cf. Lc., XX, 25.

d'exercer une autorité suprême en toute matière ayant trait, soit directement, soit indirectement(1) ou à la foi ou à la morale, ou encore à sa propre discipline intérieure.

La mission divine de l'Église Ce droit de l'Église à enseigner aux nations les choses du salut est de source divine ; déjà annoncé dans l'Ancien Testament(2) par les figures et les prophéties décrivant le royaume messianique, il lui est formellement conféré par Jésus-Christ lui-même, roi de l'univers, donnant pour mission à ses apôtres et à leurs successeurs d' " aller enseigner toutes les nations "(3), de " prêcher à toutes les nations l'Évangile "(4) ; le Maître confie à Pierre le soin de " paître ses brebis "(5), ses brebis de tous les temps et de tous les lieux ; il va même jusqu'à l'assurer qu'il liera ou déliera dans le ciel tout ce qu'il lui plaira de lier ou de

---

(1) Dans les choses humaines, tout ce qui est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit de sa nature, soit à raison de sa destination, tout cela est du ressort de l'autorité ecclésiastique. Cf. Léon XIII. *Immortale Dei.*

Nous nous occuperons nécessairement de politique, mais quiconque veut juger équitablement, voit bien que le Souverain Pontife, investi par Dieu d'un magistère suprême, n'a pas le droit d'arracher les affaires politiques du domaine de la foi et des mœurs. Cf. Pie X. *Allocution consistoriale,* 9 nov 1903.

(2) Ps. II, 18, Dabo tibi gentes hæreditatem tuam.
(3) Mt., XXVIII, 9.
(4) Mc., XIII, 10.
(5) Joan., XXI, 15.

délier sur la terre(1) ; il fait violence à Saul, persécuteur des chrétiens, afin que, instrument d'élection, il aille le faire connaître " aux nations, aux rois et aux fils d'Israel "(2) ; Paul et Barnabée(3) rappellent, pour justifier leur apostolat auprès des Gentils, la parole prophétique du Seigneur rapportée par Isaïe(4) : " je vous ai donné comme lumière aux nations afin que vous soyez leur salut jusqu'aux extrémités de la terre ".

Or, l'Église n'est pas autre chose qu'une prolongation, un développement, magnifique en vérité, du collège apostolique ; elle est l'héritière en ligne directe et ininterrompue, de tous les droits et privilèges que lui conféra son divin fondateur ; elle a donc pleinement le droit d'être considérée comme la lumière des nations(5) au moins par tous ceux qui admettent le fait de la Révélation et qu'une science éclairée de l'histoire empêche d'être troublée par les divers schismes qui se sont produits au cours des siècles, sur l'origine apostolique de la seule Église romaine.

---

(1) Mt. XVI, 16.

(2) Act. IX, 15.

(3) Act. XIII, 47.

(4) Is. IL. 6.

(5) De même que le prêtre, représentant de Jésus-Christ a le droit de diriger les fidèles dans les affaires de leur conscience, de même appartient-il au Chef de l'Église de diriger les nations dans tout ce qui touche au domaine spirituel.

La lumière des nations leur est nécessaire Du reste, en pratique, la Société des Nations, tout autant que nos sociétés civiles modernes, ont dans une forte mesure, besoin de la "lumière des nations" même pour atteindre leur fin temporelle car, sans le recours à certains enseignements dogmatiques et propres à l'Église catholique, elles ne fonderont jamais un état de paix durable.

Sans le dogme du péché originel, par exemple, les gouvernants baseront tous leurs échafaudages de paix sociale et internationale sur le faux dogme de la bonté native des individus, sur celui de l'excellence des institutions et l'efficacité intrinsèque des lois, ce qui aboutit, dans l'ordre international, à l'inobservance de traités savamment élaborés, au risque de guerre perpétuel, aux guerres nationales et aussi aux guerres civiles.

Sans le dogme d'une sanction éternelle, la justice humaine est insuffisante pour la répression du crime et la récompense des actes de vertu ; aussi, les vertus civiques baissent-elles considérablement dans les milieux agnostiques ou paganisés ; à quoi bon, se dit-on, tous ces sacrifices qu'exige la morale, si elle n'a rien autre à offrir en retour que les joies du stoïcisme kantien ou la satisfaction de voir régner l'ordre commun ; d'autre part, on observe que la marée du vice et du crime monte en proportion

de l'espoir que chacun a d'échapper aux coups de la justice humaine ou d'en corrompre les instruments.

Sans le dogme de la nécessité de la grâce, les sociétés civiles, la Société des Nations fondées sur l'observation de la loi naturelle ou du droit des gens, se condamnent à une véritable faillite ; sans la grâce, en effet, l'homme déchu de sa condition première ne saurait observer d'une façon constante, les préceptes de la loi naturelle, même quant à la substance des actes commandés, ni surmonter les tentations graves qu'il éprouverait à leur sujet ; encore moins pourrait-il, sans elle, obéir aux préceptes divins, acquérir des mérites surnaturels ou vaincre avec profit toute tentation contraire(1).

Mais l'ordre dans la cité et l'ordre international reposent tout entiers sur le plus ou moins de respect que conservent les peuples pour la loi naturelle et la loi divine.

Il paraît donc légitime de conclure, après la onsidération de ces trois exemples, que, sans la doctrine de l'Église catholique et le recours des sacrements, les sociétés ne sauraient fonder d'état de paix général et assuré; qu'au contraire, plus les nations se rapprocheront de la doctrine et de la morale évangéliques, plus elles auront

---

(1) I-II. Q. C, aa. 9-10.

de chances d'asseoir la paix sur des bases solides et durables(2).

Le droits des peuples Ce qu'il importe de retenir de tout ceci, c'est que les peuples aussi bien que les individus ont un droit incontestable à deux choses : à la vérité religieuse et à la paix, parce qu'ils ont deux devoirs incontestables : l'un, de diriger ou de se diriger vers la vie éternelle, l'autre, de s'aimer les uns les autres; or, l'Église catholique est la seule dépositaire de la vérité révélée, la seule gardienne authentique de la loi d'amour ; elle seule a reçu de son fondateur, fils de Dieu et Dieu lui-même, la mission et, par conséquent, le droit d'enseigner aux nations comme aux individus et la vérité et la charité. Si donc la Société des Nations a vraiment à cœur de faire respecter les droits des peuples, elle ne pourra pas décemment ignorer celle qui les leur enseigne avec le plus d'autorité et leur offre les

---

(1) Le système catholique au moyen âge forme jusqu'ici le chef-d'œuvre politique de la sagesse humaine. Le génie éminemment social du catholicisme a surtout consisté, en constituant un pouvoir purement moral, distinct et indépendant du pouvoir politique proprement dit, à faire graduellement pénétrer, autant que possible, la morale dans la politique, à laquelle jusqu'alors la morale avait toujours été, au contraire, essentiellement subordonnée. Le pouvoir spirituel ne faisait le plus souvent que lutter noblement pour le maintien convenable de la juste indépendance qu'exigeait en lui l'accomplissement réel de sa principale mission. Cf. Aug. Comte, *Cours de philosophie positive*.

moyens les plus sûrs de les revendiquer et de les conserver.

Et le représentant de Jésus-Christ? Au surplus, la Société des Nations invite toutes les puissances civilisées et bien intentionnées à placer leurs droits sous sa protection ; elle ne croit pas pouvoir mieux faire, dans ce but, que de convoquer des délégués de chacune d'entre elles afin que chacune puisse, plus équitablement, faire valoir ses droits ou ses griefs ; mais au-dessus des puissances civilisées, n'y a-t-il pas la divine Providence qui a aussi des droits sur toute créature intelligente et libre, et des droits que toutes les nations ont le devoir de respecter ; ces droits, pourquoi donc son représentant autorisé sur la terre ne devrait-il pas être invité à les faire valoir ?(1) Les droits de Dieu priment pourtant ceux des nations, les droits du Créateur, ceux de la créature.

Le régime de la séparation Ne voyons-nous pas que l'athéisme politique, cette doctrine en vertu de laquelle l'autorité civile peut se conduire comme si ni Dieu, ni la religion, ni l'Église n'existaient plus, le libéralisme, soit radical, soit mitigé, soit même

(1) On veut établir la paix par le respect des droits de tous ; l'Église a aussi les siens ; ils doivent être respectés. Cf. *Lettre des cardinaux, archev., év. de France, 7 mai 1919.*

politico-religieux, qui refusent à l'Église sa part légitime des affaires publiques, conduisent à des absurdités, parce que tous ces systèmes sont plus ou moins opposés au principal devoir des nations et des individus qui est le culte dû à Dieu ; ils sont opposés à la fin même des associations humaines sur lesquelles les hommes comptent pour mieux connaître et mieux remplir leurs devoirs dont le principal est celui de religion ; il suppriment la puissance morale de l'autorité qui, dès lors n'est plus une participation de la majesté divine ; par conséquent, ils enlèvent aussi aux sujets le vrai fondement de leur obéissance, sans compter que ces mêmes systèmes sont la source de mésentente, de désunion, de désordre[1] même pour les sociétés où ils fleurissent, étant donné qu'il est impossible que, dans ces conjonctures, des lois ne soient promulguées, des ordres ne soient donnés qui lèsent les droits de Dieu, de son Église, des sociétés ou des portions de société. C'est pourquoi, si la théorie libérale de la séparation de l'Église et de l'État est à rejeter, le régime de la séparation de l'Église et de la Société des Nations n'est pas moins condamnable.

---

(1) Le monde se meurt, et sa maladie mortelle, c'est la séparation d'avec Dieu, c'est l'apostasie sociale, c'est l'athéisme légal, c'est le laïcisme. C'est le crime satanique, crime d'antéchrist de l'humanité qui se fait Dieu. Cf. Pie X. *E supremi apostolatus*, 4 oct. 1903.

Le triple devoir La Société des Nations, en principe, ne pourrait donc pas ne pas tenir compte de la Révélation et de l'Église ; elle aurait même envers elle un triple devoir(1) à remplir : 1° un devoir négatif qui consiste à ne rien faire ou statuer contre la religion révélée, c'est-à-dire, ne pas promouvoir l'irréligion, ne point édicter de lois qui, même indirectement, entravent ou empêchent, en pays infidèles, par exemple, la prédication de la vraie foi(2) et l'administration des sacrements en tous pays, la célébration du culte divin, le libre jugement de la moralité des actes humains, l'éducation et l'instruction des ministres du culte, le développement des familles religieuses et l'indissolubilité du mariage, toutes choses au sujet desquelles les puissances occultes de la maçonnerie s'efforceront, sans doute, de faire légiférer dans le sens qui leur sera plus avantageux le pouvoir central de la Société internationale.

La Société des Nations aurait un second devoir, positif(3) cette fois, mais indirect, et qui

---

(1) Cf. Garrigou-Lagrange. *De Revelatione,* II, 443 ssqq.

(2) Voir dans la *Documentation catholique* (2 août 1919) comment le traité de Versailles lésait les droits des missions catholiques allemandes et comment le texte en fut modifié à la demande de S. S. Benoît XV.

(3) La religion chrétienne étant la seule vraie, les États tout en pouvant user de tolérance à l'égard des autres cultes, ainsi que l'a rappelé Léon XIII, doivent la protéger, la défendre et en favoriser la propagation. *Lettre des cardinaux, archv. év. de France, 7 mai 1919.*

consisterait à défendre la religion contre les fausses doctrines de l'athéisme, contre la propagande officielle des hérésies et de l'erreur, contre les blasphèmes des gouvernements impies et sectaires.

Enfin, troisièmement, devoir positif et direct, la Société aurait à favoriser l'expansion de la religion révélée, non seulement en coopérant, dans la mesure de ses attributions, à la propagation de la vraie foi, non seulement en faisant proclamer, chez les nations associées, les immunités ecclésiastiques réelles et personnelles, non seulement en consultant l'Église avant de légiférer sur toute matière lui ressortissant même de façon indirecte, mais encore en faisant profession publique de cette vraie foi, soit en prenant part aux démonstration religieuses, soit en attestant publiquement son respect pour les saints noms de Dieu et de Jésus-Christ.

Ce que permettent les circonstances

Ce triple devoir dicté par la stricte logique du bon sens, ne paraît pas devoir être rempli par la Société des Nations ; les circonstances actuelles de la société moderne veulent qu'en fait, la plupart des conseillers suprêmes de la future Société internationale seront ou hérétiques ou indifférents ou infidèles ; c'est pourquoi il est plus que douteux que l'intégrité de nos principes soit respectée ; mais, à prendre les législateurs tels

quels(1), ils ne peuvent tout de même pas nier à l'Église certains droits très précieux ; ainsi les hérétiques, à moins de revendiquer l'infaillibilité et de nier aux catholiques toute bonne foi, ne peuvent pas leur refuser le caractère de personnalité juridique ni, par conséquent, le libre exercice de leur religion ; les indifférents qui font profession de mettre toutes les religions sur le même pied, doivent, selon leurs principes, étendre la protection officielle aussi bien à l'Église catholique qu'aux autres confessions religieuses qui sont considérées comme sociétés légitimes ; enfin les infidèles ne peuvent refuser de reconnaître que, probablement du moins, la religion chrétienne enseigne la vérité et ils iraient contre la raison et la loi naturelle s'ils en voulaient empêcher la prédication ou la propagation(2).

La situation faite à l'Église dans le concert des nations civilisées et liguées pour le maintien de la paix constitue ce qu'on appelle un pis-aller. Aucun catholique n'a le droit de s'en déclarer satisfait ; mais chacun doit s'efforcer d'en tirer le meilleur parti possible, les principes

---

(1) Cf. Garrigou-Lagrange. *De Revelatione*, II, p. 445.

(2) Pour nous, réforme sociale et réforme morale sont indissolublement liées. Croyants, nous jugeons que l'Église est la seule puissance morale légitime et qu'il n'appartient qu'à elle de former les mœurs ; incroyants, mais préoccupés du sort de la civilisation, l'alliance catholique nous apparaît indispensable. Cf. *Manifeste des intellectuels français pour un " parti de l'intelligence ". Le Figaro*, 19 juillet 1919.

gardant toujours toute leur valeur et condamnant, par leur inattaquable intégrité, les situations fausses ou injustes faites par la société moderne à l'Église catholique.

Résumé Résumons maintenant cette dernière partie de notre travail : Les Sociétés civiles, la Société des Nations étant des sociétés parfaites, mais insuffisantes à remplir par elles-mêmes les devoirs certains que leur imposent et les droits de Dieu créateur et révélateur et la fin ultime de l'homme, seule une autre société parfaite mais supérieure à la société civile peut suppléer à son impuissance, devenir pour elle aussi indispensable que l'âme pour le corps, et exercer une autorité suprême en tout ce qui concerne les droits de Dieu et la finalité de l'homme ; or, pour remédier à cette impuissance, la divine Providence a doté l'humanité d'une institution supérieure à toute société humaine, offrant toutes les garanties d'authenticité, d'infaillibilité désirables, et qui en a reçu pour mission d'enseigner la vérité religieuse aux nations et de conduire les individus à leur fin ultime. Donc, de par la divine Providence elle-même, cette société qui est l'Église, a le droit de suppléer les sociétés civiles, ainsi que la Société des Nations, dans l'impuissance où elles sont de remplir les devoirs que leur imposent et les droits de Dieu et la finalité de l'homme ; donc, de par la divine Providence elle-

même, les sociétés, quelque parfaites qu'elles soient, restant toujours proportionnées à leur fin qui est temporelle, restent également toujours soumises, en matière de foi et de morale, à l'autorité de l'Église aux lumières de laquelle elles sont tenues d'avoir recours ; donc les sociétés civiles, donc la Société des Nations insultent à la Providence divine en ignorant délibérément l'Église, en la tenant à l'écart ou en foulant aux pieds ses droits les plus sacrés.

———

CONCLUSION

Il faut auparavant que l'Évangile soit prêché à toutes les nations.

Et in omnes gentes primum oportet prædicari Evangelium.

Mc., XIII, 10.

Le temps nous semble venu de conclure, c'est-à-dire de condenser notre étude en une page ou deux et de dire aussi ce qu'il est permis de penser du récent établissement d'une Société des Nations.

Le projet d'une Société des Nations est un projet légitime, conforme, dans son principe du moins, au plus élémentaire droit des gens, lequel permet aux nations de s'associer en vue de leur bien-être, de leur conservation et de leur développement légitime.

Il répond aux besoins de rénovation de l'ordre international bouleversé par les faux principes du droit " nouveau ", (facteur incessant de risques de guerre et de conflits armés), cette institution, en effet marquerait un retour aux enseignements du droit des gens traditionnel et à ses méthodes pratiques qui sont l'arbitrage obligatoire, les sanctions et le droit d'intervention armée, le désarmement progressif et universel ainsi que le rétablissement des armées de métier.

Mais la condition *sine qua non* de son bon fonctionnement,c'est qu'elle dispose d'une grande puissance(1) ; puissance matérielle consistant en sanctions morales, économiques et militaires ; puissance spirituelle(2) faite à peu près uniquement du recours à l'expérience, à la doctrine et à l'autorité morale de l'Église ; du reste, l'Église, même envisagée au simple point de vue humain, au simple point de vue diplomatique, a au moins autant de droits acquis que n'importe quelle autre puissance indépendante d'être représentée au conseil de la Société des Nations(3). Bien plus, vouloir l'en exclure, c'est refuser de reconnaître non seulement l'impuissance native de toute société temporelle à rendre à Dieu créateur et révélateur le culte qui lui est dû, mais encore le caractère authentique de la mission donnée à l'Église par son divin fondateur et qui est d'enseigner *à toutes les nations*,(4) les choses de la vie spirituelle.

Une telle conception de la Société internationale est la seule vraie ; la seule qui réponde bien aux exigences de la raison et de la foi, la

(1) Le droit qui fait la paix est le droit qui est le plus fort. Ch. Maurras, *L'Action française*, 14 avril 1919.

(2) Une sanction adéquate sera la force de tout le projet. Mgr Pâquet. *L'Action catholique*, 22 janvier 1919.

(3) L'organisation de la société est parfaite lorsque chacun jouit de sa liberté et de son rang, selon sa condition. Cf. S. Thomas. *De regimine principum*, liv. IV, ch. 23.

(4) Matth. XXVIII, 19.

seule qui assure aussi bien les intérêts des nations. Notons enfin que l'histoire fournit à cette thèse toutes les confirmations partielles que la docilité imparfaite et intermittente des sociétés a rendues possibles.

Et maintenant devons-nous fonder quelque espoir sur la formation déjà décrétée de la Société des Nations ?

On peut d'abord dire qu'à tout le moins, ce mouvement contribuera à en faire connaître l'idée, et à la faire aimer ; que rien ne s'improvise et qu'avant de fonder des institutions stables et définitives il faut toujours une période nécessaire de tâtonnements ; que les défauts inhérents à une institution qui ignore à peu près l'Église en tout ce qu'elle fait ne sont pas irrémédiables et que le sectarisme peut finir par venir un jour ou l'autre à Canossa.

On peut observer encore que, si les alliances internationales font la force des nations, la première à rechercher reste toujours celle de l'Église, parce qu'elle est l'unique vraie sauvegarde de l'ordre, le seul frein aux actes, aux sentiments et aux pensées qui ébranlent plus que jamais de nos jours l'échafaudage international[1] ; que la rénovation du monde ne se fera que par la rénovation des individus, et que la Société des Nations ne saurait atteindre les

(1) Le petit catéchisme de l'enfant du peuple prépare la nation à obéir au code du droit des gens.

âmes, ni les convertir comme peut le faire l'Église, surtout quand les pouvoirs humains ne mettent pas d'entraves à ses travaux apostoliques.

On doit se rappeler de plus, que le fait de décréter l'établissement d'une Société des Nations ne supprimera pas, du coup, toute guerre ; qu'il faut envisager encore, pour l'avenir, des cas de guerre juste, même de la part de la dite société ; qu'il faut, en outre, prévoir beaucoup de temps, des années et, qui sait ? peut-être des siècles, avant que ne se produise la transformation internationale pourtant si désirable, si nécessaire et si ardemment désirée.

Enfin, il ne faudrait pas qu'un optimisme béat nous empêchât de prévoir que, si la franc-maçonnerie devait finir par avoir la haute main sur la Société des Nations — ce à quoi elle ne manquera pas de tendre de toutes ses forces — le monde chrétien, et l'Église en particulier, pourraient connaître de bien mauvais jours.

Il n'en reste pas moins que le projet est louable, que sa réalisation même imparfaite doit être saluée avec sympathie et que les catholiques doivent faire tous leurs efforts pour christianiser une institution qui pose aujourd'hui à une neutralité religieuse voisine de l'athéisme politique.

Il ne suffit pas de vouloir l'établissement d'une Société des Nations; il ne suffit pas, non plus, de demander une Société juridique des Nations, il faut encore avoir le courage de réclamer une Société chrétienne des Nations.

Car il faut aux nations des institutions politiques, sans doute, mais aussi un dogme et une morale ; il faut aux nations plus encore que la paix matérielle, essentiellement instable, la paix morale et la paix religieuse ; il faut aux nations, outre la civilisation matérielle, qui rend chaque jour plus horrible la menace de guerre, une haute civilisation morale qui rende, chaque jour, la paix plus assurée[1].

Puisse la violence des lumières de l'Esprit Saint faire voir un jour, et bientôt, espérons-le, aux gouvernants aveuglés, que vouloir se passer de Dieu et de son Église n'est pas seulement une faute morale mais encore une faute politique, tandis que faire alliance avec Dieu et son Église constitue tout le secret du bon fonctionnement de la Société des Nations.

Rome, le 15 juillet 1919.

---

(1) Pour procurer à l'ordre juridique international une garantie de durable stabilité il faut lui donner une haute et souveraine consécration d'ordre moral dans la conscience des peuples. Cf. Yves de la Brière, *Études*, 5 mars 1918, p. 645.

BIBLIOGRAPHIE

LA SAINTE BIBLE.

S. THOMAS — *Somme théologique, De regimine principum.*

TAPARELLI — *Essai théorique de droit naturel,* 1857.

PÂQUET — *Droit public de l'Église,* 1908.

MEYER — *Instutiones juris naturalis,* 1900.

ANTOINE — *Cours d'Économie sociale,* 5e édition, 1914.

PÈGUES — *Commentaire français littéral de la Somme.*

VERGNES — *La condition internationale de la Papauté,* 1905.

MAISTRE — *Du Pape,* 1857.

DEPLOIGE — *La Société chrétienne des Nations,* 1919.

BOURGEOIS — *Pour la Société des Nations,* 1910.

CH. MAURRAS — *Le Pape, la guerre et la paix,* 1918.

MAX. LEROY — *La Société des Nations,* 1918.

EDGAR MILHAUD — *La Société des Nations,* 1918.

RENÉ JOHANNET — *Le principe des nationalités.* 1918.

Vers la Société des Nations — Leçons du Collège libre des sciences sociales, 1918.

Georges Dumesnil — *Réflexions pendant le combat.*

Desgranges — *La religion et la guerre*, 1917.

Vanneufville — *Le Pape Benoît XV et la guerre*, 1917.

Le Floch — *La politique de Benoît XV*, 1919.

Études — Tomes 153 et 154.

Revue de philosophie, 19e année.

Rivista internazionale, vols 77 et 78.

Le Correspondant, année 1918.

Garrigou-Lagrange — *De Revelatione*, 1918.

Audin — *Histoire de Léon X et de son siècle*, 1854.

Robert — *Histoire de la philosophie*, 1912.

ANNEXE (1)

L'Église source unique de salut pour le monde
L'Église, seule dépositaire des vérités chrétiennes de salut social

Remarquons par ailleurs ce fait: sa doctrine et ses préceptes touchant la dignité de la personne humaine, la pureté des mœurs, le devoir de l'obéissance, l'organisation divine de la société, le sacrement de mariage et la sainteté de la famille chrétienne, tout cela et l'ensemble des vérités qu'il avait apportées du ciel sur la terre, le Christ ne l'a confié en dépôt qu'à son Église seule, avec la promesse formelle qu'il l'aiderait et serait avec elle à jamais, et il lui a donné mission de l'enseigner, en un magistère infaillible, à toutes les nations jusqu'à la fin des siècles. Cette observation fait entrevoir tout de suite quels puissants remèdes peut et doit offrir l'Église catholique pour la pacification du monde.

L'Église seule est capable de rétablir la paix dans le présent

Ayant été seule constituée par Dieu interprète et gardienne de ces vérités et de ces préceptes, l'Église seule aussi jouit à jamais du pouvoir efficace d'ex-

(1) Nous nous en voudrions de ne pas citer ici, en entier, le passage de l'encyclique d'avènement, *Ubi arcano Dei*, de S. S. Pie XI, où notre bien-aimé Pontife, affirmant les droits exclusifs de l'Église en matière de salut social, apporte à notre thèse un regain d'actualité et une singulière force de persuasion. (Texte de *La Documentation catholique*).

tirper de la vie publique, de la famille et de la société civile, la plaie du *matérialisme*, qui y a déjà opéré tant de ravages ; d'y faire pénétrer les principes chrétiens, bien supérieurs aux systèmes des philosophes, sur la nature spirituelle ou l'immortalité de l'âme ; d'opérer le rapprochement de toutes les classes de citoyens, et d'unir le peuple tout entier par les sentiments d'une profonde bienveillance et *par une certaine fraternité* (S. Aug., *De moribus Ecclesiæ catholicæ*, 1, 30) ; de défendre la dignité humaine et de l'élever jusqu'à Dieu ; de corriger enfin et d'améliorer les mœurs publiques et privées de façon que tout soit pleinement soumis au Dieu *qui voit les cœurs* (*I Reg.* XVI, 7), et conforme à ses enseignements et à ses préceptes, que le sentiment sacré du devoir soit la loi de tous, particuliers et gouvernants, et même des institutions publiques ; et qu'ainsi le *Christ soit tout et en tous* (*Col.* III, 11).

L'Église seule est capable de consolider la paix dans l'avenir

L'Église, qui détient la vérité et le pouvoir du Christ, a seule mission de donner aux esprits la formation qui convient ; elle est aussi seule en mesure non seulement de rétablir aujourd'hui la véritable paix du Christ, mais encore de la consolider pour l'avenir en conjurant les menaces imminentes de nouvelles guerres que Nous avons signalées. Seule, en vertu d'un mandat et d'un ordre divin, l'Église enseigne l'obligation pour les hommes de conformer à la loi éternelle de Dieu toute leur activité, publique aussi bien que privée, en tant que particuliers comme en tant que membres de la collectivité ; par ailleurs, il est évident que ce qui a trait au sort du grand nombre a une importance beaucoup plus grande.

Le jour où États et Gouvernements se feront un devoir sacré de se régler, dans leur vie politique, au dedans et au dehors, sur les enseignements et les préceptes de Jésus-Christ, alors, mais alors seulement, ils jouiront à l'intérieur d'une paix profitable, entretiendront des rapports de mutuelle confiance, et résoudront pacifiquement les conflits qui pourraient surgir.

La constitution d'un jury international en dehors de l'Église est une utopie

En cet ordre d'idées, certains efforts ont bien été tentés jusqu'ici ; mais, on le sait, ils n'ont abouti à rien ou presque rien, principalement sur les points où les divergences internationales sont les plus vives.

C'est qu'il n'est point d'institution humaine en mesure d'imposer à toutes les nations une sorte de Code international, adapté à notre époque, analogue à celui qui régissait, au moyen âge, cette véritable Société des Nations qui s'appelait la Chrétienté. Elle aussi a vu commettre en fait beaucoup trop d'injustices ; du moins la valeur sacrée du droit démeurait incontestée, règle sûre d'après laquelle les nations avaient à rendre leurs comptes.

L'Église, essentiellement supranationale peut seule garantir l'inviolabilité du droit des gens

Mais il est une institution divine capable de garantir l'inviolabilité du droit des gens ; une institution qui, embrassant toutes les nations, les dépasse toutes, qui jouit d'une autorité souveraine et du glorieux privilège de la plénitude du magistère, c'est l'Église du Christ : seule elle se montre à la hauteur

d'une si grande tâche grâce à sa mission divine, à sa nature, à sa constitution même, et au prestige que lui confèrent les siècles ; et les vicissitudes même des guerres, loin de l'amoindrir, lui apportent de merveilleux développements.

Il ne saurait donc y avoir aucune paix véritable — cette paix du Christ si désirée — tant que tous les hommes ne suivront pas fidèlement les enseignements, les préceptes et les exemples du Christ, dans l'ordre de la vie publique comme de la vie privée ; il faut que, la famille humaine régulièrement organisée, l'Église puisse enfin, en accomplissement de sa divine mission, maintenir vis-à-vis des individus comme de la société tous et chacun des droits de Dieu.

TABLE DES MATIÈRES

Achevé d'imprimer et de relier

le premier avril mil neuf cent vingt-trois

par

L'ACTION SOCIALE, LTÉE

Cent trois, rue Sainte-Anne,

QUÉBEC.